This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07582326 4

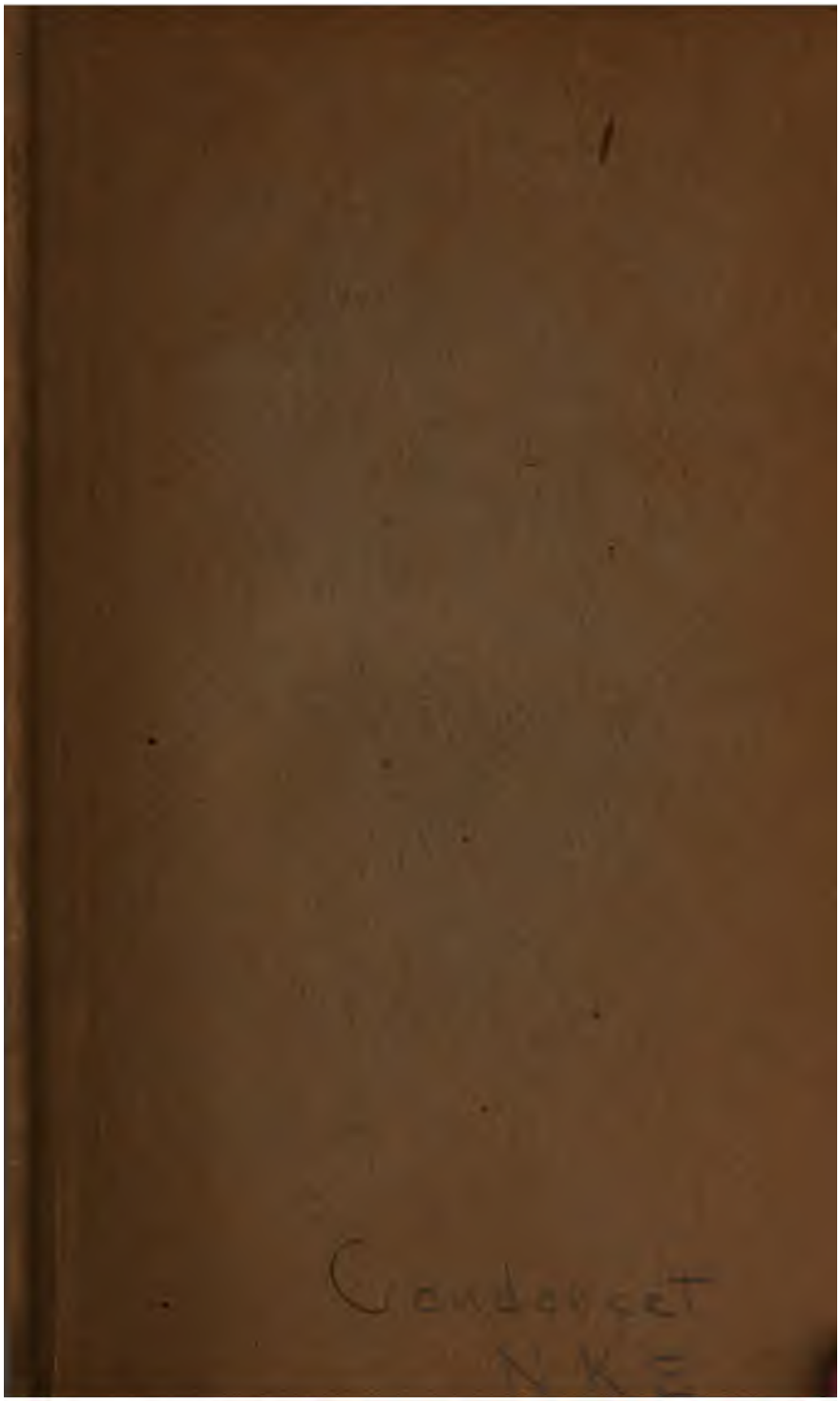
Condorcet
N K E

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE

CONDORCET.

TOME XVI.

A BRUNSWICK, chez VIEWEG,

ET A PARIS,

Chez HENRICHS, rue de la Loi, n°. 1231; FUCHS, rue des Mathurins; KŒNIG, quai des Augustins; LEVRAULT, SCHOELL et Cie. rue de Seine.

AN XIII=1804.

FRAGMENT

SUR LA LIBERTÉ

DE LA PRESSE.

FRAGMENT

SUR LA LIBERTÉ

DE LA PRESSE.

I.

Principes généraux.

Un crime est une action de laquelle il résulte nécessairement, pour un ou plusieurs autres hommes, un tort grave que celui qui a commis l'action a eu l'intention de faire.

Nous disons un tort et non un mal, parce que tort signifie un mal que l'un n'a point droit de faire, et qui blesse le droit de celui qui le reçoit. C'est là ce qui distingue un homme dur, inhumain, d'un homme injuste ou criminel.

Nous disons un tort grave, parce qu'un tort léger ne doit pas être l'objet de la législation. Nous disons un tort fait avec intention, parce que ce qui est involontaire n'est pas du ressort de la loi. Par intention, nous

entendons seulement la connaissance du tort qui a dû résulter de l'action ; car celui qui fait un tort, à bonne intention, est coupable.

Nous demandons que le tort résulte nécessairement, 1°. parce qu'il faut qu'il puisse être prouvé qu'il existe un véritable tort ; 2°. pour qu'il puisse être prouvé que le tort a été fait avec intention. Cette dernière partie de la définition rentre dans les précédentes, et dans un des principes suivants.

Le crime commis donne à la société le droit, 1°. d'empêcher le criminel de commettre d'autres crimes ; 2°. de le soumettre à la peine qu'elle a établie d'avance pour ce genre de crime. Mais la société ne peut avoir que le premier de ces droits contre ceux qui commettent un tort grave sans intention de le commettre.

Pour que la peine ait été établie avec justice, il faut, 1°. que, par sa nature, le crime soit susceptible de preuves ; c'est-à-dire, qu'on puisse prouver qu'un homme a commis une telle action avec l'intention de faire tort à un ou à plusieurs autres. 2°. Que la peine ne s'étende pas au delà de ce qu'elle doit être pour que la crainte empêche le

crime dans l'ordre général; afin qu'on ne soumette pas tous les hommes à une peine très-grave, parce qu'il y a quelques monstres pour qui cette peine serait nécessaire : ajoutons que cette nécessité est même très-douteuse. En effet, il y aurait alors de l'injustice, non envers le criminel, mais envers la société. 3°. Qu'il ne résulte pas de l'instruction ou de la punition du crime un mal plus grand pour la société que celui qui aurait résulté de l'impunité du crime. 4°. Que la peine soit tellement établie, qu'il ne résulte pas un plus grand mal pour le criminel, de la punition, qu'il n'en aurait résulté, pour la société, de l'impunité du crime : c'est pour cela qu'un tort léger ne doit pas être l'objet des lois criminelles; le trouble que l'instruction seule porte dans la vie d'un citoyen ou dans la société, excéderait celui qui résulte de l'impunité. Cette dernière condition est, je crois, ce qu'on doit entendre par proportion entre le délit et la peine.

Nous observerons ici que le mot proportion ne doit pas avoir ici le sens rigoureux qu'il a dans les sciences exactes. Il ne doit

signifier qu'une sorte d'égalité, d'analogie. Quand nous comparons le mal qui résulte du supplice, pour le criminel, à celui que le crime a fait à la société, nous n'entendons point qu'il faut multiplier l'intensité du mal fait à la société, par le nombre de ses membres, pour comparer ce produit à la douleur du supplice : ce calcul ne s'applique point aux choses morales. N'est-il pas évident que tout homme préférera un très-petit mal pour qu'un autre n'en éprouve pas un très-grand ? Nous entendons seulement que la peine ne doit pas excéder le mal que l'impunité habituelle du crime causerait à un individu qui en serait la victime. Prenons le vol pour exemple. Supposez le vol impuni ; la propriété n'existe plus, les hommes ne sont pas même sûrs de jouir en paix du fruit de leur travail ; ils mènent une vie misérable, inquiète, exposés à des combats, s'ils veulent conserver le peu qu'ils possèdent. Ainsi, la peine du vol doit être une vie malheureuse, sans liberté, sans propriété, etc.

II.

Dans quel cas un écrit peut-il être un crime public ?

Tant qu'un ouvrage reste entre les mains de son auteur, il n'est pas un crime ; en effet, il n'en a résulté aucun tort. C'est donc la publication de l'ouvrage qui est le véritable délit. Ainsi, l'on ne peut poursuivre un auteur que lorsqu'il est prouvé, non-seulement qu'il est l'auteur du livre, mais qu'il est l'auteur de la publication : il faut qu'il soit prouvé qu'il a vendu ou donné son manuscrit à un imprimeur dans l'intention qu'il soit publié.

Il faut maintenant examiner dans quel cas un livre publié par l'auteur peut devenir un délit. Pour cela il faut qu'il fasse un tort, que ce tort soit la suite nécessaire de la publication, et qu'il soit fait avec intention. Or, 1°. qui dit un tort, dit un mal reçu malgré soi. Ainsi, par conséquent, tout livre contre la religion, contre la morale, contre les mœurs, n'est pas un délit. En effet,

quelque opinion que l'on ait sur les effets de ces livres, ceux qu'ils damneraient, qu'ils corrompraient, ne le seraient que parce qu'ils ont consenti à l'être, parce qu'ils ont mal raisonné. 2°. Si ceux que ce livre a corrompus, comme on le suppose, font tort à d'autres, le crime n'en peut être imputé à l'auteur des ouvrages, puisque ce tort n'est ni nécessairement son fait, et qu'il ne peut être prouvé qu'il ait eu réellement la volonté que tel crime fût commis, parce qu'enfin le crime est nécessairement une action particulière. Un homme n'est complice du crime d'un autre que lorsqu'il lui en facilite l'exécution, ou bien lorsqu'ayant l'intention de faire commettre le crime, il se sert d'un autre comme d'instrument. Or, l'auteur d'un livre contre les mœurs ne peut être censé avoir coopéré au crime d'aucune de ces deux manières ; il ne peut donc en être complice. 3°. L'intention de faire le mal ne peut être prouvée lorsqu'il s'agit de ces livres qu'on appelle faits contre la religion ou la morale ; car, dans ces livres, l'auteur qui attaque cette religion, la croit fausse. L'auteur qui attaque ce principe de

morale, le croit inutile, et il ne croit pas que son ouvrage fasse du mal; et il suffit, pour qu'il ne soit pas établi d'instruction ni de peine pour cette action, que l'intention ne puisse être prouvée.

On sent ici qu'il n'est jamais question que d'une impossibilité morale, c'est-à-dire, qui n'a qu'un nombre d'exceptions si petit, qui demande des combinaisons si extraordinaires, que ces exceptions ne peuvent être l'objet d'une loi.

Nous avons dit que même lorsque le crime existerait, il ne doit être traité comme tel que lorsqu'il ne résulte ni de l'instruction, ni de la punition un plus grand mal pour la société qu'il n'en peut résulter du crime même; et cette condition suffirait seule pour rendre injuste toute procédure contre les auteurs convaincus d'avoir attaqué ces principes de la religion ou de la morale établie.

En effet, on ne peut nier qu'il n'y ait des religions fausses, reçues généralement comme vraies par de grandes nations; on ne peut nier que ces religions fausses n'aient produit beaucoup de mal. De même, si les

règles générales de la morale sont les mêmes partout, il y a partout des principes de morale faux et dangereux. L'ordre dans lequel l'opinion a placé l'importance des devoirs est souvent contraire à l'ordre naturel, et c'est un plus grand mal qu'on ne croit. On a mis dans beaucoup de pays des actions indifférentes, ou même des crimes, au rang des bonnes actions; des actions licites, ou même vertueuses, au rang des crimes. Toutes ces erreurs sont funestes: c'est un devoir pour celui qui les a découvertes de chercher à éclairer ceux qui sont trompés; c'est violer les droits des hommes que de mettre des obstacles à la connaissance de la vérité sur ces objets importants, que de leur cacher les raisons pour ou contre leurs opinions: or, c'est ce qu'on ferait en soumettant à des peines les auteurs d'ouvrages contraires aux opinions reçues, parce que, de ce qu'un souverain, ou corps souverain, un peuple entier, a jugé ces opinions vraies et utiles, il ne s'ensuit pas qu'elles le soient: ils n'ont donc pas le droit d'empêcher de les combattre. Le droit qu'a chaque particulier d'examiner toute opinion, quelle qu'elle

soit, ne peut être attaqué sans tyrannie; et c'est l'attaquer que d'empêcher chaque homme de dire publiquement ce qu'il pense sur cette opinion.

On peut faire, sur les ouvrages contraires à la religion reçue, une objection assez spécieuse; du moins elle a servi de prétexte, dans quelques pays, à des hommes qui, ne voulant point passer pour croire la religion populaire, par vanité, n'osaient cependant, par corruption ou par faiblesse, résister aux prêtres, qui demandaient des lois d'intolérance. Le peuple est fanatique, disent-ils, vos disciples le seront aussi. Vous allez donc, 1°. exciter le peuple contre vous, et l'ordre de la société, la paix publique, seront troublés. 2°. Vos sectateurs se porteront à des excès contre un culte établi par les lois; eux-mêmes porteront atteinte à la tranquillité commune, au droit qu'a chacun de faire paisiblement des actions indifférentes, quel que soit le motif qui le porte à les faire. La première raison ne peut être sérieuse; c'est précisément comme si, au lieu d'établir des peines contre les voleurs qui dépouillent les passants dans une forêt, on proposait de

défendre aux voyageurs d'y passer. Si le peuple est fanatique, établissez des peines contre les actions de fanatisme qui blesseront les droits des citoyens, et qui sont de véritables crimes.

Quant à la seconde raison, si les partisans d'une opinion contraire à l'opinion reçue troublent ceux qui ont cette opinion dans l'exercice de leurs droits, du droit qu'ils ont, par exemple, de faire une telle cérémonie, de faire un tel culte, c'est alors eux qui sont coupables; mais les auteurs des ouvrages qui inspireraient le fanatisme, ou pour, ou contre les préjugés, ne peuvent être coupables que comme complices ou instigateurs du crime de perturbateurs de la paix publique, qu'ils peuvent être punis comme séditieux, mais non comme ayant soutenu telle ou telle opinion.

Si nous appliquons les mêmes principes aux ouvrages qui ont pour objet la politique, nous serons conduits aux mêmes résultats. En effet, tant que ces ouvrages traiteront des principes de la législation, de l'économie politique ou de la constitution, discuteront les droits des hommes ou ceux

des gouvernements, les inconvénients des lois établies, les effets de la législation, des impôts ou du commerce, etc., il est aisé de voir, 1°. qu'il n'en résultera point un tort involontaire pour ceux qui adopteront les opinions; 2°. que les fautes que pourraient faire ceux qui agiraient suivant ces opinions, ne sont pas nécessairement le fait de l'auteur; 3°. qu'il est également impossible de prouver que son intention a été de faire le mal; 4°. qu'enfin, l'intérêt public exige qu'on puisse discuter les abus nuisibles; que les citoyens ont le droit de s'occuper de ces questions, et qu'on viole ce droit en défendant la publication des ouvrages où on les discute. Enfin, nous trouverons ici, comme ci-dessus, que ce n'est jamais pour telle ou telle opinion que l'auteur d'un livre est coupable, mais qu'il peut l'être comme perturbateur de la paix publique; que s'il peut mériter d'être puni, ce n'est pas comme auteur, mais comme séditieux.

Examinons donc maintenant dans quelles circonstances un auteur peut être coupable du crime de sédition; il s'en présente ici trois qu'il est nécessaire de distinguer.

I. Si le peuple s'est soulevé contre une loi établie, il est clair que tout homme qui publiera un ouvrage contre cette loi, pendant le soulèvement, est vraiment coupable. En effet, 1°. il fait tort, puisque la publication de son livre nuit à la paix publique. 2°. Ce tort est une suite nécessaire et immédiate de la publication. 3°. L'intention de faire tort est prouvée, parce qu'il est impossible de supposer l'auteur assez imbécille pour ne pas savoir qu'un livre où l'on soutient des principes qui ont servi de prétexte à une révolte, est propre à la fomenter. Le droit des citoyens n'est pas violé par la punition décernée dans ce cas, parce que, aussitôt que l'ordre serait rétabli, ils rentreraient dans leur droit d'examen et d'opinion.

II. On peut supposer qu'il n'y ait pas eu de révolte, mais que l'auteur y excite, et que l'intention d'y exciter ne soit pas équivoque. Prenons pour exemple un état aristocratique par le fait. Qu'un homme publie un ouvrage où il pose en principe que le droit de souveraineté est inaliénable, qu'il appartient aux corps des citoyens, que ces

citoyens assemblés ont le droit de changer la constitution actuelle, jusqu'ici l'ouvrage n'est pas du ressort des lois ; ainsi, on ne peut sévir contre l'auteur sans injustice à son égard, sans injustice à l'égard de tout le peuple, qu'on ne peut priver de la liberté de s'éclairer sur ses droits et sur ses devoirs. Si l'auteur ajoute que les membres de l'aristocratie, s'étant déclarés législateurs, ont violé les droits du peuple, les ont usurpés, sont coupables envers lui; que leur autorité, comme législateurs, n'est pas légitime, l'auteur n'est encore coupable d'aucun délit ; il avance une opinion qui peut exister dans sa tête, dans celle de ses lecteurs, sans que l'ordre soit troublé, sans qu'il en résulte aucun tort; car il pourrait même ajouter, sans se contredire : que, malgré l'illégitimité de ce pouvoir, le droit naturel, qui oblige tout homme à se guider, dans sa conduite publique, d'après l'utilité de ses concitoyens, l'oblige à respecter ce pouvoir, à vivre soumis à ces lois, en désirant qu'on les réforme ; l'auteur n'est alors qu'un citoyen paisible qu'il ne faudrait point punir, quand bien même il se serait grossièrement

trompé : mais s'il dit que tout homme a droit de résister à l'exercice de ce pouvoir qu'il suppose illégitime, d'opposer sa force à la force du gouvernement, dès-lors le livre de cet auteur devient du ressort des lois. Supposons maintenant que la publication de ce livre soit suivie d'une sédition, et qu'il soit prouvé que le livre a contribué à l'exciter; l'auteur est séditieux; et peut être puni comme tel.

III. Si l'auteur d'un livre excite à une révolte prochaine un pays particulier, et que la sédition ait lieu, alors l'auteur est coupable; il n'est pas même besoin qu'il soit prouvé que l'ouvrage y a contribué. En effet, dans ce cas, le délit existe, le tort est fait, l'auteur du livre y a contribué, autant qu'il le pouvait, comme tel.

Si la sédition n'a pas lieu, le crime n'est pas consommé; il n'est pas commis sans succès; et c'est le cas d'un crime entrepris et manqué.

IV. Il y a une autre espèce d'ouvrages séditieux, dont il n'est pas superflu de parler ici avec quelque détail: ce sont les ouvrages fanatiques. On peut les distinguer en deux

classes. Ceux où les auteurs prêchent l'intolérance, s'ils se bornent à soutenir que les législateurs légitimes ont le droit de persécuter, que c'est même leur devoir; ces auteurs ne doivent être punis que par le mépris et l'exécration publique. Que ce soit hypocrisie ou enthousiasme, ce sont des scélérats ou des fous; mais ils n'ont commis aucun crime dans l'ordre de la loi. Mais si, par leurs écrits séditieux, ils exhortent le peuple même à se faire justice, alors ils tombent dans le cas des auteurs séditieux: dans le premier cas même, ils ne sont innocents que dans un gouvernement tranquille; et de tels ouvrages, publiés en temps de troubles, peuvent, comme les autres livres, capables d'exciter la sédition, devenir du ressort des lois; l'innocence de leurs intentions ne peut même être alléguée comme excuse. En effet, il est évident qu'ils ont eu l'intention de publier un ouvrage qui pouvait entretenir le trouble: ils se sont donc rendus coupables d'avoir contribué à exciter ce trouble.

Les ouvrages du second genre sont ceux où des fanatiques excitent à la révolte,

soutiennent que tout particulier a le droit de tuer un prince excommunié, ou hérétique, ou persécuteur. Ces assertions rentrent dans le crime de sédition, et ce crime peut changer de nature, suivant qu'il est commis, dans des temps tranquilles ou dans des temps de troubles.

Ces considérations nous conduisent à examiner deux questions: la première, relative aux crimes qui ne sont point consommés; la seconde, relative aux lois faites pour les délits qui, ayant été de vrais délits dans un temps, cessent de l'être, ou changent de nature.

Nous avons vu que le crime donnait à la société un double droit: le premier, d'empêcher le criminel qui a mérité de perdre la confiance de la société, de commettre un nouveau crime; le second, de le soumettre à la peine que la loi a établie pour détourner du crime; et c'est relativement à ces droits de la société qu'il importe de distinguer ici le crime commencé, le crime entrepris et manqué, le crime consommé sans succès.

J'entends par crime commencé, celui dont on a commencé l'exécution: par

exemple, un homme qui s'est caché dans une maison avec de fausses clefs, ou des instruments pour ouvrir les coffres; dans ce cas, le crime est commencé : mais comme cet homme pouvait se retirer sans avoir commis le crime, retenu par les remords, par la crainte du châtiment, ou par celle de manquer son coup, etc., je le distingue du crime manqué, c'est-à-dire, du crime qui aurait certainement été accompli, si une force étrangère n'en eût empêché le coupable. Par exemple, le crime de ce voleur est un crime manqué, s'il est surpris ayant déja forcé le coffre. Le crime manqué doit encore être séparé du crime consommé sans succès, comme celui d'un homme qui, après avoir volé, surpris par celui qu'il a volé, est dépouillé de son vol, ou celui d'un assassin dont le coup n'a point porté, ou n'a fait qu'une blessure légère.

Le crime commencé ne doit pas être traité comme le crime manqué, 1°. parce qu'il n'est pas possible de prouver que l'intention de le commettre eût été continuée jusqu'à l'exécution; 2°. parce qu'il est de l'intérêt de la société que le coupable ait toujours

un motif de ne pas achever le crime. Nous croyons que le crime commencé ne donne le droit que de prendre des précautions contre celui qui est convaincu ; c'est un ennemi qui a fait contre elle des préparatifs de guerre ; mais nous croyons que le crime manqué doit entraîner la perte de tous les droits ; c'est un ennemi qui a déclaré la guerre, quoiqu'il ne l'ait pas faite. Dans ce cas, si la mort est nécessaire au salut public, nous la croyons même légitime, au lieu que dans le cas du crime commencé, nous croyons qu'elle ne peut l'être. Quant au crime consommé sans succès, la société est en droit de le punir comme celui qui a réussi, à moins que des considérations tirées de ses intérêts, mais non des droits du coupable, n'engagent à mettre une différence dans la peine.

Dans le genre de délit que nous considérons ici, le livre qui excite à la sédition, à la révolte, doit être regardé, ou comme un crime commencé, ou comme un crime manqué ; comme un crime commencé, si son effet est, en général, d'exciter à la sédition, à la révolte pour un objet général ; car l'auteur pourrait encore alors, s'il se repentait

de sa témérité, renoncer, modifier ses principes dans leurs applications particulières; comme un crime entrepris et manqué, s'il a excité à une sédition actuelle pour objet déterminé.

En effet, un homme qui, dans un temps paisible, fait un livre séditieux, mais dont les maximes ne sont appliquées par lui à aucune société, à aucun temps en particulier, n'a fait que commencer le crime; peut-être eût-il supprimé son livre dans un temps de trouble; peut-être n'eût-il pas été jusqu'à faire l'application de ses maximes au lieu, au temps où il vit. Mais si ce même livre excite à une révolte particulière, et qu'elle n'ait pas lieu, c'est le cas du crime manqué, parce que c'est évidemment malgré lui qu'il n'a pas été consommé.

Nous avons parlé d'actions qui devaient être regardées comme ayant changé de nature, selon qu'elles étaient commises dans des temps tranquilles ou dans des temps de trouble. Telles sont plusieurs actions proscrites avec sévérité pendant la guerre, dans une ville assiégée ou menacée d'un siège, dans l'étendue d'un camp, etc., et qui,

cependant, sont en elles-mêmes des actions indifférentes, qu'il serait tyrannique de défendre, si des circonstances extraordinaires ne leur donnaient une influence qu'elles n'ont pas dans l'ordre ordinaire. Mais ces actions ne peuvent être légitimement punies qu'en vertu d'une loi faite avant le délit, et qui ait fixé la peine de ces crimes. Il faut, si cela est possible, que la loi marque les circonstances précises, où ces actions seront criminelles et punies ; et si cette précision n'est pas possible dans la loi même, il est nécessaire qu'une publication nouvelle avertisse que la nation est dans la circonstance où la loi est en vigueur ; et la loi ne doit être remise en activité qu'en vertu de cette nouvelle publication qui fixe pour un temps, plus ou moins long, le terme où cette loi sera exécutée.

Mais il ne faut pas croire que, même dans ce cas, la société ait le droit de défendre arbitrairement telle ou telle action, de la placer au rang des crimes ; elle ne peut avoir ce droit que pour les actions, de la liberté desquelles il résulterait nécessairement, ou un tort grave ou un danger imminent.

C'est ainsi que le chancelier de l'Hôpital a défendu comme un crime le bris des images, action mauvaise en elle-même, parce qu'aucun homme n'a le droit de briser un meuble qui ne lui appartient point, sous prétexte que ce meuble peut être à un autre une occasion de crime; mais le bris des images dour tous, ne serait, dans l'ordre de la justice ordinaire, qu'une de ces actions qui obligent seulement à la réparation du dommage.

C'est ainsi que la reine Elizabeth put, sans tyrannie, défendre, pour un temps, de prêcher sans une permission écrite de sa main. L'action de prêcher est indifférente. Tout homme a droit de prêcher ceux qui veulent l'écouter; tout homme a le droit de se faire prêcher par qui il veut. Mais cette liberté pouvant exciter des troubles, Elizabeth pouvait, sans injustice, faire cesser cette loi pour un espace de temps déterminé. L'Hôpital, tout éclairé qu'il était, ne sentit pas cette distinction; et cette loi, contre le bris des images, a servi de prétexte, en 1766, à un acte de fanatisme qui aurait déshonoré la France aux yeux de l'Europe, si l'indignation

des gens éclairés et l'horreur publique n'avaient montré qu'elle n'était pas l'ouvrage de la nation, mais le crime de quelques hommes indignes de leur pays et de leur siècle.

C'est encore ainsi que François Ier. défendit aux théologiens d'imprimer sans sa permission. Il est clair qu'un théologien a le droit de raisonner comme un autre homme, que la société ne doit pas plus priver les particuliers de livres sur la théologie, que de livres sur les tours de gobelets. Mais les ouvrages des théologiens avaient troublé la paix publique ; et dès-lors, on pouvait légitimement leur ordonner de se taire. Louis XV a renouvellé la même défense. Il eût mieux valu, sans doute, laisser une liberté entière d'écrire pour et contre : on a pu avoir une mauvaise politique; mais la loi n'était pas injuste en elle-même, elle ne l'était que faute d'avoir fixé un terme à la défense.

Nous avons montré dans quelles circonstances il pouvait résulter d'un livre un crime de sédition commencé, entrepris et manqué, ou un véritable crime ; que le premier donnait seulement à la société le droit de prendre des précautions contre

celui qui en était convaincu, les deux autres à différents degrés de peine. Mais on dira, sans doute, que toute loi pénale, quelle qu'elle puisse être, ne peut avoir pour objet qu'une action précise et déterminée, et que celle d'exciter à la sédition par des écrits publics, n'est pas susceptible de cette détermination précise, qui seule peut rendre une loi légitime. Cette difficulté n'est pas insoluble.

Si, par exemple, on disait que tout ouvrage qui renferme évidemment une déclaration claire et directe que des particuliers, une association particulière, un corps, ont et doivent user du droit d'opposer la force à la puissance publique et de troubler la paix, sera réputé séditieux; il paraît qu'une telle énonciation ne laisserait aucun lieu à des interprétations tyranniques.

A la vérité, si les amis de la liberté sont contents de cette solution, les autres pourront dire qu'il n'arriverait presque jamais de se trouver dans le cas de la loi qu'il serait facile d'éluder. Nous en conviendrons sans peine; mais nous observerons que la loi au lieu de punir le crime, aurait l'avantage

plus grand de le prévenir; que les moyens employés pour l'éluder, seraient dans ce cas, des moyens d'éviter le crime qui n'est que dans la sédition à laquelle un livre, dans lequel on aurait pris ces précautions, ne pourrait plus être censé avoir contribué nécessairement et directement.

Au reste, ce ne serait pas ici le seul genre d'actions pour lesquelles un des moyens les plus sûrs de rendre les véritables crimes très-rares, serait de ne plus les confondre avec des actions du même genre qui ne sont pas des crimes. Par exemple, ce n'est pas un crime que de frauder par adresse un monopole, un privilège exclusif; c'en est un de le violer par la force à main armée; et rien ne serait plus rare que la contrebande faite à main armée, si elle était la seule que la loi mît au rang des crimes.

III.

Dans quel cas un livre peut-il être un délit particulier?

Jusqu'ici, nous n'avons parlé que du tort que des livres peuvent faire à la société

en général; parlons du tort qu'ils peuvent faire à des citoyens particuliers ou à des citoyens comme membres du gouvernement; enfin, à des corps.

Dans ce cas, le délit peut se diviser en calomnie, en diffamation, en injure.

Il n'est pas ici question de la calomnie, proprement dite, qui est l'accusation ou la dénonciation fausse d'un délit : la calomnie dont il s'agit ici, est l'imputation fausse d'une action, dont celui qui serait convaincu ou cru coupable, éprouverait un mal. Il y en a deux espèces : ou le fait, dont on accuse, est un délit qui serait puni par les lois, ou c'est une action qui entraîne seulement la perte de l'estime publique.

Dans le premier cas, outre le déshonneur auquel les hommes honnêtes seraient exposés, si la calomnie restait impunie, ils le sont encore au risque de subir une instruction qui peut exposer un innocent à une condamnation non méritée. Cette considération doit donc entrer dans le degré de la peine, et la rendre plus grande que celle qui doit être établie pour l'imputation d'un fait, dont les suites n'exposent qu'au

déshonneur. Mais on voit ici que plus l'instruction est prompte, moins elle est douloureuse pour les accusés; plus enfin la loi a pris de précaution pour mettre l'accusé en sûreté, moins aussi elle doit mettre de différence entre la peine que méritent ces deux espèces de calomnies.

On peut demander si, pour subir la peine de calomnie, il faut que le fait imputé soit prouvé faux, ou s'il suffit que celui qui l'a imputé n'en ait pu prouver la vérité? Il est clair qu'il est nécessaire, pour qu'il y ait vraiment calomnie, que celui qui accuse ait cru le fait faux; mais l'on sent qu'il ne peut être question d'une croyance aveugle, que tout le monde peut feindre d'avoir eu d'un fait faux. Il faut qu'il puisse dire sur quels indices il l'a pu croire; alors, il ne sera plus coupable de calomnie, il le sera de diffamation.

La diffamation est l'accusation, ou d'un fait faux, mais cru vrai, ou d'un fait dont la vérité n'a pu être prouvée, ou même celle d'un fait prouvé. Dans les deux premiers cas, si le fait imputé est un délit, celui qui accuse est coupable; il a fait à

un autre un véritable tort; il a exposé sa sûreté; il lui a fait un mal qu'il n'était pas permis de lui faire: la loi, dans tout pays, ouvrant à chaque citoyen les moyens de dénoncer à la force publique les délits qu'il croit avoir été commis, toute autre voie d'accusation peut être regardée comme un délit; si le fait imputé n'est pas un délit, mais une action déshonorante, alors, le tort a encore été fait, et la diffamation est un délit. Dans le cas où l'accusation est la révélation d'un fait prouvé, il n'y a délit que, 1°. lorsque ce fait n'est pas une action contre laquelle la loi a prononcé une peine; 2°. que, lorsque la preuve du fait exigerait une instruction que la loi réprouve: en effet, la diffamation retombe alors dans le cas de l'imputation d'un fait non prouvé, puisque la loi n'en admet pas la preuve. Nous considérerons ci-dessous ces délits par rapport aux peines qui leur conviennent, et à l'intérêt de la société; ici, nous n'envisageons que leur nature, et les droits de la société sur les individus.

L'injure est la qualification donnée à un homme du titre qu'il mériterait, s'il avait

commis une telle action. Vous dites qu'un homme a commis un tel vol, c'est, ou diffamation ou calomnie; vous dites qu'il est un voleur, c'est injure: ici, le délit est moins grand. En effet, la diffamation, la calomnie expose un homme, ou à une instruction toujours très-fâcheuse et périlleuse, même pour l'innocence, ou au déshonneur. Si ce délit était impuni, un homme honnête, exposé à ces imputations qu'il pourrait ignorer, pourrait être déshonoré auprès des gens sensés, qui peuvent être trompés par des faits qui sont allégués avec audace. Dans l'injure, au contraire, 1°. il n'y a point de poursuite à craindre pour une accusation vague; 2°. on ne court pas même le risque d'un véritable déshonneur. Cependant, on éprouve un tort, on perd sa tranquillité, on est exposé à perdre la confiance, l'estime des autres, qui sont de véritables biens.....

RÉPONSE

A L'ADRESSE AUX PROVINCES,

OU

REFLEXIONS

SUR LES ÉCRITS

PUBLIÉS CONTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

RÉPONSE

A L'ADRESSE AUX PROVINCES,

OU

RÉFLEXIONS

SUR LES ÉCRITS

PUBLIÉS CONTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Il doit être permis à un auteur anonyme de parler de lui-même ; on peut difficilement l'accuser de vanité, ou d'une fausse modestie.

Depuis environ trente ans, j'ai rarement passé un seul jour sans réfléchir sur les sciences politiques. Je pouvais donc prétendre, comme un autre, au droit de juger les opérations de l'assemblée nationale. J'aurais pu examiner ses décrets, combattre les principes qui en ont dicté quelques-uns, avec le respect que leur doit tout citoyen ; c'est-à-dire, en exposant avec liberté les motifs raisonnés de ma censure. Mais j'ai

gardé le silence; j'ai pensé qu'il fallait jeter un voile respectueux sur les erreurs d'une assemblée à qui la France devra l'honneur d'avoir la constitution la plus libre, la plus égale, la plus heureusement combinée qui existe en Europe. Aujourd'hui, que ce voile est déchiré, et que la calomnie, enchaînée quelque temps par la crainte du peuple, ose élever la voix, et prouve, par ses cris mêmes, le retour de la liberté; c'est, au contraire, un devoir, non de défendre l'assemblée nationale, mais de discuter ses opérations, et de la venger des outrages de la tyrannie expirante, par un examen impartial et sévère.

Je reste sous le voile de l'anonyme, pour qu'on juge mes raisons en elles-mêmes, et non d'après l'opinion qu'on aurait pu se former d'avance sur l'auteur; qu'on y voie ce qu'il pense, sans y chercher de prétendues intentions personnelles. Ce voile est surtout utile à garder dans un temps où, malgré tous les efforts pour conserver une exacte impartialité, on est placé dans un des partis, par l'opinion qui se partage entr'eux, et où, s'il est possible de tenir

une balance égale, personne ne peut se flatter d'en avoir la réputation.

Il est aisé, dira-t-on, de lever ce voile : oui, sans doute, mais seulement pour un petit nombre d'écrivains qui ont une manière à eux seuls, dont les principes sont connus, et qui attachent à chacun de leurs écrits, ou le système de leurs opinions, ou le cachet de leur stile; les autres sont reconnus seulement par leur société, que souvent ils appellent le public, mais qui jamais n'en est qu'une très-faible partie : d'ailleurs, des observations générales deviennent facilement des personnalités, à l'aide de l'art bénigne des applications; et le meilleur moyen de le déconcerter, est de ne pas laisser à la malignité le fil secourable que la connaissance des liaisons et des opinions personnelles de l'auteur pourrait lui offrir.

La justice exige que l'on discute séparément les opérations de l'assemblée nationale et sa conduite. Toute assemblée nombreuse décide les questions d'après la raison des hommes qui ont le plus de talents et de lumières, et se conduit

presque toujours d'après l'impulsion du moment.

Si on examine les décisions de nos législateurs, on trouvera que presque toutes ont été sages, et qu'elles ont même surpassé les vœux un peu timides que les électeurs avaient formés dans l'enfance de leur liberté.

Tous demandaient des états-généraux fréquemment assemblés, et la constitution établit un corps législatif toujours subsistant, se rassemblant deux fois chaque année, et réélu tous les deux ans.

Tous désiraient plus d'égalité entre les citoyens, et l'assemblée a établi l'égalité la plus entière.

Tous demandaient en détail la destruction des divers abus, et tous les abus ont été enveloppés dans une destruction commune.

Je soumettrai à tel homme éclairé que l'on voudra choisir dans l'Europe, le plan de constitution adopté par l'assemblée nationale; je lui dirai : Ce n'est pas un ouvrage dont un seul individu, honoré de la confiance générale, a été chargé, et qu'un

respect pour son nom a fait recevoir aveuglément; tous les articles ont été discutés séparément dans une assemblée de douze cents hommes, et le résultat qu'on vous présente est le vœu de la pluralité, consultée sur chacun d'eux. Cette assemblée était agitée de passions contraires; les uns défendaient des abus qui leur étaient chers, les autres poursuivaient une chimère de réputation, ou plutôt d'importance, qui échappait sans cesse à leur médiocrité, et qu'ils espéraient ressaisir par un zèle exagéré. Ceux-ci voyaient dans toutes les paroles du ministre les oracles de l'éternelle vérité; ceux-là, sans lumières et sans principes, insultaient à tous les droits de l'humanité, en se vantant de les défendre, ennemis de l'ordre plus que de la tyrannie, et se nommant les amis du peuple, dont ils n'étaient que les flatteurs. Cependant, ajouterai-je, voilà ce qu'un petit nombre d'hommes a fait adopter à cette assemblée; alors, il sera frappé, comme moi, d'un sentiment de respect et de joie; alors, il avouera que la raison a obtenu un triomphe qu'aucun philosophe n'aurait osé lui promettre, et il

rendra hommage au comité qui a rédigé ces lois, à l'assemblée qui les a consacrées, à la nation, dont la voix toute puissante les a maintenues contre tous les obstacles, au siècle où un pareil prodige a pu s'opérer. Ce n'est point ici l'enthousiasme qui s'exalte; je connais les défauts de ces mêmes lois; j'espère qu'après avoir subi l'épreuve de l'expérience, elles seront soumises à un nouvel examen. C'est dans l'intervalle entre leur établissement et l'époque de cet examen, qu'il sera vraiment utile d'en indiquer les défauts, de montrer la nécessité et les moyens de les corriger; mais, en ce moment, je me borne à comparer les besoins, les obstacles et le résultat, et je ne puis me refuser au cri d'admiration que m'arrachent la justice et la reconnaissance.

Examinons maintenant les reproches que l'on fait à cette assemblée. A-t-elle, par ses décrets, attaqué la propriété des citoyens? Je répondrai non, et je puis le prouver.

La propriété ecclésiastique, aux yeux de tout homme de bon sens, se borne à l'usufruit des titulaires actuels: or, l'assemblée

n'a encore rien prononcé sur cet usufruit, et il peut être conservé sans violer aucun de ses décrets.

En effet, si, par des usages abusifs, les biens des bénéficiers ont été exempts d'impôts; si le clergé a fait supporter aux citoyens des dépenses du culte qui devaient être acquittées sur ses biens; si le salaire que paient les bénéficiers à des prêtres chargés de fonctions utiles, est disproportionné à la valeur de ces fonctions, ce n'est pas attaquer la propriété, que d'imposer ces nouvelles charges sur des biens qui auraient dû toujours les porter.

Les bénéfices conférés, d'après des règles établies par la loi, suivant des formes reconnues par elle, sont devenus pour les titulaires une véritable propriété usufruitière; les individus qui les possèdent doivent les conserver sous la même forme. On peut, à la vérité, changer celle suivant laquelle des corps religieux jouissent de leurs biens; mais en accordant aux individus des avantages équivalents à ceux qu'ils retirent de cette jouissance, on peut aussi changer, même du vivant des titulaires, toute forme

de propriété qui, assujettissant celle d'autrui à une servitude, n'a pu être établie que par la loi civile, et peut être abolie par elle, pourvu que la valeur réelle en soit conservée aux possesseurs légitimes. Le décret sur les dîmes ne contredit point ces principes. L'assemblée a ordonné de continuer à les payer, jusqu'au *remplacement, qui ne doit pas être un équivalent.* Elle a donc promis un soulagement, et non une remise entière. Les principes de la justice seront donc conservés, et cependant ce décret sera rigoureusement rempli, si les dîmes sont rendues rachetables et conversibles en argent; si elles sont soumises à une diminution graduelle; si l'époque de leur abolition totale est fixée de manière à laisser aux titulaires actuels un revenu égal à celui qu'ils possédaient sous l'autorité de la loi.

La propriété n'est point blessée par la faculté de racheter les droits féodaux; faculté qui, au contraire, dérive essentiellement du droit même de propriété. L'est-elle par la destruction sans rachat des droits représentatifs de la servitude personnelle?

Si le propriétaire du droit féodal est acquéreur, et non héritier de celui qui a fait l'échange ; si le droit est sur la terre, et non sur la personne ; si le propriétaire actuel du fond, assujetti au droit, n'en a pas hérité, mais l'a acheté de celui qui a fait la convention ; alors, sans doute, la suppression sans rachat devient une atteinte au droit de propriété : mais le principe décrété empêche-t-il d'excepter de cette prescription sévère les droits pour lesquels ces trois conditions se trouveraient réunies ? L'assemblée nationale ne peut-elle pas prononcer cette exception dans la loi qui lui reste à faire sur la féodalité ?

L'imposition du quart n'est qu'un emprunt forcé, que l'on promet de rembourser quand on le pourra. Nous reviendrons sur cette opération de finances ; mais on ne doit pas l'appeler une atteinte à la propriété : c'en est une, sans doute, comme tout autre impôt inégal ; cependant, nous ne sommes pas encore assez éclairés pour oser leur en donner le nom.

La demande de l'argenterie est une opération plus mal-adroite encore, puisque, si

l'on tient parole pour le paiement des billets, il n'en résulte qu'un emprunt environ à dix pour cent; mais la propriété n'a pas été violée, puisque chacun est resté le maître d'envoyer ou de ne pas envoyer. Si, par la publication des envois d'argenterie; si, par l'impression des listes de la contribution patriotique, ordonnée au nom de l'assemblée, on a contraint en quelque sorte, soit à porter son argenterie, soit à forcer sa contribution; si on a soumis les citoyens riches à une inquisition populaire, toujours dangereuse; si on a donné par là des armes redoutables à la méchanceté ou à la haine, on ne peut s'empêcher d'y voir les effets de l'influence ministérielle, et l'habitude si naturelle aux gens en place de réparer leurs fautes aux dépens d'autrui, et d'aimer mieux s'exposer à commettre une injustice qu'avouer une erreur.

L'auteur de l'adresse aux provinces prétend que la propriété a été violée, parce qu'on a prêché le calvinisme dans l'assemblée. Il est vrai qu'on y a réclamé la liberté du culte; c'est-à-dire, la restauration d'un des droits sacrés et imprescriptibles des

hommes. Ce n'est pas là du calvinisme ; c'est de la raison : mais personne n'avait imaginé, avant lui, qu'en qualité de propriétaire d'une religion, on eût le droit d'empêcher un autre homme de prêcher la sienne. C'est à peu près comme si on disait que la propriété d'un habit bleu consiste à empêcher son voisin d'en porter un rouge.

Aucun des décrets de l'assemblée ne porte atteinte à la liberté ; on peut seulement reprocher à quelques-uns de ne l'avoir pas assez complettement rétablie ; celle de faire de ses facultés tout usage qui n'est pas contraire au droit d'autrui, ce qui renferme la liberté entière du commerce et de l'industrie, était un article essentiel de la déclaration des droits.

La liberté des opinions religieuses doit s'étendre jusqu'à celle du culte, qu'on ne peut gêner sans blesser les droits de la conscience ; et l'assemblée, en mettant pour restriction à la liberté des opinions religieuses le respect pour l'*ordre public établi par la loi*, semble laisser au législateur le pouvoir de lier l'ordre public à telle

opinion religieuse qu'il lui plaira d'adopter. Or, aucune autorité ne peut exercer légitimement ce pouvoir, ne peut accorder à aucun culte aucun avantage sur un autre, ne peut consacrer aux dépenses d'aucun culte, ni une partie de l'impôt, ni une partie du domaine public. Tout culte étant fondé sur une croyance involontaire, doit être libre comme la pensée, et la loi doit se borner à punir toutes les actions criminelles sans distinction; celles qui seraient inspirées par le fanatisme, comme celles qui le seraient par l'avarice ou la vengeance.

Tels sont les principes que devait consacrer une déclaration des droits, principes dont l'exécution totale peut exiger du temps, et cependant vers laquelle il était important de diriger d'avance la marche des législatures suivantes.

Mais si l'assemblée nationale n'a pas fait, pour la liberté, tout ce qu'il était possible de faire, du moins elle a détruit les ordres d'emprisonnements arbitraires; elle a délivré les citoyens d'une partie des dangers auxquels les vices de l'ordre judiciaire

exposaient leur liberté comme leur sûreté ; elle a délivré la pensée des chaînes de la superstition comme de celles du despotisme elle a rendu aux citoyens le droit de s'assembler, et l'on ne peut lui reprocher d'autres atteintes à la liberté que le décret en vertu duquel les traitements ou les pensions des citoyens absents seront suspendus, et les revenus des bénéficiers mis en séquestre.

En effet, il n'est pas ici question de la résidence à laquelle on peut, sans injustice, assujettir les évêques et les curés ; le décret ne parle que de l'absence hors du royaume, et il comprend les bénéfices conférés, sans que le collateur ait pu croire imposer la loi de résider, ou que le titulaire ait cru s'y soumettre.

Cette loi est donc une véritable violation du droit qu'a chaque citoyen de choisir librement le domicile que sa santé, ses intérêts, ses goûts même lui font préférer. Sans doute on pourrait, sans manquer à la justice, soumettre à cette condition ceux qui, dans la suite, obtiendraient des bénéfices. Ce serait seulement une politique bien étroite

que celle qui, d'après de vieux préjugés, voudrait retenir les hommes et leurs revenus autrement qu'en leur assurant une jouissance libre et paisible de leurs droits. Mais imposer arbitrairement des conditions onéreuses à une grace accordée, c'est attaquer la liberté, puisque c'est forcer à en payer l'usage légitime. La suspension des traitements et des pensions, dans le même cas d'absence, est, par les mêmes raisons, une autre violation de la liberté naturelle.

Cependant, remarquons qu'il s'agit seulement de suspension; que les motifs légitimes de santé ne sont pas même compris dans le décret; qu'on ne dit point par qui et comment ils seront constatés. Il faut donc considérer ce décret, non comme une loi injuste en elle-même, mais comme une suite malheureuse de ces inquiétudes sur la sortie du numéraire, sur des projets de conspiration, inquiétudes qui ont passé du peuple parmi les législateurs, et des journaux dans les décrets.

Le règlement qui prescrit de ne payer que trois mille livres sur les pensions plus considérables, et jusqu'à douze mille aux

septuagénaires, n'est pas non plus une atteinte à la propriété; c'est un simple retard que l'impossibilité de payer peut seule excuser.

C'est un règlement sur l'ordre du trésor public, par lequel l'assemblée a voulu délivrer le ministre des finances de l'embarras des refus, et assurer la subsistance, ou même une aisance suffisante à ceux envers lesquels il était impossible de tenir les engagements. Elle a ordonné, il est vrai, l'examen des pensions; mais examiner des titres de propriété, ce n'est point attaquer la propriété.

Une pension n'est pas une grace absolument gratuite; une telle grace, payée aux dépens de la nation, serait un abus que l'usage et le temps ne pourraient couvrir; une pension est un secours, une indemnité ou une récompense.

Le prince avait, par un long usage, le droit d'en accorder; la nation ne réclamait pas; les citoyens qui les obtenaient regardaient comme irrévocable ce prix de leurs services, cette compensation de leurs pertes, ce soulagement dans leur détresse. Un titre

conforme à la loi établie, une possession de bonne foi, constituent un droit légitime et irrévocable. L'assemblée nationale ne peut donc avoir le droit de supprimer ou de réduire que les pensions qui ne seraient pas un secours, une indemnité ou une récompense. Mais un secours suppose des besoins; une indemnité suppose des pertes; une récompense suppose des services. Si donc le besoin n'est pas réel, si le pensionnaire n'avait pas droit à une indemnité, si les services allégués n'ont point été rendus, son droit cesse d'exister. Une réversion accordée à la femme ou aux enfants n'est pas un abus en elle-même; c'est une grace plus forte, c'est le don d'une rente viagère sur deux têtes, au lieu de celui d'une rente viagère sur une seule. Une pension réversible de 10,000 liv. est équivalente à une pension non réversible de 15, de 20,000 liv., suivant le rapport des âges. Un secours accordé aux enfants pour les services du père, à la femme pour ceux du mari, peut être un acte de reconnaissance très-juste, très-utile, si le secours est nécessaire, si les services ont mérité cette distinction. Mais ces questions doivent être jugées

comme toutes celles de propriété où le possesseur, appuyé sur un titre qui était valable, suivant la loi établie, quand il a été donné, doit être conservé dans sa jouissance, ou sa mauvaise foi, ou l'erreur de celui qui lui a transmis cette propriété n'est pas évidente.

Tant que l'assemblée n'aura point, ou par ses maximes, ou par sa conduite, prouvé qu'elle adopte d'autres principes, il serait injuste de l'accuser. Osons espérer qu'elle ne méritera point de l'être, et que l'apparence de l'envie contre la richesse ou la faveur, le soupçon du souvenir d'anciennes rivalités de crédit, ne souilleront point des décrets qui ne doivent être dictés que par l'amour de l'égalité et de la justice. Jusqu'ici les deux décrets contre les émigrants sont la seule infraction des droits des hommes dont nos législateurs soient coupables à des yeux non prévenus; et peut-être n'est-il pas inutile d'observer que cette assemblée, à laquelle on a tant reproché le goût des innovations, n'a été injuste que lorsqu'elle s'est laissé entraîner par d'anciens préjugés.

Mais, dira-t-on, les propriétés n'en ont pas moins été violées, la liberté n'en a pas

moins été outragée. Si c'est par la faute de l'assemblée, c'est alors sa conduite, et non ses décrets qu'il en faut accuser. Il ne faut pas dire : elle a trahi les intentions de ses commettants ; mais elle a fait des fautes, et ses fautes ont eu des effets funestes.

La première a été, selon moi, la demande pure et simple de l'éloignement des troupes, au lieu de la demande d'un serment des officiers et des soldats, prêté aux dépositaires de la confiance du peuple, et d'une promesse solemnelle du prince, qui, empêchant les troupes de menacer l'assemblée et d'agir contre les citoyens, leur laissât la force et la volonté de réprimer les tumultes, et de contenir les cabaleurs et les séditieux.

Mais en supposant, comme je le crois, que ce plan de conduite eût pu réussir, qu'il eût obtenu la pluralité de l'assemblée (ce dont il est permis de douter, puisque celui qui l'a emporté, quoique moins contraire aux anciennes idées, a même été en balance), est-ce la faute de l'assemblée, si elle a été forcée de choisir entre de telles extrémités? si l'on a multiplié autour d'elle les troupes

d'une manière effrayante? si cette espèce d'investissement des représentants de la nation a répandu l'alarme dans le cœur des citoyens? si l'on a exposé les soldats à des séductions, dont il fallait, au contraire, les écarter? si l'on a ôté à l'assemblée le pouvoir d'imposer au peuple, en faisant tout pour persuader qu'elle avait, au contraire, besoin de son appui? si, en multipliant les mesures inquiétantes, on n'a fait aucun acte, aucune opération qui pût maintenir ou regagner la confiance? si enfin on a placé la nation entre une force armée, qui semblait vouloir accabler la liberté, et des factieux qui voulaient introduire la licence? Est-ce la faute de l'assemblée nationale, ou du moins de la partie de cette assemblée qu'on inculpe aujourd'hui, si, dans le moment où la réunion des trois ordres avait répandu la joie dans le peuple; où le calme était prêt à renaître; où l'autorité de l'assemblée eût étouffé toutes les semences de discorde, déconcerté toutes les intrigues? est-ce sa faute si, dans ce moment, des tracasseries ministérielles, des rassemblements partiels de l'assemblée, et des dispositions militaires,

au moins imprudentes, ont réveillé les inquiétudes et ranimé les haines ?

On ne peut donc reprocher avec justice à l'assemblée que d'avoir pris, dans un moment de trouble, un parti dangereux, au lieu d'un parti à la fois plus courageux et plus sûr.

On peut aussi regarder comme une faute l'établissement de ce comité de recherches, si peu digne de la majesté d'un corps législatif, et surtout d'un pouvoir constituant. L'institution de ce comité ne pouvait qu'augmenter les inquiétudes, et il eût été plus sage de les calmer, par la création d'un tribunal chargé de poursuivre les crimes de lèse-nation, crimes dont la nature aurait été déterminée, et les peines fixées par une loi. Les procureurs-généraux de ce tribunal auraient remplacé le comité de recherches; leur activité n'eût effrayé que les coupables, et l'un des plus grands défauts d'un comité secret est d'effrayer les innocents. Ce tribunal eût surtout obtenu la confiance publique; il eût rendu aux lois leur autorité, et un comité de recherches ne pouvait que répandre la défiance et

avilir les lois, en imprimant à leur exécution le caractère d'une vengeance particulière, ou d'une lâche condescendance aux erreurs populaires. Le scandale de cette institution s'est acru, lorsqu'on a vu l'assemblée recevoir d'un particulier les fonds nécessaires aux dépenses secrettes de ce comité; et une telle offre, placée par les représentants d'un peuple généreux et libre, au rang des offrandes patriotiques.

Cependant il ne faut voir ici que l'erreur d'un moment, excusable dans un temps de trouble et de défiance, où il est si facile d'effrayer les uns, de réduire les autres au silence, en invoquant l'intérêt de la sûreté publique, de la liberté en danger, où l'on craint de paraître coupable en s'opposant à un moyen de prévenir les crimes, quelque inefficace, quelque dangereux qu'il puisse être. En effet, ce point d'appui une fois donné aux inquiétudes populaires, aux terreurs réelles ou simulées des déclamateurs, on ne pouvait plus, sans danger, ni détruire le comité, ni paraître ne pas favoriser ses opérations. Mais le temps approche où, par une abolition solemnelle de ce

tribunal, où, par une généreuse proscription de toute inquisition d'état, l'assemblée apprendra qu'il ne faut pas confondre les décrets que les circonstances lui arrachent, et ceux où elle consacre ses véritables principes.

J'avoue que, depuis cette époque, l'assemblée a paru partager trop longtemps les terreurs et les soupçons populaires; mais *toutes les assemblées sont peuple*; et s'il peut y avoir des exceptions, serait-ce pour une assemblée de douze cents personnes, divisée en partis, dans chacun desquels l'union est faible et incertaine, qui ne marchent sous la bannière d'aucun chef; pour une assemblée dont les membres étaient alors aussi inconnus les uns les autres, qu'aux électeurs qui les avaient choisis.

Rappelons-nous que la terreur panique du papisme a fait conserver au parlement d'Angleterre, pendant près d'un siècle, les lois d'intolérance les plus bisarres et les plus tyranniques, et que le souvenir des projets ambitieux de Louis XIV a entraîné les Hollandais dans une guerre ruineuse, trente ans après sa mort.

D'ailleurs, l'assemblée nationale pouvait-elle agir avec force dans ces premiers moments ? Des décrets fermes et sages ne seraient-ils pas restés sans exécution? N'était-il pas à craindre d'accoutumer le peuple à mépriser les lois, comme déja il méprisait l'autorité ?

L'assemblée nationale, frappée des maux auxquels la cherté des subsistances exposait les citoyens, a voulu y opposer le remède le plus efficace, la liberté entière de la circulation intérieure; liberté que la fraternité qui s'établissait entre les Français devait leur rendre sacrée; et cependant ce décret, si juste, si conforme à l'esprit public, n'a pu être exécuté. Les préjugés populaires, fortifiés par les lois ministérielles, qui défendaient de vendre hors des marchés, qui supposaient des acaparements, qui autorisaient une inquisition sur les propriétaires de bleds; les terreurs augmentées par l'annonce fastueuse des secours du gouvernement, par la manière dont ces secours étaient distribués, par l'état même de ces subsistances trop souvent avariées : toutes ces causes réunies ont agité le peuple, ont

égaré ses chefs. Chaque village s'est persuadé que le bled n'appartient pas aux propriétaires, mais aux habitants du territoire où il se trouve. Chaque ville s'est cru des droits sur les grains dont elle était à portée de s'emparer, s'est arrogé celui de forcer les campagnes voisines à garnir ses marchés, dussent-elles après périr de misère; et malgré les sages décisions de l'assemblée nationale, les esprits, égarés par quelques phrases d'arrêts du conseil, ont exposé la France aux horreurs de la disette, dans le sein même de l'abondance.

La nuit du 4 août mérite des reproches plus graves que cette prétendue faiblesse de conduite. Pourquoi décréter en tumulte, quand la justice, d'accord avec l'intérêt de la nation, exigeait qu'on se bornât à l'engagement d'examiner avec maturité? Pourquoi, sur des objets qui pouvaient agiter le peuple, séparer la publication des principes de celle des lois qui en auraient réglé et modéré l'exécution? Pourquoi faire offrir comme des sacrifices, par des gens qui ne pouvaient en faire que de personnels, ce que les mêmes députés avaient droit de

prescrire, comme juste et conforme à l'intérêt public? Pourquoi se donner l'air de dépouiller le clergé et la noblesse en faveur du peuple, et par là augmenter sa haine, exciter son animosité, tandis qu'il ne fallait, pour former les mêmes décrets, qu'être équitable envers lui, qu'il s'agissait de lui rendre justice, et non d'exciter ses passions, en paraissant les partager?

Cependant, si le clergé n'eût pas montré une opposition violente au projet de M. de la Coste; s'il eût consenti à l'abandon de ses propriétés, en se réservant l'usufruit; si, au lieu d'oublier que, dans un siècle éclairé, on ne peut plus espérer de séduire par des sophismes, il se fût soumis paisiblement à la raison, n'est-il pas vraisemblable qu'il eût sauvé ses membres des inquiétudes et des pertes auxquelles ils restent exposés? Peut-être même eût-il rendu service à la nation, à qui ce plan offrait des secours plus sûrs et mieux combinés que ceux qu'il est possible aujourd'hui d'obtenir sans injustice. Si la noblesse n'avait pas annoncé un attachement gothique à des restes de féodalité, qui ne peuvent plus être que de simples propriétés

incommodes, par leur forme, à ceux qui les possèdent, comme à ceux sur qui elles sont établies; si elle n'eût pas invoqué, en faveur de l'administration aristocratique de quelques provinces, des chartes, des traités qui ne peuvent avoir de force contre la volonté du peuple, aurait-on osé demander à l'effervescence du moment ce qu'on aurait été sûr d'obtenir de la raison? Et ne peut-on pas dire que les fautes de la nuit du 4 août sont l'ouvrage de ceux même qui les reprochent avec le plus d'amertume?

La translation de l'assemblée nationale à Paris a été une mesure sage et nécessaire; c'était le seul moyen de sauver la France. Il existait alors, il existe peut-être encore deux partis, l'un s'agitant sourdement pour rétablir un ordre de choses, dont l'impossibilité absolue est démontrée aux yeux de quiconque n'est pas aveuglé par les préjugés; l'autre cachant, sous le manteau de la liberté, des vues personnelles plutôt que des projets politiques, tâchant de suppléer, par l'exagération des principes populaires, au défaut de talents et de puissance, agissant d'autant plus, qu'il agit au hasard.

Tous deux, par des manœuvres opposées, avaient produit une crise qui pouvait être funeste à l'honneur de la nation, et même dangereuse pour la liberté. La confiance du roi dans la franchise, dans la probité du général de la garde nationale, offrit à l'assemblée un moyen de prévenir tous ces malheurs, et même de faire servir au bien public les imprudences et les crimes de ceux qui voulaient le rendre impossible. Elle a eu la sagesse et le courage de prendre ce moyen, de le prendre de la manière la plus propre à en imposer au peuple, et à rappeler le respect pour le monarque. Elle est devenue plus libre, en prouvant qu'elle ne craignait pas de jamais cesser de l'être; et au moment même où les ennemis de la paix essayaient de prouver qu'elle était captive, une proclamation sévère, premier acte d'autorité qui soit émané d'elle, a montré qu'elle savait également, et respecter les droits du peuple, et maintenir ceux de la loi.

Les opérations de l'assemblée sur les finances sont celles qui prêtent le plus à la censure. D'excellents ouvrages avaient

préparé les esprits à la discussion des questions relatives à la constitution de l'état; les idées qu'il faut combiner pour les résoudre sont à la fois plus simples, plus précises, et moins fugitives. La raison seule suffit pour juger; il n'est pas d'objet sur lequel un esprit droit, accoutumé à la réflexion, ne puisse, en peu d'heures, acquérir des lumières suffisantes.

Les finances, au contraire, exigent plus de connaissances positives; les idées y sont plus vagues, plus compliquées, les préjugés plus enracinés, et, d'ailleurs, n'y sont pas si évidemment repoussées par ces principes sacrés de la liberté, de l'égalité entre les hommes; car un des préjugés les plus communs, les plus enracinés, est de dédaigner ces principes pour les sacrifier aux fausses vues d'une prospérité commerciale.

Ces mêmes préjugés sont défendus par des gens intéressés aux abus, forts en arguments tirés de la routine, et habitués, depuis deux siècles, à obscurcir les principes, et à compliquer le langage et les opérations.

Il existe peu de bons ouvrages sur les

finances, et ceux qui existent ont été décriés par la ligue puissante des hommes à qui il est utile que la perception soit compliquée, et la répartition inégale.

Un ministre qui aurait eu des lumières, des vues, des ressources, pouvait seul empêcher l'assemblée de commettre les erreurs où elle s'est laissé entraîner.

La première fut d'être trompée par l'idée que la garantie nationale devait, dès les premiers instants, faire tomber l'intérêt des emprunts, et en conséquence, de réduire à quatre et demi pour cent un emprunt proposé à cinq par le ministre, emprunt pour lequel il s'était assuré vraisemblablement des fournisseurs de fonds. Cette précaution est nécessaire, toutes les fois que les besoins des finances exigent qu'un emprunt soit promptement rempli, et que cependant cet emprunt n'offre point des intérêts énormes, ou des chances séduisantes, qu'il ne prête point à des spéculations très-lucratives. Une assemblée nationale ne peut dès-lors refuser un emprunt proposé, qu'avec la certitude de trouver des fonds à un prix moindre. C'est par la nécessité de cette marche que les

ministres, en Angleterre, ont su se rendre maîtres des finances; empire qu'ils conserveront tant que le désordre des affaires publiques exigera presque annuellement des ressources promptes. C'est un très-grand mal, mais dont le seul remède est de n'avoir jamais un besoin actuel de secours extraordinaires.

L'emprunt manqua, et il devait manquer. Le crédit national n'existait pas encore, et on avait compromis celui du ministre. Mais l'assemblée nationale eût-elle commis cette faute, si le ministre avait averti des soumissions qui lui avaient été proposées, et de l'impossibilité de rien changer à son plan, sans s'être assuré de soumissions semblables?

Pour réparer ce mal, le ministre, après avoir laissé augmenter l'urgence et la masse des besoins, proposa un nouvel emprunt, plus profitable aux prêteurs, sans être plus cher à la nation, puisqu'on y recevait des effets qui perdaient dans le commerce, mais qu'elle devait un jour payer au pair. Cet emprunt était de quatre-vingt millions, dont quarante pouvaient être fournis en papiers

anciens : il ne réussit point encore, et il ne pouvait réussir. Ceux qui avaient des papiers, ont mieux aimé attendre que de les vendre à perte, pour augmenter le profit des capitalistes; et, comme d'ailleurs ces vieux effets publics produisaient plus de cinq pour cent, et qu'ils avaient absolument la même garantie que le nouvel emprunt, les possesseurs d'argent trouvaient de l'avantage à placer en papiers anciens la totalité plutôt que la moitié de leurs fonds.

Jamais on ne prit de meilleures mesures pour manquer sûrement une opération de finance; aussi le ministre vint-il donner, bientôt après, un nouveau signal de détresse ; il proposa la demande d'une contribution patriotique, égale au quart du revenu, au quarantième de la vaisselle et de l'argent comptant. Cette contribution devait être restituée, quand l'intérêt des emprunts publics tomberait à quatre pour cent. On devait de plus inviter à porter la vaisselle à la monnaie, en offrant de donner 55 livres du marc, en billets payables à six mois; de recevoir ces billets au pair dans la contribution du quart, et de prendre

l'argenterie sur le pied de 57 livres le marc dans l'emprunt patriotique.

L'assemblée pouvait difficilement examiner les inconvénients ou les avantages d'un tel projet; on la pressait de décider : une cessation de paiements pouvait compromettre la constitution naissante, dont aucune partie n'était encore exécutée; du moins il était excusable de le craindre. On lui proposa donc d'adopter sans examen. Cette démarche extraordinaire a eu très-peu de succès.

La forme de la contribution patriotique n'était pas heureuse; il était impossible de supposer à la partie la plus riche des citoyens, un enthousiasme très-vif pour les changements actuels. L'incertitude des pensions, des traitements, de la valeur des bénéfices, de l'acquittement plus ou moins exact des droits seigneuriaux; enfin, celle des époques des paiements assignés sur le trésor public, permettaient à une grande partie des citoyens de diminuer leur fortune, même sans trop de scrupule; de plus, l'exemption pour les revenus au dessous de 400 livres, est énorme, vu la multitude des petites fortunes.

La promesse de rembourser, lorsque l'intérêt sera à quatre pour cent, étendue à deux têtes seulement, a le singulier inconvénient (dans la supposition de la fidélité à ces engagements) de créer, pour le trésor public, un profit réel à ne pas diminuer l'intérêt trop au dessous de cinq pour cent.

Cette contribution peut être, sans doute, une assez grande ressource; mais, par l'incertitude du produit, elle n'offre pas une caution certaine à ceux de qui on voudrait obtenir des avances. Le public sait, depuis longtemps, que des impôts d'une valeur déterminée, d'une rentrée sûre, peuvent seuls inspirer la confiance. Il eût donc mieux valu proposer un impôt sur les terres, équivalent au dixième actuellement subsistant, et réparti de même; statuer que si la justice exigeait des changements dans la répartition, ils ne seraient imputés que sur les anciens vingtièmes; établir des caisses où ce nouvel impôt serait versé, et qui ne pourraient que payer les assignations avec lesquelles on aurait acheté des avances sur la nouvelle contribution. En portant à 50 millions le montant de cet impôt, en

supposant qu'il fût demandé pour cinq ans, sa valeur, rapportée au moment présent, aurait été de 210 millions, et de 168, si on n'eût demandé l'impôt que pour quatre ans, l'escompte étant supposé à six pour cent, et les négociations faites avec le moins d'intelligence possible. On eût eu l'avantage de n'imposer aucune charge au peuple, aucune surcharge aux propriétaires, puisque l'ancien impôt des deux vingtièmes suffisait aux diminutions qu'il eût pu être juste d'accorder, pour l'exactitude de la répartition, et qu'enfin il n'y a aucune espérance raisonnable dans aucun système d'impositions, que la totalité de l'impôt direct sur les propriétaires, tombe au dessous de ce dixième, d'ici à cinq ans.

On a demandé en Hollande de ces contributions volontaires, parce qu'en Hollande il existe beaucoup de richesses, et peu de territoire; et ce moyen n'y a réussi que dans le moment où l'état entier étant menacé d'une conquête, il ne restait point d'autres ressources.

L'opération sur la vaisselle n'était pas moins vicieuse. En tenant les engagements,

c'est un emprunt cher pour la nation, et onéreux aux particuliers ; d'ailleurs, ce moyen, qui annonce le défaut de tout autre, produit ordinairement plus de mal par l'opinion, qu'il ne fait de bien en réalité. Cette opération était d'autant plus maladroite, que, dans un temps de troubles et d'inquiétudes, on est plus tenté de conserver des valeurs réelles, qu'il est toujours facile de convertir promptement en argent, qui offrent une ressource certaine, quand les autres sont épuisées, qui, enfin, peuvent, dans un besoin extrême, sauver des derniers malheurs, ou les propriétaires de ces valeurs, ou la ville même qu'ils habitent.

L'assemblée nationale avait laissé au ministre la liberté de tirer le meilleur parti de ces ressources, et il en a résulté seulement, au bout de quelques mois, que la nation devait 90 millions de plus à la caisse d'escompte, et qu'il fallait lui en emprunter encore 80.

Heureusement l'assemblée nationale a réparé ces fautes, en décrétant la vente des domaines et celle d'une partie des biens ecclésiastiques, jusqu'à la concurrence de

400 millions. Ces gages immenses suffiront pour fournir aux dépenses, pour assurer les paiements nécessaires jusqu'au moment où l'état des finances étant bien connu, l'administration nouvelle étant bien établie, l'on verra naître un véritable crédit national, où il deviendra possible de liquider la dette publique et de baisser le taux de l'intérêt.

Cependant, cette dernière opération ne peut encore être regardée comme heureusement combinée; elle consiste à emprunter 170 millions, à cinq pour cent, d'une banque qu'on dispense pendant six mois de payer ses billets; qui, sans parler du passé, doit fournir encore 80 millions en billets érigés pour six mois en papier-monnaie; ce qui se réduit à lui donner 2 millions d'intérêts, pour la récompenser de vouloir bien intituler de son nom le papier-monnaie que l'on fabrique, et promettre de payer à bureau ouvert; promesse qu'elle ne peut tenir que dans le cas où les assignats qu'on lui donne obtiendront de la confiance; c'est-à-dire, dans le cas où il sera prouvé que l'intervention de cette banque était

inutile, N'était-il pas plus simple que la nation fît elle-même ses affaires? On aurait donné à la banque 90 millions en assignats, hypothéqués sur des ventes, et il lui aurait été enjoint de payer à bureau ouvert, aussitôt que, soit sur les produits de ces ventes, soit sur des distributions des assignats à des particuliers, elle aurait réalisé 50 millions, ou telle autre somme jugée suffisante.

L'assemblée peut encore, lorsqu'elle aura déterminé les biens qui doivent être vendus, rendre les assignations spéciales : c'est le moyen le plus sûr et le plus simple d'obtenir la confiance, parce qu'alors chaque porteur de billets peut veiller sur son gage; qu'aucune partie de ces gages ne peut être détournée; que cette hypothèque, comme celle qui a lieu sur des biens particuliers, survivrait à la vente; qu'ainsi le bien ne pourrait être vendu, sans que la dette fût acquittée; et qu'enfin la condition la plus fâcheuse pour les prêteurs, serait d'être renvoyés en possession de leur gage.

Cette forme d'assignation aurait l'avantage de faire reparaître du numéraire,

Trois causes se réunissent pour le rendre rare : d'abord l'existence d'un papier-monnaie, employé forcément dans la circulation : ce papier diminue le besoin que l'on a du numéraire ; et en cela, il ne serait qu'utile ; mais quand il n'est pas libre, au lieu de chercher de l'emploi pour ce numéraire superflu, on le garde, parce qu'on a lieu de craindre de ne pouvoir le remplacer.

La seconde cause est l'inquiétude des capitalistes qui ne font pas le commerce d'argent. Ces capitalistes ne cherchent que la sûreté, et ils veulent la concilier avec la possibilité de rentrer dans leurs fonds, à des époques certaines et peu éloignées. Ils prêtaient sur le crédit intermédiaire des financiers ou des commerçants, ils ont placé directement en effets publics, tant que le mouvement de ces effets a été assez paisible, leur remboursement assez régulier pour ne laisser ni la crainte d'être obligé de vendre à trop bas prix, ni celle de ne pouvoir retirer ses fonds en espèces réelles. Des hypothèques spéciales les mettraient à l'abri de ces craintes, et feraient renaître leur ancienne confiance.

La troisième cause de la rareté du numéraire tient à la disposition de ceux qui font le commerce d'argent. Accoutumés à le placer à un très-haut intérêt, ils aiment mieux retarder leurs placements, que de seconder des mesures qui tendent à diminuer leurs profits, d'autant plus que s'ils placent moins de fonds, ils les placent plus cher, ce qui diminue la perte. Or, tout ce qui peut augmenter le crédit national, tout ce qui peut simplifier l'ordre du trésor public, tend à rendre le commerce de l'argent moins lucratif. Ils ne se détermineront donc à faire sortir leurs fonds qu'au moment où ils verront que la nation, pouvant se passer de leur entremise, il ne leur reste plus d'espérance de perpétuer le haut intérêt dont ils ont pris la douce habitude. Le seul moyen d'obtenir leurs secours est de leur prouver qu'ils ne sont plus nécessaires. Voilà ce que le ministre aurait dû faire connaître à l'assemblée nationale, pour qu'elle fût instruite et de l'utilité et de la difficulté du passage de la dépendance des gens d'affaires à une indépendance nécessaire pour la prospérité

publique, comme pour la liberté réelle. En effet, la liberté peut-elle exister dans un pays où une classe d'hommes dicte seule une des parties la plus importante de la législation? De tous les moyens d'acquérir cette indépendance, celui d'assigner des hypothèques spéciales sur des terres, est peut-être le plus sûr, parce que c'est le seul qui puisse engager les capitalistes des provinces à fournir immédiatement des fonds.

Cependant, les fautes où l'assemblée a été entraînée n'auront pas des inconvénients bien graves, si elle peut se préserver de deux écueils contre lesquels on cherche à la pousser.

Le premier de ces écueils serait de ne pas rendre la perception des impôts, et les opérations relatives à la dette publique, absolument hors de toute influence du pouvoir exécutif, qui ne doit avoir que la disposition des fonds fixes, accordés pour les dépenses.

Les très-courtes absences du pouvoir législatif laissent la plus grande facilité d'établir avec sûreté un directoire chargé seul de faire payer, soit aux ministres, soit

aux créanciers de l'état, les sommes qui leur sont accordées ; de recevoir celles que les provinces doivent verser dans la caisse nationale. C'est alors seulement que l'indépendance du corps législatif sera réelle. J'ignore par quelle fatalité cette idée si simple a échappé jusqu'ici à l'assemblée nationale ; pourquoi les vues analogues qu'on lui a présentées ont toujours été incomplettes ; pourquoi on a éludé l'institution nécessaire d'une caisse nationale, par l'établissement momentané d'une caisse de l'extraordinaire ; pourquoi l'on n'a pas osé articuler encore la nécessité de cette séparation absolue. Tout pays où elle ne sera pas prononcée, sera toujours, comme l'Angleterre, dans la dépendance du premier lord de la trésorerie ; et comme cette influence ne peut s'exercer que par la corruption, comme la corruption ne peut exister que par la complication de l'impôt et l'embarras dans les affaires publiques, il n'y aura jamais, sans cette séparation, ni simplicité dans les impôts, ni ordre dans les affaires.

Le second danger est de précipiter les

changements et les réformes dans les impositions, sans connaître, d'une manière précise, l'état réel des finances ; sans avoir une idée, du moins approchée, des forces de chaque province, et de la proportion des impôts qu'elle supporte.

Le tableau réel de l'état d'une nation est facile à faire.

Il faut d'abord convenir d'un taux d'intérêt, tel que l'on puisse espérer en général d'emprunter, ou plutôt d'escompter à ce taux; alors il n'est pas de dette exigible à terme, d'emprunt à un autre denier, de rente viagère qu'il ne soit facile de réduire à une rente perpétuelle, ou à la somme fixe qui y répond. Si une réforme actuelle exige des dédommagements, les dépenses, en rentes viagères ou en remboursements, que ces dédommagements nécessitent, peuvent de même être fictivement converties en une rente perpétuelle. Il n'est point de réforme successive et éventuelle dont on ne puisse transformer le profit en une rente semblable. Il n'est point de ressources de toute autre espèce qu'on ne puisse calculer, d'après le même principe. Alors que l'on

retranche de la valeur annuelle de la dette ainsi fixée, la valeur aussi annuelle des ressources ; qu'on y ajoute la masse des dépenses, et on aura véritablement la valeur de ce qu'il faut absolument lever d'impositions. L'incertitude de ces évaluations ne doit pas arrêter, parce qu'il est possible de les faire de manière que l'on soit sûr d'avoir atténué les ressources et augmenté la dette, et alors de ne pas fixer l'impôt au dessous de ce qu'il doit être. Or, comme il faut un fonds d'amortissement plus ou moins considérable, employé en diminution de la dette, afin qu'une circonstance qui, comme une guerre, nécessite des dépenses extraordinaires, n'entraîne pas des impôts ruineux, cet excédent ne servirait qu'à rendre cette dernière opération plus facile. Et j'oserai encore prédire, que si l'assemblée nationale n'ordonne pas de faire un tableau général de la situation actuelle des finances, formé d'après ces principes, elle forcera les législatures qui lui succéderont, d'agir, comme elle, au hasard.

Les opérations de l'assemblée sur les

impôts n'ont pas eu jusqu'ici ce caractère de sagesse, d'unité, qui aurait pu les caractériser. La réduction de la gabelle à la moitié a été aussi adoptée de confiance, sans examiner les effets de cette réduction, les moyens justes de remplacement, et la nécessité de rétablir l'équilibre entre les provinces. L'opération qui assujettit les privilégiés à l'impôt, à la décharge des autres contribuables, a été faite d'une manière isolée et arbitraire. En combinant cette opération avec celle des gabelles, on pouvait la faire servir utilement à leur remplacement; on pouvait, en proportionnant la répartition de cette imposition aux vingtièmes actuels des nobles, et aux décimes ecclésiastiques, s'assurer, pour les deux premières années, une distribution suffisamment exacte, une ressource d'une valeur connue, et ne pas s'exposer, par des discussions entre les non-privilégiés et les privilégiés, à fomenter encore une haine qu'il serait temps d'étouffer dans un patriotisme commun.

Mon jugement, sur cette partie des travaux de l'assemblée nationale, paraîtra

sévère ; mais j'ai promis la vérité toute entière ; elle est ici d'autant plus importante, que, d'après la sagesse de la constitution, le désordre des finances est le seul moyen de détruire notre liberté naissante, de conserver ces entraves fiscales sous lesquelles gémissent des peuples qui se vantent de leur liberté, et de faire régner l'aristocratie des riches sous la législation nationale, comme elle régnait sous l'autorité des rois.

On regarde comme précipitée la réforme de l'ordre judiciaire. Cela peut être ; mais si l'assemblée nationale a trop multiplié ses opérations ; s'il est vrai qu'elle ait agité à la fois trop de questions, armé contre elle trop d'intérêts particuliers, causé dans les propriétés, des changements trop brusques, trop généraux ; si ces changements, ou même la simple menace de ces changements, ont troublé l'ordre de la distribution des salaires, et fait beaucoup de mal au peuple qu'on voulait soulager, est-ce faute d'avoir connu le danger d'intervertir cet ordre habituel, duquel dépend la sûreté de la subsistance de ceux qui vivent de leur travail, et par conséquent la prospérité

publique ; danger que tout réformateur doit avoir sans cesse devant les yeux ? Peut-on surtout en accuser la partie de l'assemblée sur laquelle tombent tous ces reproches ? Si elle a paru craindre pour le succès de toute réforme, renvoyé aux législatures suivantes, est-ce envie de tout faire, ou plutôt n'est-ce pas la suite infaillible de l'espérance trop annoncée par le parti contraire, de parvenir à détruire, dans une autre législature, l'ouvrage de celle-ci ? Ces éternels regrets de l'ordre ancien, cette fureur de lutter contre la raison et contre la nécessité, ont fait de la précipitation une sorte de devoir : on se hâtait de détruire, pour ôter tout espoir de conserver les abus ; chaque destruction augmentait les cris, les menaces, et faisait croire une nouvelle destruction à la fois plus urgente et plus difficile. Les maux des partisans des anciens préjugés sont donc leur propre ouvrage. Ils n'ont donc pas vu que si, depuis l'époque où l'histoire commence pour nous, les hommes ont été trompés par leurs chefs civils ou religieux, le succès de cette politique est désormais impossible. On sait

aujourd'hui, d'un bout de l'Europe à l'autre, que tout doit être soumis à l'examen de la raison ; que tout doit céder à son empire : c'est la suite nécessaire de la découverte de l'imprimerie. Ses effets ont d'abord été insensibles, parce que l'intolérance religieuse et l'intolérance politique ont gêné la liberté de la presse. Si elles n'ont pas empêché les hommes de penser, elles ont ralenti du moins et les progrès de l'esprit humain, et les effets de ces progrès sur la société ; elles ont surtout empêché longtemps l'art de l'imprimerie de se répandre, et les presses de se multiplier. L'usage d'avoir des livres s'est établi lentement, et d'abord peu d'hommes avaient pris l'habitude de lire ; mais insensiblement le grand nombre de livres, dont l'intolérance, toujours stupide, ne pouvait connaître tout le danger, ont forcé ces obstacles. On les a vus, depuis deux générations, se multiplier dans les maisons de ceux qui ne lisaient que pour diminuer le poids du temps ; tous ont su lire, tous ont eu des livres, et la vigilance inquisitoriale n'a pu l'emporter sur tant d'hommes

occupés de la tromper, les uns pour l'intérêt de leur instruction ou de leur plaisir, les autres pour celui de leur commerce. Dans une telle position, tout préjugé, tout abus, toute violation des droits des hommes, dénoncés à l'opinion publique, sont, dès ce moment, frappés de mort. Aucun pouvoir humain ne peut plus empêcher une proscription prononcée par la raison de tous les hommes éclairés, écrite dans le cœur de tous les gens de bien; et ceux qui vivent de préjugés n'ont aujourd'hui, quelque pays de l'Europe ou des établissements européens qu'ils habitent, d'autre parti à prendre que de chercher les moyens, non d'en prolonger la durée, mais d'en rendre la chûte moins brusque et moins dangereuse pour eux-mêmes. En France, par exemple, la distinction des ordres, leurs privilèges, la richesse du clergé, l'intolérance civile et religieuse, l'adoption exclusive d'un culte, les vœux imprudents de la jeunesse, consacrés par la loi, le secret de la procédure, l'absurde et barbare sévérité des lois pénales, l'esclavage des noirs, etc. etc. etc.; tous ces grands

abus, nés des erreurs et de l'ignorance, soutenus par l'avarice et par l'orgueil, ont été, aux yeux de tout homme instruit, dévoués à une destruction certaine, le jour même où le gouvernement fut obligé de révéler, à la première assemblée des notables, que la machine de nos finances avait besoin de la main du peuple.

Tous les individus qui profitaient alors de ces abus, auraient dû s'occuper des moyens d'en concilier la destruction avec leur avantage personnel. Mais les hommes qui tiennent à des corps, qui, réunis d'intérêts, le sont aussi de société, se trompent sur l'opinion publique, aussi souvent et aussi longtemps que les rois. Entourés de ceux qui partagent leurs erreurs, d'autant plus applaudis, qu'ils les exagèrent davantage; le moyen que la vérité arrive jusqu'à eux! et ils en appellent à l'Europe vingt ans après que la voix de l'Europe les a condamnés.

Ces derniers cris des préjugés expirants ont pu inquiéter les patriotes désintéressés de l'assemblée nationale; on ne pouvait s'attendre qu'ils fussent tous de ce petit

nombre d'hommes qui, fortement persuadés du pouvoir irrésistible de la raison, en attendent tranquillement les infaillibles effets, en secondent, en accélèrent la marche, et craignent de la retarder en la précipitant.

A mesure que la peur d'être démenti par les législatures suivantes diminuera, cet esprit de changement, cette activité inquiète, s'éteindront dans l'assemblée. Que les municipalités et les départements s'établissent, que la constitution soit consacrée par le serment de tous les citoyens; alors l'assemblée prendra une assiette plus calme; alors elle ne paraîtra plus tourmentée par la crainte de laisser quelque chose à faire à ses successeurs, parce qu'elle sera sûre qu'ils achèveront son ouvrage, au lieu de le renverser.

On a cherché à détruire la confiance que les citoyens avaient dans l'assemblée, par des libelles contre ses membres. Ce moyen, qui peut agir sur des esprits étroits et légers, n'était pas difficile à mettre en usage. Six cents personnes environ ont voté pour les décrets que l'on reproche si amèrement à l'assemblée, et six cents personnes, parmi

lesquelles il ne se trouverait que des hommes vertueux, éclairés, amis sincères de la liberté, sans ambition, sans vues personnelles, auraient été un véritable miracle, sur lequel les vices de l'éducation, ceux de l'ancien gouvernement, ceux enfin de la manière de choisir les députés, ne permettaient pas de compter.

D'ailleurs, pourquoi juger les opinions par les personnes, quand ce sont les opinions elles-mêmes qu'il est important d'apprécier?

L'égalité des hommes en est-elle moins un de leurs droits naturels, parce que trois ou quatre des défenseurs de ce principe auront eu une jeunesse fougueuse, ou que d'autres se seront souillés dans quelques intrigues? Faut-il accorder un privilège exclusif à un culte religieux, parce que, dans le nombre des défenseurs de la liberté de conscience, on peut compter deux ou trois hommes corrompus?

Il n'est point de vérité qu'on ne puisse attaquer avec de telles armes. Mais ce sont ces hommes qui dirigent les autres. Supposons que cette allégation soit aussi vraie

qu'elle l'est peu dans ce moment; qu'en résulte-t-il? Que les lumières, les talents, la supériorité de la raison, peuvent s'unir en France à beaucoup de corruption et de vices, ou, en d'autres termes, que nous avions un mauvais système d'éducation, et une constitution vicieuse. Sans doute on peut, quand on n'entend pas une question en elle-même, prendre un parti sur parole, et choisir une opinion, d'après l'autorité de ceux qui la défendent. Eh bien, employez ce moyen; prenez pour arbitres les hommes qui, avant le mois de mai dernier, avaient, en Europe ou en France, une réputation bien établie de lumières et d'esprit public, qu'on n'accusait point alors d'avoir des opinions par intérêt ou par ambition, et voyez ce qu'ils pensent de l'assemblée nationale.

Prenez garde, enfin, que vous ne jugiez les personnes d'après leurs opinions, dans le moment même où vous paraissez juger les opinions d'après les personnes; que vous ne croyiez tout le mal qu'on dit de MM. A... B... C... D... E... F... G..., précisément parce que leur opinion vous déplaît. Aussi, à moins d'un fait bien décisif, bien prouvé,

à l'exception d'une opinion évidemment immorale, d'une conduite évidemment dictée par des principes pervers, il serait prudent de conserver, des membres de l'assemblée, l'idée que l'on avait d'eux avant qu'ils y fussent appelés; c'est le moyen de les apprécier avec plus de vérité et de justice. Ces censeurs si sévères oublient donc qu'un alphabet, soutenu de quelques *etc.*, suffit pour épuiser leur humeur contre l'assemblée nationale? Mais ne pourrait-on pas trouver aussi, dans le parti contraire, un alphabet à remplir? MM. H... I... K... L... M... N... O... P... Q..., etc., qui siègent au côté droit du président, ne méritent-ils pas quelque reproche? Et croit-on que l'on n'eût pas formé de pareilles listes dans le sénat romain, du temps même de Fabricius, comme chez nous, du temps de la Fayette?

Il ne suffit pas que l'assemblée nationale termine heureusement le grand ouvrage d'une constitution, fondée sur le droit naturel, et donnée à un pays où il avait été absolument oublié, au moins pendant quinze siècles; il faut qu'elle rende cet ouvrage durable; il faut qu'elle assure les

moyens de le perfectionner, sans l'exposer à être détruit.

On est ici placé entre deux écueils ; on doit craindre les changements trop fréquents qui ouvrent un champ vaste à l'intrigue, qui empêchent de jamais consulter la voix de l'expérience, qui ne laissent jouir qu'à demi des institutions les plus utiles, parce que l'espérance de leur durée est un de leurs plus grands avantages, et que le temps est nécessaire pour donner à ces institutions le degré de perfection dont elles sont susceptibles.

Mais on doit redouter également la trop grande difficulté de changer, autrement on se priverait des biens que promet le progrès infaillible des lumières, tandis que par un effet de ces progrès même, les ennemis publics trouveraient les moyens de profiter des vices de la constitution.

On a proposé de partager la constitution en deux parties, dont l'une serait irrévocable, tandis que l'autre pourrait être changée par toutes les législatures. Ce moyen serait dangereux ; il tient à l'enfance de la politique, et nous avons entendu trop

longtemps les plus adroits de nos tyrans appuyer leurs prétentions sur des lois fondamentales, pour être pris une seconde fois dans le même piége.

Se bornerait-on à regarder seulement comme irrévocables quelques articles généraux de la déclaration des droits, quelques formes constitutionnelles qui en sont des conséquences évidentes?

Mais d'abord il n'est pas même prouvé que l'on en ait le droit; car nous n'avons pas celui d'obliger nos descendants à regarder comme évident ce que nous avons jugé tel.

Il est impossible de prévenir des altérations dans le sens des mots. Parmi ceux qui gouverneront, trop de gens sont intéressés à les introduire; il faudra disputer sur le sens précis de tel ou tel article, et le droit d'interpréter une loi est l'équivalent de celui d'en faire une autre.

Si l'amour des changements s'empare des législatures, elles pourront tout bouleverser, en conservant cependant ces principes fondamentaux. L'ancienne constitution suédoise en est un exemple frappant.

Ces articles étant nécessairement généraux et abstraits, ne sont point suffisants pour assurer la bonté d'une constitution; les législatures pourraient, en les conservant, la détériorer comme la perfectionner, et la détériorer d'une manière systématique, tendre sans cesse à augmenter l'autorité du corps législatif, la perpétuité de fait de ses membres, et les avantages qui résultent d'y avoir une place. Les changements se feront alors d'une manière lente et insensible; les législatures n'opprimeront point, mais enchaîneront les citoyens; ne les dépouilleront point, mais s'enrichiront à leurs dépens; ne les réduiront point à la misère, mais chargeront leur industrie de mille petites entraves.

Ce n'est point ici une crainte fondée sur des spéculations, c'est l'histoire d'un peuple célèbre qui a une grande charte, et dont les législatures ordinaires peuvent modifier la constitution, et peuvent seules la modifier.

Donnera-t-on plus d'étendue à ces articles irrévocables? Alors on attaque bien plus directement le droit des descendants;

on étend l'irrévocabilité à des articles dont l'éternelle utilité ne peut être prouvée; on met à la perfection des obstacles réels; on s'expose à conserver des formes, des institutions qui peuvent devenir nuisibles: d'ailleurs, dans l'une ou l'autre hypothèse, tout perfectionnement serait difficile à obtenir, parce que l'intérêt du plus grand nombre des membres des législatures, serait de maintenir les abus, puisqu'ils seraient nécessairement de la classe de ceux qui peuvent en profiter. Les réformes ne font honneur qu'à un petit nombre, mais l'exercice de l'autorité fait plaisir à tous.

Il paraît donc nécessaire qu'une assemblée élue par le peuple pour cet objet unique, ait seule le droit de réformer la constitution.

Mais à quelles époques? Elles peuvent être fixées; elles peuvent être déterminées par la demande des citoyens, ou participer de ces deux moyens.

Dans la première hypothèse, chacune de ces assemblées doit avoir sur les lois de constitution la même autorité que les fondateurs de la constitution. Ainsi chacune

d'elles doit être obligée de fixer l'époque et la forme de celle qui doit la suivre, et se borner à cette indication, et à cette détermination.

Cette époque ne peut s'étendre au delà du terme où plus de la moitié des citoyens exerçant leurs droits, se trouverait soumise à une constitution à laquelle ils n'ont pu concourir. Mais on peut rapprocher l'époque de ces assemblées. La nature détermine l'espace de temps pendant lequel une loi de constitution peut, sans injustice demeurer irrévocable; la prudence décide ensuite jusqu'où, en deçà de cette limite naturelle, l'intérêt public exige de prolonger l'irrévocabilité.

Je crois cette institution nécessaire; la solemnité qui ramène l'examen de la constitution, appelle naturellement les bons esprits à méditer sur les moyens de la perfectionner. L'approche de cette époque ne peut causer aucun trouble, puisque cette convention extraordinaire ne doit exercer son pouvoir, que pour les lois relatives à la constitution, lois qui n'ont, sur le sort des citoyens, qu'une influence indirecte;

elle ne peut gêner l'exercice du pouvoir législatif ordinaire, puisque les seuls objets qu'elle puisse traiter, sont précisément ceux dont les législatures n'ont pas droit de s'occuper.

On peut établir qu'une assemblée de ce genre soit convoquée toutes les fois que la pluralité des citoyens le demandera, mais cependant en fixant une époque beaucoup plus rapprochée que la première, avant laquelle ils ne puissent exercer ce droit. En effet, ce n'est point porter atteinte aux droits des hommes, que d'en soumettre la jouissance à des règles dictées par le simple bon sens. Or, le simple bon sens apprend qu'un pouvoir constituant, établi l'année prochaine, ne mérite pas plus de confiance que celui de cette année : qu'il est impossible de supposer que la théorie ou l'expérience lui aient donné des lumières supérieures ; qu'il est absurde de proscrire une institution fondée sur ce qu'on a cru raisonnable, avant que la pratique ait éclairé sur les défauts de cette institution, ou que de nouvelles recherches aient pu les faire découvrir. Le droit de chaque homme n'a

pour borne naturelle que celui d'un autre ; mais quand l'exercice de ses droits influe nécessairement sur le sort de tous, on peut, sans injustice, distinguer sa fantaisie de sa volonté ; et le droit des peuples a aussi pour borne la raison évidente, parce que ce droit suppose que la minorité se soumette au vœu de la majorité.

Il faut donc ici un terme qui soit au moins celui d'une législature entière.

Quant à la manière de connaître sur cet objet le vœu de la pluralité des citoyens, on voit qu'elle ne peut être immédiate.

On ne peut, en effet, l'obtenir immédiatement que de deux manières, 1°. en demandant à chaque citoyen, s'il est ou s'il n'est pas d'avis de réformer la constitution. Or, en suivant cette méthode, il peut arriver que l'unanimité soit pour réformer la constitution, quoiqu'une très-grande pluralité soit pour en conserver tous les articles. Rousseau voulait que l'on fît cette question à chaque assemblée générale du peuple ; mais on sait que jamais les difficultés d'exécution n'arrêtaient la marche de ses idées.

Son but n'était pas de proposer des

méthodes praticables, mais de présenter avec force de grands principes, afin que l'impression en fût plus générale et plus durable; il les offrait à des esprits que Voltaire avait disposés à les recevoir, en les délivrant de leurs antiques erreurs; il révélait les véritables droits des hommes à ceux que Voltaire avait rétablis dans les droits de leur raison, si longtemps usurpés. Tous deux ont posé les fondements de cet édifice de la liberté que nous achevons aujourd'hui, et le plus digne hommage que nous puissions leur offrir, est, en profitant de leurs leçons, d'éviter les erreurs échappées à leur génie.

2°. On peut demander successivement à chaque citoyen, pour chaque article de la constitution, s'il croit que cet article doive être réformé. Mais il se présente ici d'autres inconvénients : d'abord, la longueur de cette consultation, si l'on permet les débats, et il est presque impossible de les interdire; de plus, suffirait-il qu'un seul article de la constitution parût avoir besoin d'une réforme, pour soumettre la nation entière à l'embarras, aux dépenses qui

résultent nécessairement de cette révision? Elle sera utile, si cet article est important; mais il peut ne pas l'être. Se bornerait-on à examiner les articles regardés comme susceptibles de réforme? Mais les articles d'une constitution, bien combinée, ont entr'eux des liaisons nécessaires. Soumettra-t-on tous les articles à l'examen, parce qu'on a demandé la révision de quelques-uns? On pourrait donc alors changer ceux que la pluralité a jugés ne pas devoir l'être.

Il n'y a qu'un moyen praticable dans un pays divisé en provinces, et où ces provinces ont une administration élective : c'est d'établir dans chacune des conventions partielles, chargées d'examiner la constitution, et de statuer en même temps qu'une convention générale s'assemblera, lorsque la pluralité de ces conventions le jugera nécessaire; alors, chacune d'elles sera obligée de motiver son avis.

Mais ce moyen, pour être sans inconvénient, pour être vraiment utile, a besoin d'être combiné avec une convention périodique.

1°. Parce que la demande d'une révision

est plus utile pour obtenir la réforme des abus, que pour parvenir au perfectionnement où le progrès des lumières doit nécessairement conduire.

2°. Parce que la certitude de cette révision, dans un temps déterminé, donnera plus de force à ceux qui, s'opposant à des nouveautés indiscrètes, voudraient faire rejeter des révisions trop fréquentes.

3°. Parce que l'intrigue ne pourra prétendre à perpétuer indéfiniment les vices de la constitution.

Il en résultera donc à la fois plus d'espérance de perfectionner la constitution, et on sera moins exposé à des changements brusques, tumultueux, dictés souvent par des intérêts particuliers.

Il serait, peut-être, utile d'exiger, pour faire une révision, la réunion du vœu de la pluralité des conventions de départements, et de la pluralité des membres qui les composent toutes; on pourrait même ne pas se contenter de la simple pluralité. Cette disposition, qui serait injuste, si l'on n'avait pas établi une révision dont le terme serait fixé, et que rien ne pourrait

éluder, cesse de l'être, lorsque celle-ci est assurée.

Enfin, la convention, dont l'époque est déterminée, aurait seule le pouvoir de publier de nouvelles déclarations des droits, de régler la forme et l'époque des conventions suivantes. On pourrait même réserver quelques autres lois, comme la division du royaume; en un mot, celles qui, par leur nature, doivent changer plus rarement, et dans lesquelles le progrès des lumières doit plus lentement faire apercevoir la possibilité d'une perfection plus grande : par là on aurait à la fois deux moyens de réformer la constitution; l'un qu'on apposerait aux institutions dangereuses pour la liberté, aux défauts les plus grossiers que la simple raison des citoyens aurait découverts, et qu'elle voudrait proscrire; l'autre, qui servirait à introduire dans la constitution tous les perfectionnements dont, à chaque renouvellement, elle deviendrait susceptible; l'un, qui conserverait tous les droits de membre de l'état, pour la révocation des lois contraires à leurs intérêts; l'autre, dans laquelle la loi veillerait pour eux sur les

droits qu'ils pourraient méconnaître ou négliger. On fixerait, par exemple, à cinq ans, l'époque périodique des conventions partielles, chargées d'examiner l'utilité d'une réforme; et à vingt ans, l'époque d'une convention nécessaire.

De cette manière, la constitution, après quelques années d'une irrévocabilité absolue, serait soumise à une réforme paisible, sans pouvoir être ni bouleversée (puisque les articles fondamentaux en seraient conservés), ni exposée, soit par l'adresse des membres des législatures, soit par la négligence des citoyens, à des altérations dangereuses pour leurs droits : elle conserverait ainsi de la stabilité, sans cesser d'être perfectible, et sans être livrée au caprice du peuple ; elle ne pourrait lui donner de chaînes involontaires.

Ces précautions exigées par le droit pour toutes les nations, paraissent aujourd'hui pour la France d'une nécessité absolue. La constitution a trop d'ennemis, pour l'exposer au danger d'être changée arbitrairement par les législatures suivantes, ou pour oser la donner comme irrévocable. Il faut laisser

aux amis des préjugés le temps de s'apercevoir paisiblement que leur résurrection est impossible.

Les nobles, le clergé, la magistrature, les gens à qui les pensions sont destinées, les financiers, cette foule d'hommes qui vivaient dans les provinces, des débris de tous les grands abus; cette foule de citoyens à qui les bouleversements dans les fortunes, ou même les inquiétudes, ont ôté une partie de leur subsistance, en les associant aux pertes de ceux dont le luxe les nourrissait, ne sont pas les seuls à craindre pour la constitution nouvelle, quoiqu'ils soient les seuls qui s'offrent aux premiers regards. Ce qui blessait le plus les citoyens, c'était cette inégalité, qui, se présentant dans chaque action de la vie, leur montrait un oppresseur dans tous les agents du pouvoir, dans tous les organes des lois, dans tous ceux qui avaient ou un nom connu, ou une grande fortune. Un grand nombre étaient plus envieux de ces avantages, plus humiliés d'en être exclus, que blessés de l'injustice qui résultait de leur existence. Cette inégalité de pouvoir a disparu, et dès-lors,

il est à craindre que bien des gens trouvent je ne sais quoi de commode dans la simplicité, dans la tranquillité des formes arbitraires, que beaucoup ne voient s'évanouir avec douleur l'espoir d'acquérir une aisance facile, par la sollicitation ou par l'intrigue, ne soient affligés de perdre ces espérances d'avancement ou de fortune qu'offrait l'ancien régime. Il est doux, sans doute, de partager toutes les places; mais ce partage est d'autant plus doux, qu'il en reste davantage, et que les places donnent une autorité plus grande. Il est flatteur d'être, dans l'ordre politique, l'égal des premiers de l'état; mais il peut paraître humiliant d'avoir pour égaux les gens des classes inférieures, et on peut avoir envie de remplacer l'ancienne aristocratie par une aristocratie beaucoup plus étendue, et de pouvoir dire que l'égalité est rétablie, tandis qu'elle existerait seulement entre ceux qui se partagent la puissance et le crédit. Ce danger est également à craindre, soit que les législatures ordinaires aient le droit de changer la constitution, soit qu'elles ne l'aient pas; car cette usurpation lente et cachée de la

souveraineté du peuple peut se faire, et par de légers changements dans la constitution, et par un abus adroit des défauts qu'elle renferme, des omissions échappées à ses auteurs : déclarer la constitution irrévocable, ou laisser entre les mains de chaque législature le pouvoir de la changer, ou enfin en rendre une partie fondamentale, tandis que l'autre pourrait varier tous les deux ans, serait exposer la liberté publique, en exposant l'égalité, qui en est la seule base solide.

Il faut donc établir qu'au bout de cinq ans, des conventions s'assembleraient dans chaque département, examineraient la constitution, et donneraient leur avis motivé sur la nécessité ou les inconvénients d'une convention générale, destinée à la réformer; autoriser dans chacune la minorité à donner séparément les raisons de son avis; exiger, pour appeler la convention générale, la pluralité des voix dans plus de la moitié des départements, et la pluralité du nombre total des membres de ces conventions, pris individuellement; déterminer les articles de la constitution que

cette convention pourrait réformer, et ceux qu'elle serait obligée de respecter; décréter qu'au bout de vingt ans, une convention nouvelle serait nécessairement assemblée, et qu'elle jouirait des mêmes pouvoirs illimités que l'assemblée actuelle; ne l'assujettir enfin qu'à deux conditions; l'une de publier une déclaration des droits des hommes; l'autre, de fixer les formes et l'époque d'une convention nouvelle qui serait revêtue de ces mêmes pouvoirs, sans que cette époque pût jamais être retardée au delà de vingt ans.

Mais, dira-t-on, comment priver les législatures suivantes du droit que celle-ci a exercé? La réponse est simple.

Une assemblée représentative ne peut avoir de droits que par la volonté de ses commettants, et elle ne peut les recevoir que d'une constitution, acceptée par eux, ou de pouvoirs directs, émanés d'eux. Une grande partie des pouvoirs donnés aux députés actuels, renferme le droit d'établir une constitution représentative, et les pouvoirs plus généraux du reste comprennent

implicitement le même droit, puisqu'en effet une constitution représentative était le seul moyen de détruire, d'une manière durable, les abus auxquels ces députés étaient chargés d'apporter des remèdes. Il n'existait pas en France de constitution libre; ainsi, demander que les droits des citoyens fussent assurés contre les attentats du despotisme, c'était leur prescrire de faire une constitution.

Mais les députés aux législatures suivantes n'ayant que le pouvoir qui leur sera confié par la constitution que leurs commettants auront acceptée, ils ne pourront la changer, si ce pouvoir leur est refusé par cette constitution même.

On peut justement contester à une portion de l'état le droit de gêner, par des prescriptions particulières, l'opinion des députés élus par elle, pour traiter des intérêts généraux de la nation, et dès-lors appartenants au corps entier du peuple; mais on ne peut jamais attribuer à ces députés d'autres pouvoirs que ceux qu'ils ont reçus. Si donc le peuple a consenti à une

constitution, et que cette constitution, tenant alors lieu des pouvoirs directs des commettants, ne renferme point, pour les législatures ordinaires, le droit de la changer, les membres de ces législatures ne peuvent prétendre à ce droit, et le serment qu'ils doivent faire, d'exercer leurs pouvoirs, conformément à la constitution, contient une renonciation absolue à cette prétention.

Il est donc également faux, et de dire que l'assemblée actuelle s'est arrogé le droit de pouvoir constituant, et de dire que les législatures suivantes peuvent l'imiter. La fausseté de la première allégation est prouvée par la seule lecture des cahiers; elle l'est par le simple bon sens; car il aurait fallu supposer tous les Français privés de la raison, pour croire que, n'ayant point de constitution, ils pouvaient établir un corps de représentants, sans lui donner le pouvoir d'en former une. Il aurait fallu que les cahiers continssent l'exclusion de ce pouvoir d'une manière expresse et absolue, pour qu'il fût permis de faire une

supposition si injurieuse pour la nation. La fausseté de la seconde allégation tombe d'elle-même, puisque toute constitution une fois acceptée, donne à tous les pouvoirs des limites qu'ils ne peuvent légitimement passer.

Au lieu d'injurier les restaurateurs de nos droits ; au lieu de leur reprocher avec amertume, des fautes presque toujours involontaires ; au lieu de les inculper pour des erreurs plus que compensées par le bien qu'a produit en d'autres genres la supériorité de leurs lumières, pressons-les d'achever leur ouvrage, de donner à la constitution une irrévocabilité, qui, à la suite d'une révolution si grande dans toutes les parties de l'ordre social, peut seule en garantir la solidité ; mais demandons que cette irrévocabilité, bornée dans sa durée, ne retarde pas les perfectionnements réels qu'on peut attendre des leçons de l'expérience et des méditations du génie.

On ose proposer à la nation de rappeler ses représentants actuels ; mais comment apprécier les effets de l'espèce d'intrigue

qui déterminerait le choix irrégulier de leurs successeurs? Qui sait si les nouveaux députés n'abdiqueraient pas les droits que ceux-ci nous ont rendus; ne nous replaceraient pas sous le joug des préjugés qu'ils ont brisés? Si même ce moyen, adopté par une partie des provinces, rejeté par l'autre, ne nous amenerait pas à nous partager entre deux législatures rivales? On voudrait inspirer au peuple le désir d'examiner la constitution, dans l'espérance, ou que les provinces se diviseraient entre l'acceptation et le refus, ou que les citoyens, en exigeant le sacrifice de quelque article dont ils ne sentiraient pas la liaison nécessaire avec le système entier de la constitution, détruiraient ainsi, sans le vouloir, l'ouvrage qui doit assurer leur liberté et leur bonheur. On propose encore au peuple de s'occuper immédiatement des intérêts publics, dans les assemblées primaires; comme si, dans un pays où plus des trois quarts des citoyens sont soumis, par la nécessité, à des travaux journaliers, cet exercice immédiat de leurs droits, où ils ne peuvent prendre la même

part que des citoyens plus riches, ne devait pas amener la destruction absolue de l'égalité, et par conséquent de la liberté; comme s'il était possible d'établir le moindre concert entre vingt mille assemblées nécessairement tumultueuses; comme si la liberté de se réunir pour former des pétitions, reconnue par la déclaration des droits, et celle de former ces assemblées immédiates, si elles sont demandées par un certain nombre de citoyens (liberté accordée par la constitution), n'étaient pas une barrière suffisante contre l'abus de pouvoirs, presque tous conférés par une élection libre, et dont les agents sont fréquemment renouvelés? Mais le peuple ne sera pas la dupe de ces suggestions perfides; il saura conserver à ses commettants la confiance qu'ils méritent. Assuré que la constitution le rétablit dans ses droits, il l'adoptera, sans se livrer à la vanité de la corriger. Conduit par des chefs à qui son choix seul confère une autorité passagère et soumise à la loi, il rendra tout son temps et son activité à d'utiles travaux, dont son bonheur domestique

lui fait un devoir sacré. Il méprisera ces hypocrites efforts, dont le but est de prolonger une anarchie non moins dangereuse pour la liberté, que funeste à la prospérité publique. En vain les uns espèrent que ce choc tumultueux de tous les intérêts, qui accompagne inévitablement la formation des gouvernements libres, inspirera à la nation le désir de reprendre une partie de ses anciennes chaînes. En vain les autres se flattent que, du sein de cette confusion, prolongée par leurs manœuvres, ils verront s'élever un chef de parti, qui pourra les acheter. Aujourd'hui que le peuple, rétabli dans ses droits, est devenu l'origine de tous les pouvoirs, il est aisé de lui faire sentir que, ne pouvant plus méconnaître ses forces, on cherche à les lui faire perdre, en le portant à en abuser; que ses véritables ennemis sont maintenant ses flatteurs, et qu'il a bien plus à craindre ses propres illusions, que les puissants efforts de ses antiques oppresseurs.

POST-SCRIPTUM.

Ces réflexions ont été données à l'impression, le premier février, un mois avant le jour où une armée qui dit ne s'être formée que pour défendre la liberté, a proposé de consacrer l'esclavage et le commerce des hommes, à une assemblée qui venait de décréter que l'hérédité d'une place d'honneur, dans une église de village, était contraire aux droits de l'égalité naturelle....

DE LA NATURE

DES POUVOIRS POLITIQUES

DANS UNE NATION LIBRE.

DE LA NATURE

DES POUVOIRS POLITIQUES

DANS UNE NATION LIBRE.

Les hommes ont tellement pris l'habitude d'obéir à d'autres hommes, que la liberté est, pour la plupart d'entr'eux, le droit de n'être soumis qu'à des maîtres, choisis par eux-mêmes. Leurs idées ne vont pas plus loin, et c'est là que s'arrête le faible sentiment de leur indépendance. Le nom même de *pouvoir*, donné à toutes les fonctions publiques, atteste cette vérité. Presque partout cette demi-liberté est accompagnée d'orages; alors on les attribue à l'abus de la liberté, et l'on ne voit pas qu'ils naissent précisément de ce que la liberté n'est pas entière; on cherche à lui donner de nouvelles chaînes, lorsqu'il faudrait songer, au contraire, à briser celles qui lui restent.

La raison, d'accord avec la nature, ne met qu'une seule borne à l'indépendance

individuelle, n'ajoute qu'une seule obligation sociale à celles de morale particulière; c'est la nécessité et l'obligation d'obéir dans les actions qui doivent suivre une règle commune, non à sa propre raison, mais à la raison collective du plus grand nombre, je dis à sa raison et non à sa volonté; car le pouvoir de la majorité sur la minorité, ne doit pas être arbitraire; il ne s'étend pas jusqu'à violer le droit d'un seul individu; il ne va point jusqu'à obliger à la soumission, lorsqu'il contredit évidemment la raison. Cette distinction n'est pas futile; une collection d'hommes peut et doit, aussi bien qu'un individu, distinguer ce qu'elle veut; ce qu'elle trouve raisonnable et juste.

Quand même une nation vaincue serait moins nombreuse que la nation conquérante, quand même une classe opprimée renfermerait moins d'individus que la classe opprimante, cette majorité n'aurait pas sans doute le droit de soumettre le reste à sa volonté arbitraire. On ne peut pas dire non plus que la soumission à la volonté de la majorité soit fondée sur la nécessité

d'obéir; car il ne faudrait céder alors qu'à une majorité assez forte pour exclure toute idée de résistance. Il n'y a aucune nécessité qui puisse forcer, par exemple, cent mille hommes à obéir à la volonté de cent cinquante mille.

La soumission au vœu de la majorité est donc fondée sur la nécessité d'avoir une règle commune d'action, et sur l'intérêt de préférer la règle commune, qui sera le plus souvent conforme à la raison et à l'intérêt de tous: or, c'est ce que l'on trouve dans le vœu de la majorité, pourvu qu'elle se forme entre des hommes rigoureusement égaux en droits, et ayant, en général, les mêmes intérêts.

Alors, quoique chaque individu soit libre d'émettre un vœu d'après sa volonté et non d'après son opinion, il arrive que cependant on peut croire que presque toujours ce vœu exprime réellement cette opinion; et l'on a d'ailleurs cet avantage, que l'exécution de cette règle commune trouvera moins d'obstacles.

Celui qui se soumet d'avance à la majorité, peut raisonner ainsi: je sais que telle

de mes actions doit être soumise à une règle à laquelle les actions semblables de mes concitoyens seront également assujetties.

Je ne puis exiger que cette règle soit conforme à ma raison, puisqu'alors elle pourrait être contraire à celle d'un autre que je n'ai aucun droit de soumettre à la mienne. Je ne puis me réserver le droit de suivre ou non la règle établie, de la juger après qu'elle aura été déterminée; car alors j'agirais contre ma propre raison qui m'a fait reconnaître la nécessité de conformer cette partie de mes actions à une règle qui soit égale pour tous. Je dois donc, d'après ma raison même, chercher un caractère indépendant d'elle, auquel je doive attacher l'obligation de me soumettre; et ce caractère, je le trouve dans le vœu de la majorité.

Le premier pouvoir politique est celui qui établit ces règles générales; on l'appelle législatif.

Il consiste donc, s'il est exercé immédiatement par les citoyens, à déclarer quelles règles communes, pour les actions

qui doivent y être assujetties, paraissent, à la pluralité, les plus conformes à la raison, et on voit que s'il en résulte, pour la minorité, la nécessité et l'obligation morale de s'y soumettre, il n'en résulte, pour la majorité, ni autorité, ni pouvoir.

Les citoyens n'exercent-ils pas immédiatement ce droit? l'ont-ils délégué? Alors, en devenant une fonction publique de quelques hommes, doit-il changer de nature? D'où naît alors, pour chaque citoyen, la nécessité et l'obligation morale? De ce que la raison de la majorité a préféré cette manière de former ces règles; parce qu'elle a reconnu l'impossibilité d'y concourir elle-même. Mais en résulte-t-il un véritable pouvoir? Non; la majorité n'a pu donner ce qu'elle n'avait pas.

Ce corps n'a donc reçu que la fonction de chercher ce qui était raisonnable et juste, et le droit de le déclarer; il n'a pu recevoir celui de dire: voilà ce que la majorité de la nation croit raisonnable: un tel droit serait absurde; la décision de ce corps ne peut donc recevoir sa force que

d'une acceptation tacite ou expresse de la majorité.

Ici se présentent deux différences essentielles entre la déclaration de ce corps et le vœu immédiat de la majorité. La première, que si le vœu est immédiat, c'est la minorité seule qui fait le sacrifice de sa propre opinion à la nécessité d'obtenir des règles communes; et que, dans la seconde manière de former ces règles, c'est la majorité, ou même l'universalité, qui fait ce sacrifice à la seule impossibilité de voter immédiatement.

L'autre différence, que ceux qui croiraient leurs droits lésés par une décision immédiate de la majorité, ont à choisir entre une soumission fondée sur l'intérêt de maintenir le pacte social, ou la dissolution de ce pacte; tandis que dans l'autre hypothèse il leur resterait la ressource de consulter immédiatement le vœu de la majorité; et l'impossibilité de ce moyen peut seule déterminer à y renoncer.

Il faut observer ici que toute loi, toute règle obligatoire peut être considérée sous deux points de vue: 1°. sa conformité avec

le droit naturel de chaque individu; 2°. l'utilité ou le danger des combinaisons adoptées par les rédacteurs de la loi.

Dans une société étendue, on peut regarder comme impossible de faire prononcer l'universalité sur ce dernier objet, et cela est même inutile; car si le peuple connaît bien ses droits, il verra dans toute mauvaise loi en quoi elle y est contraire, et s'il les connaît mal, il pourra bien moins encore prévoir les effets qui peuvent résulter d'une loi, et les vices des combinaisons qui ont été préférées.

Ce qui est donc vraiment utile, c'est que les citoyens puissent être interrogés sur cette question: une loi proposée est-elle ou n'est-elle pas contraire aux droits naturels des hommes?

Maintenant où en serait l'impossibilité, je ne dis pas pour chaque loi particulière, mais pour chaque corps de loi, pour le code civil, pour la procédure, par exemple, etc.?

Si alors il y a un moyen pour que la majorité puisse demander la réforme de ces codes, une fois adoptés par elle, on voit

que les lois de détail, ajoutées à ces mêmes codes, soit pour en réparer les lacunes, soit pour en raccorder les parties, peuvent, sans inconvénient, n'être pas soumises à l'acceptation immédiate.

Il peut, sans doute, exister des circonstances où l'on trouve une sorte d'impossibilité de présenter ces corps de lois à l'acceptation de cette majorité. Elle existe, par exemple, si l'on ne peut espérer de les former d'une manière assez systématique, assez complette ; car alors il n'y aurait que des inconvénients à revêtir des compilations indigestes d'une autorité, sinon plus grande, du moins plus solemnelle que celle des lois de détail.

Mais il est une autre classe de lois pour lesquelles cette acceptation est plus nécessaire ; ce sont celles qui déterminent l'établissement du corps chargé de préparer les autres ; car il ne peut tenir que de cette acceptation une véritable autorité, même pour imposer légitimement l'obligation d'une soumission provisoire.

Telle est donc la limite en deçà de laquelle une acceptation expresse ne peut

s'arrêter ; telle est la borne précise où s'arrêtent les droits de la majorité ; telle est celle de la soumission que la nécessité exige de la volonté et de la raison : un pas de plus, et la tyrannie commence.

Les fonctions législatives se bornent donc à déclarer quelles règles communes, parmi celles que la pluralité reconnaît conformes à ses droits, sont le plus d'accord avec la raison. Alors, comme les lois ne sont, ne peuvent être que des conséquences, des applications du droit naturel, la majorité n'aura rien abandonné que les formes, les combinaisons des principes reconnus par elle-même, et les aura abandonnées seulement par l'impossibilité de discuter elle-même ces formes, d'analyser ces combinaisons.

Ainsi, un corps législatif n'exerce pas un véritable pouvoir ; il n'est, pour les lois soumises à l'acceptation, qu'un législateur collectif : c'est Solon ou Licurgue, remplacés par une assemblée.

Quant aux autres lois, leur autorité résulte encore de l'opinion de la majorité, qui, en établissant cette forme de les préparer,

les a revêtues d'avance de son acceptation ; parce qu'elle a jugé cette acceptation antérieure utile et nécessaire.

Ainsi, la majorité, obéissant à ces lois ; quand même elle les désapprouve, obéit encore à sa propre opinion, de la même manière que la minorité n'obéit qu'à sa raison, lorsqu'elle cède à l'opinion de la majorité, qui y est contraire.

Entre la loi et la chose qui doit être faite d'après elle, ou l'individu qui doit s'y soumettre, se trouve la fonction de déclarer que telle est, dans telle circonstance, l'application de la loi, c'est-à-dire, la fonction de faire un syllogisme dont la loi est la majeure, un fait plus ou moins général, la mineure et la conclusion, l'application de la loi. Par exemple, chaque citoyen sera tenu de contribuer à la dépense nécessaire pour les besoins publics, proportionnellement au produit net de sa terre ; voilà une loi : telle dépense doit faire partie des besoins publics ; voilà un fait : donc chaque citoyen doit contribuer à cette dépense ; voilà l'application de la loi. Cette application devient ensuite la majeure d'un autre

syllogisme. Les citoyens doivent contribuer à une telle dépense; elle est évaluée à tant; nouveau fait qu'il faut déclarer : donc les citoyens doivent contribuer de telle somme; l'universalité des citoyens doit contribuer de tant; telle province (1) doit payer le soixantième de la masse totale : donc telle province doit payer tant. Ainsi, la fonction de bien construire ces syllogismes, et de bien établir les faits qui doivent en former les mineures, constitue la seconde espèce de pouvoir dans toutes ses nombreuses subdivisions. Ceux qui en sont les dépositaires n'ordonnent pas, ils raisonnent, ils cherchent à connaître un fait, ou ils le constatent. La raison commune a consenti à la loi : elle a donc également prononcé l'exécution de la loi, et ce vœu est unanime comme celui dont il dérive, le vœu de conformer sa volonté aux règles communes, établies d'après l'opinion de la majorité; la volonté générale est que cette application soit exécutée.

(1) Province est le mot général qui exprime les divisions immédiates d'un état quelconque. On les appelle départements en France; palatinats en Pologne, comtés en Angleterre.

Cette dernière fonction doit nécessairement être déléguée en entier par toute nation qui occupe un territoire trop étendu pour se réunir dans une assemblée unique.

Mais le mode suivant lequel cette délégation est distribuée, les règles imposées aux mandataires, enfin, la part que le peuple peut se réserver dans le choix, plus ou moins immédiat, des agents qui en sont chargés, peuvent presque lui répondre que ces fonctions ne seront exercées que pour son avantage; et comme il conserve le droit de changer les lois qui règlent tout ce qui a rapport à l'exercice de ces mêmes fonctions, il est aisé de sentir qu'il ne peut s'exposer, par cette délégation, à des dangers réels.

C'est ici que commence un véritable pouvoir, c'est-à-dire, une force qui agit sur les actions des individus, indépendamment de leur volonté, de leur raison : sans doute, lorsque l'exécution de la loi est contraire aux passions, aux intérêts d'un citoyen, il devrait encore, s'il a une raison forte, s'il est vraiment vertueux, s'y soumettre par un acte de sa volonté et de sa raison. C'est

ainsi que Socrate consentit volontairement à l'exécution de la sentence injuste portée contre lui ; mais on ne peut attendre de tous les hommes ce degré de raison et de rectitude morale. Il faut donc, pour assurer l'exécution des lois, déléguer un véritable pouvoir, et ce pouvoir s'exerce, ou sur des choses, ou sur des agents secondaires du même pouvoir, ou sur les citoyens eux-mêmes, comme tels. Des lois déterminent l'obéissance des ces agents, et par conséquent c'est, en dernière analyse, à faire exécuter la loi que le pouvoir consiste essentiellement. C'est contre la résistance à la loi que la force doit être employée.

Cette force est celle de la nation entière, en retranchant ceux qui veulent résister ; et l'intérêt public exige que la loi elle-même, que ceux par qui elle est appliquée, ceux qui appellent la force pour en assurer l'exécution, aient assez la confiance générale, ou que le devoir de l'obéissance provisoire, même aux lois qu'on désapprouve intérieurement, aux applications qu'on croit injustes, soit assez profondément gravé dans toutes les ames pour que le succès ne

puisse jamais balancer entre le nombre des citoyens qui osent s'y opposer, et celui des citoyens qui les défendent, autrement il y aurait une guerre intestine, une véritable dissolution de la société.

Mais avant de développer les moyens d'obtenir ces deux conditions, nécessaires à la paix et à la liberté de toute république, il est bon d'examiner de quelle manière cette force peut être mise en activité. Il est évident d'abord que, si le territoire n'est pas trop resserré, la généralité du peuple ne peut agir pour le maintien de la loi; cette force ne se déploiera même que partiellement dans la guerre la plus menaçante.

Ainsi, son pouvoir, pour assurer l'obéissance à la loi, est surtout dans l'opinion de l'impossibilité de la résistance, si cette force était obligée de se développer toute entière.

La force agissante est donc nécessairement, sur chaque point du territoire, ou une portion déterminée du peuple qui l'habite, ou une force séparée de la masse du peuple, établie par la loi pour en maintenir l'exécution.

S'il est avantageux, s'il est nécessaire qu'il existe une force de cette dernière espèce, la conservation des droits des citoyens exige que jamais, en la supposant réunie, elle ne puisse accabler la force nationale dispersée, quand ceux qui forment cette force séparée, ou ceux qui en disposent, en auraient la volonté.

Je ne parlerai pas ici des moyens d'appliquer ce principe à la portion de l'armée composée, non de citoyens qui remplissent un devoir, mais d'hommes exerçant la profession militaire; je ne m'occuperai que de la portion de cette force séparée du peuple, destinée à maintenir la paix dans l'intérieur.

La résistance à la loi peut être faite par des individus, par une classe particulière d'hommes, par la généralité des habitants d'un territoire plus ou moins étendu. Je crois utile en général, et je ne puis croire dangereux de confier à une force instituée pour cet objet la fonction de maintenir la loi contre la résistance individuelle.

Je la crois utile, 1°. parce qu'il importe que cette force s'exerce d'une manière très-régulière; 2°. parce que l'emploi en étant

plus habituel, le service qu'il exigerait deviendrait une charge pour les citoyens ; 3°. parce que la justice prescrivant d'éviter, autant qu'il est possible, que ceux-ci ne soient exposés à des dangers, en remplissant, non une fonction, mais un devoir, on serait obligé d'employer des moyens trop au dessus de l'effet qu'on doit produire ; 4°. parce que les circonstances locales causeraient trop d'inégalité dans ce genre de service ; 5°. parce qu'il exige une responsabilité à laquelle on ne peut guères assujettir des hommes que le hasard appelle à remplir un tel jour une certaine fonction. Elle ne sera pas dangereuse, parce qu'en la supposant assez nombreuse pour agir avec succès contre une troupe de brigands ; elle sera toujours trop faible pour menacer la liberté publique, même dans une portion peu étendue du territoire.

Mais il n'en sera pas de même si c'est une classe nombreuse d'hommes, une portion entière du territoire, qui oppose une résistance à la loi ; dès-lors on ne peut établir une force suffisante pour la repousser ; et séparée de la masse entière des citoyens

sans détruire la liberté, il faudrait moins de temps à cette force ou à ses dépositaires, pour étouffer la volonté nationale sur les points où elle commencerait à se manifester, qu'à la majorité, ou même à une portion considérable de la nation, pour se réunir dans un vœu commun.

La force ne peut donc alors être remise qu'à la généralité des citoyens à portée d'agir.

Mais il faut, avant de juger quand et comment cette force doit se déployer, examiner ici quelle peut être la nature et la cause de la résistance.

Cette résistance peut être active ou passive. Dans le premier cas, la force nationale n'ayant qu'à s'opposer à des violences contraires à la loi, ne peut, si elle est bien dirigée, être forcée d'employer les moyens extrêmes, à moins qu'on n'ose en user contre elle-même; elle ne peut être forcée de verser le sang que dans le cas où elle a pour elle le droit de la défense personnelle, et dans la circonstance où ce droit est le plus légitime, celui où un homme est injustement attaqué, parce qu'il remplit un devoir.

Si la résistance n'est, au contraire, que passive, alors on doit prendre tous les moyens possibles pour que la force, qui doit vaincre cette résistance, puisse encore ne faire que se défendre; que du moins elle se borne longtemps à menacer, à prévenir les maux qui peuvent résulter de l'inexécution de la loi, à laisser à la raison le temps d'exercer son autorité toujours victorieuse.

Enfin, dans ce cas surtout, on doit ne pas s'écarter, sans une impossibilité absolue, de ce principe conservateur de la paix, de n'employer qu'une force qui, par sa masse ou son appareil, puisse frapper, même l'esprit des hommes irrités et violents, de l'idée que toute résistance serait inutile.

Si la désobéissance à la loi n'a pour motifs que des intérêts particuliers, soit à une classe d'hommes, soit à un territoire, s'il n'y a pas lieu de craindre que les passions personnelles, qui agitent les citoyens rebelles, puissent se propager, alors on peut presque toujours être assuré de rassembler des forces suffisantes, et vous n'avez à craindre, ni d'allumer la discorde dans le

sein de l'état, ni d'étouffer l'esprit public, ni d'affaiblir ce sentiment d'indépendance qui caractérise les hommes libres; sentiment qui doit se taire devant la loi, mais qu'elle ne doit jamais étouffer par la terreur.

Si, au contraire, la résistance a pour cause, non des intérêts locaux et purement personnels, mais des terreurs populaires, mais des préjugés, mais une opposition réelle entre l'opinion des législateurs et celle d'une portion des citoyens, alors, que l'emploi de la force se borne à empêcher d'ajouter de nouveaux crimes à la violation de la loi; que les moyens de persuasion soient prodigués; que tous ceux par lesquels la raison peut s'introduire dans les esprits soient employés avec activité comme avec patience.

Car, dans ces circonstances, le danger de montrer à découvert la faiblesse de la loi, de faire succéder une véritable anarchie, ou une guerre intestine, à des violences passagères, s'unit à celui de punir, comme un crime, des erreurs involontaires, de sacrifier des innocents, de semer entre les citoyens les germes d'une division durable,

et d'inspirer au peuple deux sentiments également funestes, la haine ou la crainte servile de la loi.

On voit ici combien il est nécessaire que la grande majorité du peuple soit persuadée de la bonté des lois, qu'elle ait la confiance dans ceux qui les rédigent, les appliquent ou les font exécuter, et qu'enfin chaque citoyen porte au fond de sa conscience un sentiment profond de l'obligation d'obéir provisoirement aux lois mêmes qu'il désapprouve, à leur application, qu'il croit injuste.

La confiance dans les fonctionnaires publics exige qu'ils soient fréquemment renouvelés, et que le choix en soit confié aux citoyens, pour qu'ils puissent les regarder comme leur propre ouvrage.

L'amour de l'égalité est un sentiment général et dominant dans toutes les républiques, même dans celles qui sont corrompues par des institutions aristocratiques. L'espoir d'obtenir la jouissance de ce droit précieux, la crainte d'y voir porter des atteintes nouvelles, y a presque toujours été la cause de tous les troubles, comme

l'art de cacher l'inégalité, ou de la faire pardonner, la grande politique de l'aristocratie.

L'histoire entière de la république romaine n'est que le développement de cette observation.

Mais, en supposant une constitution où la loi ait maintenu l'égalité la plus entière, il reste toujours trois genres d'inégalité dont la cause est dans la nature même.

D'abord, l'inégalité des facultés naturelles. Si une instruction, commune à tous les citoyens, leur donne les connaissances nécessaires pour être affranchis de toute indépendance dans les actions ordinaires de la vie civile ou politique; si, par l'effet de cette instruction, il ne peut plus exister une classe d'hommes qui gouvernent les autres par des préjugés ou par l'art de manier les passions, alors cette inégalité ne peut produire des maux réels. Les talents seront utiles sans jamais être dangereux; les lumières serviront à éclairer les hommes, et non à les tromper; l'envie n'aura plus la ressource de faire peur du génie pour

s'en venger ; et le honteux sentiment de l'ostracisme ne souillera plus le cœur des amis de la liberté.

L'inégalité des richesses existerait entre des familles isolées, si elles n'étaient pas composées de brigands; les mauvaises lois l'acroissent, les bonnes peuvent aisément la réduire à de justes bornes. Si les successions sont également partagées; si les lois tendent à les diviser en admettant la représentation ; si le droit de tester est aboli; si les impôts, également répartis, ne gênent ni l'industrie, ni le commerce ; si l'industrie et le commerce jouissent d'une entière liberté ; si l'instruction, devenue générale, tarit la source, plus féconde qu'on ne croit, des fortunes établies sur l'ignorance d'autrui; si elle distribue, dans les familles pauvres, les moyens que donnent les talents pour acquérir de l'aisance ; si des caisses d'accumulation offrent des ressources à l'économie des citoyens indigents, alors il ne restera plus que cette inégalité de richesses, nécessaire à l'économie de l'ordre social, et même au perfectionnement de l'espèce humaine.

Enfin, toute société se partage nécessairement en deux classes, ceux qui gouvernent, et ceux qui sont gouvernés; et il en résulte une inégalité réelle et nécessaire jusqu'au moment, encore éloigné peut-être, où les hommes regarderont le travail de faire des lois, de rendre des jugements, comme une simple occupation du même genre que celle de faire un livre, de combiner une machine, de résoudre un problême.

Si les lois n'ont pas fixé les limites de ces deux classes par des distinctions héréditaires, ou des privilèges municipaux; si cette division est indépendante de la richesse; si même, par l'effet d'une instruction publique bien dirigée, elle annonce moins la supériorité que la différence des lumières et des talents; alors, sans doute, elle frappera moins, et la limite variable, et presque imprescriptible qui sépare ces classes, offensera moins les yeux de ceux qui n'osent prétendre à la passer; mais on ne peut parvenir à en éviter les effets funestes, comme les mauvais choix, la haine des vertus, des lumières et des talents, et

surtout cette défiance ennemie de la tranquillité publique, si, par de fréquentes élections, on ne donne point à la classe gouvernée, sur celle qui gouverne, un empire dont l'exercice peut seul la consoler.

C'est en cela, peut-être, que consiste le plus grand avantage des élections immédiates. En effet, c'est uniquement par une sorte de fiction qu'on regarde comme choisi par soi-même celui dont on n'a réellement nommé que les électeurs ; qu'on peut le regarder comme son propre ouvrage ; qu'on se console ou qu'on se rassure par l'idée de pouvoir, par un refus de son suffrage, le punir d'avoir abusé d'une première confiance.

Et, s'il existait un moyen pour que, dans ces élections immédiates, le peuple choisît réllement, pour que ce sentiment de préférence, qu'on accorde aux hommes de son choix, pût exister dans l'ame de la majorité, c'est alors que l'on verrait s'établir une confiance réelle, que de vagues calomnies ne pourraient plus l'ébranler.

Il faudrait donc, non-seulement avoir

une bonne méthode d'élection, c'est-à-dire, une méthode dont le résultat exprimât vraiment le vœu de la majorité; mais il faudrait encore distribuer les élections, de manière que chaque masse de citoyens pût ne balancer ses choix qu'entre des hommes connus du plus grand nombre, au moins par leur renommée.

Les conséquences nécessaires de la révolution française ont ici multiplié les difficultés. Presque tous les hommes connus au delà de leur commune ou de leur quartier, ont successivement disparu du nombre des éligibles avec les différentes nuances de l'aristocratie. Comme la société était divisée en classes qui se mêlaient rarement, on connaissait bien moins les personnes que les noms, les places, les richesses; enfin, de ces deux causes réunies, et d'une longue suite de trahison qui se sont succédées sous toutes les formes, il a dû résulter une défiance, qu'une expérience antérieure, que la réputation même la plus confirmée, n'ont pu détruire, et que les intrigants se sont empressés d'augmenter, parce qu'ils étaient sûrs de ne pouvoir obtenir de confiance

qu'au milieu de la confusion d'une défiance universelle.

Les peuples anciens faisaient surveiller leurs magistrats par des tribuns, par des éphores ; par-là ils compliquaient la tyrannie, et ne la détruisaient pas. Seulement sa marche en était plus embarrassée et plus lente, et le concert entre les ennemis de la liberté, plus difficile à établir.

De tels moyens seraient puérils depuis que l'imprimerie, devenue un art vulgaire, offre aux peuples libres une garantie plus certaine, qu'aucune atteinte à leurs droits ne peut rester inaperçue ou impunie.

Des presses libres, comme le dit Voltaire, sont les véritables tribuns des nations modernes.

Il existe, cependant, parmi elles une cause de défiance qui leur est particulière. L'action des gouvernements y est trop compliquée ; ils agissent trop, et sur trop d'objets.

De cette complication et de cette action inutile résulte nécessairement une influence obscure, indirecte, qui doit exciter des

inquiétudes. La marche des chefs du gouvernement, celle même de leurs agents, restent, malgré la publicité, un secret pour la généralité des citoyens qui ne peuvent la suivre.

L'homme public accusé trouve autant de difficulté à dissiper complettement les nuages élevés sur sa conduite, s'il est innocent, que de facilité à éviter une condamnation régulière, s'il est coupable.

Enfin, c'est encore un obstacle, et aux fréquents renouvellements, et à la bonté des choix populaires. N'est-il pas à craindre que le pouvoir ne passe alors presqu'en entier dans les mains des agents subalternes.

Il faut donc au peuple qui veut être libre et paisible, des lois, des institutions qui réduisent à la moindre quantité possible l'action du gouvernement.

Les anarchistes, qui n'ont entrevu ce principe que par un sentiment vague de défiance et d'une licencieuse indépendance, n'ont cherché qu'à produire cette nullité de gouvernement qui naît du désordre, des soupçons, des combats entre les pouvoirs, de leur séparation en petites parcelles

incohérentes entr'elles ; tandis qu'au contraire cette presque nullité doit être le résultat d'un système de lois profondément combiné.

Sans doute, cet ouvrage devient plus difficile encore après une grande révolution ; car, alors, la complication n'est pas seulement l'ouvrage des préjugés et des mauvaises lois ; elle est la suite nécessaire des évènements ; et il faut que le système social puisse convenir à la fois, et au mouvement qui s'achève, et au calme qui doit y succéder.

Mais ce qui doit, surtout, attacher un peuple libre, même aux lois qu'il a immédiatement consenties, ce qui est bien plus nécessaire encore, pour lui faire aimer celles qu'il a reçues de ses législateurs, et respecter celles mêmes qu'il désapprouve, pour le déterminer enfin à les maintenir par la force irrésistible de sa volonté, même lorsqu'il se défie de ceux qui les font, les appliquent, ou les exécutent ; c'est la conviction intime qu'il peut, lorsqu'il le voudra, obtenir le changement de ces lois, et principalement celui des règles consti-

tutionnelles qui établissent les fonctions sociales, en fixent les bornes, en déterminent l'action. C'est alors que, n'ayant plus à craindre, ni d'entreprise contre sa liberté, ni d'injustice durable, il peut se livrer, sans crainte, à ce sentiment de respect scrupuleux pour les lois établies, de soumission aux autorités légitimes, base nécessaire de cette paix publique, sans laquelle toute société tend continuellement à des révolutions nouvelles, et toujours malheureuse et agitée, flotte au hasard entre la désorganisation et la tyrannie. Ce sentiment est un de ceux que les hommes dignes de la liberté montrent avec le plus d'orgueil, parce que ce sacrifice d'une indépendance dont ils sentent tout le prix, honore à la fois, et leur raison, et leur courage. Un soldat romain se glorifiait de son obéissance, bien plus que de sa bravoure, et il citait avec complaisance sa soumission aux ordres d'un consul qu'il haïssait.

Je suppose, d'abord, que les lois, celles surtout qui influent immédiatement sur le sort du plus grand nombre, ou qui touchent

à des opinions ou à des passions générales, ne sont rendues qu'après des discussions instructives, et lorsque l'opinion publique a eu le temps de se former et d'être observée; je suppose, ensuite, qu'il n'existe aucun pouvoir qui, par sa nature ou son organisation, puisse inquiéter les amis de la liberté et de l'égalité, et je demande s'il suffit alors que la masse entière de la nation ait, en tout temps, un moyen praticable de former et de déclarer le vœu de la majorité pour une réforme de sa constitution, ou plus généralement des corps de lois soumis à son acceptation.

Je conviens, d'abord, que pour les lois de détail, pour les craintes que peuvent inspirer, comme individus, les dépositaires d'une des fonctions du gouvernement, il suffit alors que les différentes portions de citoyens qui peuvent se réunir immédiatement, aient un moyen de faire entendre leur vœu au corps de leurs représentants, chargés de rédiger des lois, et que ce corps ait une autorité suffisante pour corriger ces abus, pour dissiper ses alarmes; car, s'il peut lui-même inspirer de la défiance,

ce ne serait pas en le changeant dans ses membres, mais en corrigeant son organisation et sa formation, qu'on pourrait remédier à ce danger.

Mais, pour que la masse entière de la nation émette un vœu, faudra-t-il attendre que l'universalité de ses portions s'assemble spontanément, ou que les représentants du peuple convoquent ses assemblées? La tranquillité publique serait-elle assurée si, dans le cas où une inquiétude vive agiterait une portion notable de citoyens, il leur fallait, ou déterminer cette convocation, ou produire un mouvement général dans toutes les autres portions? Ne serait-il pas plus simple d'établir que telle portion de citoyens, qui aurait déja un moyen légal d'émettre son vœu, pourrait exiger la convocation nationale; qu'une portion plus petite pourrait également obtenir, sous une forme régulière, l'émission de ce vœu pour une convocation, en sorte qu'il ne pût exister une réunion un peu considérable de citoyens, qui n'eût l'espérance et le moyen légal de consulter le peuple entier, si elle le croyait nécessaire?

Les erreurs populaires tiennent toujours à quelque préjugé consacré par une longue habitude, ou à une vérité mal démêlée. Nous entendons, sans cesse, les portions de citoyens, un peu nombreuses, parler au nom du peuple souverain. Ignorent-elles que la souveraineté n'appartient qu'au peuple entier; qu'il n'exerce immédiatement sa souveraineté qu'au moment où toutes ses portions peuvent émettre un vœu commun; qu'alors seulement sa volonté est souveraine; que dans toute autre circonstance il ne peut prononcer qu'une opinion, manifester un désir; que les réunions même les plus puissantes sont, comme un seul individu, soumises à la loi, et n'exercent que le pouvoir ou les fonctions qui leur sont délégués par elle?

Pourquoi une doctrine si simple et si vraie, que personne n'oserait combattre, a-t-elle tant de peine à devenir l'opinion générale? N'est-ce pas que chaque section particulière du peuple regarde le droit de connaître le vœu de la généralité de la nation avec laquelle elle est confondue, comme une des conditions de cette

association, comme le juste prix de la renonciation à celui de donner quelque efficacité à sa volonté propre, et de ce qu'elle a consenti à mettre en commun le droit de souveraineté que primitivement elle pouvait exercer seule? N'est-ce pas la confusion de ce droit d'invoquer le souverain, avec le droit de souveraineté, qui est la vraie cause de cette erreur si commune?

Tel est le terme auquel il me paraît que l'on doit s'arrêter; sans jamais oublier combien il est nécessaire de rester plutôt en deçà du but, que de le passer dans ce qu'on exige de la confiance du peuple.

Ainsi, dans une constitution vraiment libre, non-seulement tout pouvoir émane du peuple, et se rapporte à la volonté unanime de se soumettre à l'opinion de la majorité, soit qu'elle prononce sur un objet déterminé, soit qu'elle se borne à décider elle-même à quelle opinion elle veut se soumettre provisoirement; mais aussi toute la force des pouvoirs délégués se réduit à celle du peuple lui-même, de manière qu'elle tombe nécessairement avec sa confiance, ou plutôt lorsqu'il perd

l'opinion que sa force doit être employée à soutenir ces pouvoirs.

Le grand art de gouverner y consiste donc à opposer sans cesse aux inquiétudes partielles des factions du peuple, la confiance de la masse entière du même peuple, et l'opinion commune aux opinions des partis et des factions. C'est surtout à empêcher cette opinion commune de s'égarer.

Le moyen d'y éviter les insurrections est donc de dominer la volonté du peuple par la raison, de le forcer, en l'éclairant, non de plier devant la loi, mais de vouloir y rester soumis. Le moyen d'éviter les insurrections est donc d'y organiser des réclamations régulières, également irrésistibles, qui forcent la souveraineté nationale à prononcer son vœu. Le moyen d'y prévenir les révolutions, est de donner aux citoyens la facilité de les faire sous une forme légale et paisible.

Si cent mille hommes, si la nation entière peut en tout temps montrer son opinion, elle ne sera pas tentée de montrer ses armes; et elle ne sera pas obligée de déployer sa force, quand elle saura qu'il lui

suffit de prononcer sa volonté. Enfin les citoyens ne seront plus exposés à se tromper sur cette volonté générale, à la confondre avec les caprices des hommes qui les entourent, s'ils ont un moyen sûr de l'interroger et de la connaître.

C'est ainsi que la liberté et la paix, le respect des lois et l'indépendance, la tranquillité dans toutes les actions, et la passion la plus ardente pour les intérêts publics, la raison et l'enthousiasme, peuvent exister dans le même pays, et se réunir dans les mêmes ames.

Le peuple qui voudrait franchir ces limites, risquerait plus sa liberté que celui qui resterait en deçà. Mais aussi, plus ceux qui lui proposent des lois s'en approcheront, moins il aura le désir d'aller au delà.

J'ai exposé, en 1789, ces mêmes idées que j'avais déja publiées. De nouvelles réflexions, des observations que je n'avais pu faire alors les ont modifiées sur quelques points, mais ne les ont pas changées; et j'ai cru devoir les répéter dans un moment où aucun danger de perdre la liberté, en voulant trop l'étendre, ne peut

empêcher la nation française de rentrer dans l'exercice entier et absolu de tous ses droits naturels.

AU CORPS ÉLECTORAL,

CONTRE

L'ESCLAVAGE DES NOIRS.

AU CORPS ÉLECTORAL,

CONTRE

L'ESCLAVAGE DES NOIRS.

A L'INSTANT même où l'Amérique achevait de briser ses fers, les amis généreux de la liberté sentirent qu'ils aviliraient leur cause, s'ils autorisaient, par des lois, la servitude des noirs. Un homme libre qui a des esclaves, ou qui approuve que ses concitoyens en aient, s'avoue coupable d'une injustice, ou est forcé d'ériger, en principe, que la liberté est un avantage, saisi par la force, et non un droit donné par la nature. Aussi, l'abolition de l'esclavage des nègres fut-elle regardée par les différents Etats-Unis, et par le sénat commun qui les représente, non-seulement comme une opération que la saine politique conseillait, mais comme un acte de justice, prescrit par l'honneur autant que par l'humanité. En effet, comment oser, sans rougir, réclamer ces déclarations des droits, ces remparts inviolables de la liberté, de la sûreté des

citoyens, si chaque jour on se permet d'en violer soi-même les articles les plus sacrés? Comment oser prononcer le nom de droits, si, en prouvant par sa conduite qu'on ne les regarde pas comme les mêmes pour tous les hommes, on les rabaisse à n'être plus que les conditions arbitraires d'une convention mutuelle?

La nation française, occupée aujourd'hui de se rétablir dans ceux dont elle avait négligé de réclamer la jouïssance ou l'exercice, partagera, sans doute, la générosité d'un peuple dont elle a défendu la cause, à qui elle doit peut-être une partie de ses lumières actuelles, et dont, malgré la différence des circonstances, des obstacles et du but, il est tant à désirer qu'elle sache imiter la froide et courageuse sagesse. Comment pourrait-elle réclamer contre des abus que le temps a consacrés, que des formes légales ont sanctionnés, et leur opposer les droits naturels et imprescriptibles de l'homme, et l'autorité de la raison, si elle approuvait, même par son silence, un abus aussi évidemment contraire à la raison et au droit naturel que la servitude des nègres?

La société des amis des noirs ose donc espérer que la nation regardera la traite et l'esclavage des noirs comme un des maux dont elle doit décider et préparer la destruction ; et elle croit pouvoir s'adresser avec confiance aux citoyens assemblés, pour choisir leurs représensants, et leur dénoncer ces crimes de la force, autorisés par les lois et protégés par les préjugés. Nous savons qu'il est des injustices qu'un jour ne peut réparer, qui, liées avec l'intérêt politique ou paraissant l'être, ne peuvent être détruites qu'avec les précautions nécessaires pour assurer le bien, et ne point le faire trop acheter ; aussi nous ne vous demandons point de voter la destruction actuelle de ces maux.

Nous vous conjurons seulement aujourd'hui de tourner vos regards sur les souffrances de quatre cent mille hommes, livrés à l'esclavage par la trahison ou la violence, condamnés, avec leur famille, à des travaux sans espérance comme sans relâche, exposés à la rigueur arbitraire de leurs maîtres, privés de tous les droits de la nature et de la société, et réduits à la condition

des animaux domestiques, puisqu'ils n'ont, comme eux, que l'intérêt pour garant de leur vie et de leur bonheur.

Nous portons à vos pieds la cause de vingt nations et de plusieurs millions d'hommes, dont la liberté, la paix, les mœurs, les vertus sont sacrifiées depuis deux siècles à des intérêts de commerce peut-être mal calculés.

Nous vous conjurons d'insérer dans vos cahiers une commission spéciale, qui charge vos députés de demander aux états-généraux l'examen des moyens de détruire la traite, et de préparer la destruction de l'esclavage; car il serait trop déshonorant pour l'espèce humaine de penser que de tels abus puissent être nécessaires à l'existence politique, à la prospérité d'un grand état, que le bien-être de vingt-quatre millions de Français doit être nécessairement acheté par le malheur et l'esclavage de quatre cent mille Africains, et que la nature n'eût ouvert aux hommes que des sources de bonheur, empoisonnées par les larmes et souillées du sang de leurs semblables.

Et il doit aussi nous être permis de désirer, pour la France, l'honneur de donner aux

nations un exemple, que bientôt leur intérêt même les forcera d'imiter.

On vous dira peut-être que cette cause vous est étrangère; comme si rien de ce que réclament l'humanité et la justice pouvait l'être à des ames nobles et sensibles!

Mais on vous tromperait. Qu'oppose-t-on à ceux qui parlent d'adoucir le sort des noirs? La nécessité, l'intérêt politique et l'usage. Et n'est-ce pas aussi la nécessité, l'intérêt politique et l'usage qu'on vous a opposés, lorsque vous avez demandé justice pour vous-même? Votre intérêt le plus cher n'est-il pas de soutenir qu'aucun usage, aucun titre, ne peuvent prescrire contre les droits fondés sur la nature même? Et si vous pouviez arrêter les yeux sur les livres dans lesquels l'on ose encore, ou faire l'apologie de l'esclavage, ou exagérer la difficulté de le détruire, vous verriez que les principes et les aveux qu'ils contiennent, justifient également tous les genres de tyrannie, tous les outrages aux droits de l'humanité.

D'ailleurs, nous ne nous bornons pas à dire que l'esclavage est injuste, que la traite

est une source de crimes; mais nous demandons que vous daigniez examiner si, dans cette question, comme dans beaucoup d'autres, la saine politique ne s'accorde pas avec la justice; si l'intérêt pécuniaire de la nation ne sollicite pas un changement de principe et de régime aussi puissamment que l'intérêt de l'humanité; si, enfin, pour la destruction de la traite, cet intérêt pécuniaire ou politique n'exige pas des mesures promptes et efficaces qu'il serait imprudent de retarder.

On nous accuse d'être les ennemis des colons, nous le sommes seulement de l'injustice; nous ne prétendons point qu'on attaque leur propriété : mais nous disons qu'un homme ne peut, à aucun titre, devenir la propriété d'un autre homme; nous ne voulons pas détruire leurs richesses, nous voudrions seulement en épurer la source, et les rendre innocentes et légitimes. Enfin, la voix que nous élevons aujourd'hui est, en faveur des noirs, aussi celle de plusieurs d'entr'eux qui ont été assez généreux pour s'associer à nos travaux, et pour concourir à nos vues.

SUR L'ADMISSION

DES DÉPUTÉS DES PLANTEURS

DE SAINT-DOMINGUE,

DANS L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUR L'ADMISSION

DES DÉPUTÉS DES PLANTEURS

DE SAINT-DOMINGUE,

DANS L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Profession de foi du député d'une nation libre;

I.

La liberté est un droit que tout homme tient de la nature, et dont la société ne peut légitimement priver à perpétuité aucun individu, s'il n'est convaincu d'un crime contre lequel cette peine ait été prononcée.

Profession de foi d'un planteur.

I.

La liberté n'est pas un droit que les hommes tiennent de la nature; et la société peut légitimement réduire des hommes à l'esclavage, pourvu qu'il en revienne du profit à quelques-uns de ses membres.

II.

Toute atteinte portée à un des droits naturels des hommes est un crime, que l'intérêt pécuniaire de ceux qui l'ont commis ne peut excuser.

III.

La propriété doit être sacrée, et la société n'a pas le droit de s'emparer arbitairement de celle d'aucun individu.

IV.

Un homme ne peut être la propriété d'un autre homme, et, par conséquent, le despotisme asiatique

II.

L'intérêt pécuniaire, s'il est un peu considérable, peut légitimer toutes les atteintes portées aux droits des hommes, les traitements barbares et même le meurtre.

III.

La société a le droit de forcer une classe d'hommes à travailler pour le profit d'une autre classe.

IV.

Un homme peut être la propriété d'un autre homme, et, par conséquent le despotisme asiatique

est contraire à la raison et à la justice.

n'est contraire ni à la raison, ni à la justice.

V.

Tous les citoyens doivent être également soumis aux lois et protégés par elles.

V.

La loi peut tolérer, dans une classe de citoyens, les violences et les crimes qu'elle punit avec sévérité dans une autre.

VI.

Tout homme est obligé de conformer sa conduite à la justice, même contre son intérêt, et il serait infâme de vendre la liberté des autres hommes pour une somme d'argent.

VI.

On n'est obligé d'être juste qu'autant que la justice est d'accord avec notre intérêt, et il est très-permis de sacrifier la liberté des autres hommes à sa fortune.

Il suffit de comparer ces deux professions de foi, pour prononcer sur l'admission des

députés des colonies. On serait tenté plutôt de désirer une loi qui exclût à l'avenir de l'assemblée nationale tout homme qui, ayant des esclaves, ou se trouvant le mari d'une femme qui en possède, est intéressé à soutenir des principes contraires aux droits naturels des hommes, seul but de toute association politique.

Cette loi fut proposée au congrès des Etats-Unis; mais la crainte d'aliéner quelques états, où les propriétaires d'esclaves sont le plus grand nombre, empêcha de la sanctionner. Le même motif n'a pas lieu ici. Nos planteurs ne sont qu'une très-petite partie de la nation, et cette exclusion aurait l'avantage de dégoûter de ce genre de propriétés les hommes que leur naissance, leur état devrait éloigner d'une source de richesses souillée de sang et de larmes, alimentée par des crimes qui révoltent l'honneur autant que la nature.

Mais si une telle loi est contraire aux droits des citoyens, qui ne doivent pas être gênés dans le choix de leurs représentants, qui doivent être libres de choisir un planteur, dès qu'ils croient que son intérêt et

son honneur suffiront pour qu'il ne rejette, pour les blancs en Europe, les principes qu'il adopte pour les noirs en Amérique; du moins est-il constant que toute classe d'hommes, professant nécessairement des principes contraires au droit naturel, doit être privée de l'exercice du droit de cité.

Dans le premier cas, les électeurs reconnaissant eux-mêmes les principes du droit naturel, chargeant tel individu qu'il leur plaît de voter suivant ces principes, s'ils le choisissent, quoiqu'il en professe d'autres publiquement, c'est sans doute dans la persuasion qu'il agira suivant leurs principes, et non d'après les siens. Mais ici ce sont les électeurs eux-mêmes qui se déclarant ennemis des droits des hommes, ne peuvent être présumés devoir choisir des hommes déterminés à les défendre.

La demande des planteurs renferme de plus des prétentions injustes, qui ne permettent pas de l'admettre. D'abord, il est absurde que ces planteurs croient pouvoir représenter leurs esclaves, et veuillent proportionner le nombre de leurs députés à celui de ces esclaves. On ne représente que

ceux par qui on a été choisi ; on ne représente que ceux avec qui l'on a des intérêts communs : et qui pourrait admettre l'idée scandaleuse de représenter ceux qu'on opprime ; ceux que par la violence on a privés de leurs droits ; ceux à qui on veut empêcher la nation de rendre justice ? Les représentants de Saint-Domingue ne devraient donc représenter que des blancs. On ne pourrait leur accorder plus d'un ou de deux députés, au lieu de vingt-un, sans se rendre coupable d'une condescendance pour la richesse, qui déshonorerait la nation.

Mais de plus, est-il juste d'admettre comme représentants d'un pays, des députés qui n'ont été élus que par une partie des citoyens de ce pays ? Or, les noirs libres n'ont pas été appelés à l'élection des députés, les planteurs ne proposent pas de les convoquer ; donc les députés des colonies ne peuvent être admis, puisqu'ils ne sont pas les représentants de ces nouvelles provinces, mais seulement les agents d'une classe de citoyens.

On dira, sans doute, que les colonies

doivent avoir des représentants, et que leur droit à cet égard dérive du droit naturel qu'a tout homme de n'être soumis qu'aux lois, à la formation desquelles il a contribué. Nous répondrons que tout homme qui viole dans l'instant même un des droits naturels de l'humanité, perd celui d'invoquer ce droit en sa faveur.

Les planteurs peuvent-ils dire : *aucun homme ne doit être obligé d'obéir aux lois auxquelles il n'a pas contribué*, tant qu'ils voudront que les noirs esclaves, et même les noirs libres, obéissent à des lois auxquelles ces noirs n'ont pas contribué ? La privation du droit de cité, dont ils se plaindraient, n'est-elle pas une moindre injure au droit naturel, que l'esclavage qu'ils prétendent maintenir ? Enfin, la France ne commettrait-elle pas une moindre injustice en soumettant les planteurs à des lois faites par les Français, qu'en soumettant les noirs à des lois, à la formation desquelles les planteurs auraient concouru ?

Il faut, dit-on, les admettre, pour qu'ils puissent défendre leurs intérêts. Mais est-il juste d'admettre l'avocat d'une seule partie,

et si l'on doit accorder séance et suffrage aux députés du corps des planteurs pour défendre un intérêt d'argent, ne doit-on pas donner aussi suffrage et séance aux députés des noirs, pour défendre les droits sacrés du genre humain, violés dans la personne de ces malheureuses victimes d'une avidité mal entendue? Nous demandons que les planteurs répondent à ces raisonnements, et, pour qu'ils ne perdent point leur temps à d'inutiles déclamations, nous les prévenons que leurs phrases sur l'importance des colonies ne font rien à cette question: 1°. parce que l'on sait à quoi se réduit cette importance, qu'ils exagèrent d'une manière si ridicule; 2°. parce que c'est une question de droit public que nous discutons, et que dans les questions de droit public les sacs d'argent ne peuvent faire pencher la balance.

Nous les avertissons de ne plus dire que l'Angleterre veut, par une politique perfide, nous engager à défendre la traite, parce que mille citoyens de toutes les classes ne se réunissent point pour former un plan secret de politique; parce qu'il n'y a aucune

politique secrette en Angleterre pour les affaires qui se traitent dans le parlement, et qu'il ne s'agit pas ici de faire peur à des enfants, mais de répondre à des hommes.

Nous les exhortons à ne plus dire que les noirs esclaves sont heureux, 1°. parce que la fausseté de ce fait est prouvée par des témoignages impartiaux, et que le leur est suspect de partialité; 2°. parce que ce fait est absurde en lui-même; 3°. parce qu'il ne s'agit pas de savoir si les noirs sont heureux, mais s'ils jouissent des droits dont tous les hommes doivent jouir. Supposons que le climat des îles Sainte-Marguerite soit très-beau, que les promenades y soient agréables, que le gouverneur fasse très-bonne chère; en concluera-t-on qu'il est juste d'y renfermer tous ceux qu'on croit avoir intérêt de priver de la liberté ?

Nous les prions, enfin, de se souvenir que la propriété d'une terre est le droit d'en recueillir les fruits, mais non celui de les multiplier à force de crimes; qu'on ne prive point un homme de sa propriété en l'empêchant de s'enrichir par le vol et la violence; qu'ils peuvent, sans doute, parler de leurs

intérêts, mais que dans leur bouche le mot sacré de droits est un outrage à la nature, et un blasphême contre la raison.

ADRESSE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur les conditions d'éligibilité.

ADRESSE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur les conditions d'éligibilité.

LES restaurateurs de la liberté française, ceux qui les premiers, en Europe, ont entrepris de donner à un grand empire une constitution fondée sur l'égalité naturelle, et posé cette base de toute bonne institution sociale, recevront sans doute, avec indulgence, de respectueuses réclamations en faveur de ce principe juste et sage qu'ils ont consacré avec tant de gloire.

Si nous nous permettons d'élever quelques doutes sur l'utilité de l'un de vos décrets, et même de vous solliciter de le soumettre à un nouvel examen, nous avons la consolation de puiser dans vos propres maximes les motifs sur lesquels ces réclamations sont appuyées.

Vous avez fait dépendre le titre de citoyen actif de l'imposition, et par-là vous

avez lié les lois de finance aux lois constitutionnelles. Un changement dans les premières pourrait altérer la constitution, ce bienfait précieux que nous tenons de votre sagesse.

Mais vous saurez prendre des précautions pour assurer votre ouvrage. Vous ne le rendrez pas dépendant des variations dans la forme et la quotité de l'impôt. La volonté des assemblées, chargées de répartir les impositions, ne pourra changer, à son gré, l'état des individus, leur accorder ou leur ôter le droit de cité. Une taxe légère, à laquelle tous les Français seraient également assujettis, à l'exception de ceux qui demanderaient à ne pas être imposés, nous paraît être la seule dont l'on puisse, sans inconvénient, faire dépendre le titre de citoyen actif, et nous devons espérer que vous affranchirez de toute influence arbitraire la première loi de votre constitution. Il ne serait digne, ni de vos lumières, ni de votre sagesse, de laisser flotter, au gré des répartiteurs de l'impôt, le droit de ceux qui seuls peuvent l'imposer et en fixer la forme, et de souffrir qu'une conversion de

quelques contributions directes en impôts indirects, changeât une constitution libre en aristocratie.

C'est contre la condition d'éligibilité, qui exclut des places municipales ou des assemblées de départements, ceux qui ne paient pas une contribution de dix journées de travail, et de l'assemblée nationale ceux qui n'en paient pas une d'un marc d'argent et ne jouissent pas d'une propriété, que nous croyons devoir vous offrir des réflexions dictées par le sentiment de l'égalité, par le respect pour la qualité d'homme, et nous vous conjurons de daigner les examiner avec d'autant plus de confiance, que notre vœu est celui de la pluralité des citoyens dans la France entière, et surtout le vœu de ceux que la fortune a le moins favorisés et que vous avez si noblement cherché à consoler de ses rigueurs.

Non-seulement ce décret prive une partie des citoyens du droit égal que tous ont aux places; non-seulement il établit une inégalité légale entre ceux que vous avez déclarés égaux en droits; non-seulement il attaque à la fois deux articles de votre déclaration,

de ce boulevard sacré de la liberté que vous avez les premiers élevé en Europe ; mais il porte atteinte au droit qu'a chaque citoyen d'être libre, dans sa confiance, de choisir, pour défendre les intérêts publics, celui qu'il croit réunir plus de zèle, de probité, de courage et de lumières. De telles restrictions peuvent-elles être justes, si elles ne sont pas nécessaires, si la nécessité n'en est pas fondée sur des raisons évidentes? et cependant nous croyons pouvoir montrer, au contraire, que celles qui ont été adoptées sont inutiles, que même elles sont nuisibles, et qu'ainsi elles n'ont pas même en leur faveur ce motif d'utilité publique dont on a si souvent abusé contre les droits les plus naturels et les plus imprescriptibles.

En effet, quand on conviendrait qu'il est utile d'écarter des places ceux qui n'ont point une fortune indépendante, de les réserver pour ceux qu'on est moins tenté de corrompre, parce que leur richesse met leur corruption à un trop haut prix ; l'impôt que vous exigez est loin d'atteindre à ce but. S'il est utile de ne confier les places qu'aux

hommes à qui on peut supposer une éducation soignée, l'imposition exigée est encore beaucoup trop faible ; et pour la fixer d'une manière qui pût remplir réellement l'une ou l'autre de ces deux intentions, il aurait fallu porter ce terme beaucoup plus haut. Mais alors l'exclusion eût embrassé la très-grande pluralité de ceux qui sont dignes des places, et qui, sans avoir l'avantage d'être riches, ont de la probité, des lumières et de l'éducation : car tel est, sous ce point de vue, l'inconvénient de cette manière de restreindre l'éligibilité, qu'elle ne peut atteindre son but sans le passer, et qu'elle ne peut être efficace sans établir une véritable aristocratie. D'ailleurs, toutes les lois de ce genre sont facilement éludées; tout homme qui a une famille, des amis ou des protecteurs, trouve aisément le moyen d'avoir une propriété apparente, de montrer une fortune qui le rende susceptible de l'imposition exigée. Ainsi, de telles lois ne servent, en quelque sorte, qu'à faire contracter aux citoyens l'habitude de se jouer de la vérité dans les actes publics, et à les forcer à se préparer aux fonctions augustes

de représentants de la nation par des mensonges juridiques.

Le seul motif de vos décrets a donc été, sans doute, la crainte que les places ne fussent données à des hommes que le défaut absolu d'éducation rendrait incapables de les remplir ; mais nous osons assurer que ce danger n'est pas à redouter. Toutes les fois que le peuple sera libre dans son choix, toutes les fois qu'il ne sera point blessé par des distinctions humiliantes, il saura rendre justice aux lumières et aux talents ; il ne confiera point ses intérêts à des hommes incapables de les défendre. Il ne croira point, au fond d'une province, qu'un homme sans instruction, uniquement occupé de travaux champêtres, d'un métier, ou d'un commerce de détail, soit propre à balancer dans l'assemblée de la nation, les intérêts d'un grand peuple, et peut-être ceux de l'Europe. Il ne croira pas dans une grande ville, qu'un artisan honnête, un négociant économe et fidelle à ses engagements, ni même un défenseur fougueux de la liberté soit plus digne de s'asseoir parmi des législateurs, ou d'exercer des fonctions

administratives, qu'un homme distingué par ses lumières, ou célèbre par l'usage utile qu'il a fait de ses talents. On aurait peut-être à craindre l'influence de cette facilité de parler, de cette éloquence violente et verbeuse, souvent compagne de l'ignorance, si les élections étaient immédiates, si même les assemblées des électeurs étaient chargées d'autres fonctions publiques. Mais vous avez établi, messieurs, que les élections ne seraient pas immédiates, et que les assemblées d'électeurs ne s'occuperaient que d'élire; et ces sages décrets ont rendu inutile la précaution que la crainte des choix, faits en tumulte, vous avait sans doute inspirée. Nous ajouterons à ces motifs une preuve bien frappante que la vérité peut mettre sous vos yeux, sans craindre de paraître avoir pris le langage de la flatterie.

Lors de la convocation de votre assemblée, les députés des communes ont été nommés par des électeurs, mais dans des assemblées où la confection des cahiers pouvait faire naître des partis et donner à l'éloquence populaire une influence dangereuse. A cette même époque, deux grandes

corporations, la noblesse et le clergé, ont été presque partout séparées de la généralité des citoyens. Elles étaient très-peu nombreuses, si on les compare à la totalité des habitants du royaume ; mais elles l'étaient beaucoup, si on les compare seulement aux hommes que leur instruction rend réellement éligibles, et cette séparation en diminuait sensiblement le nombre. Enfin, on n'avait exigé aucune condition pécuniaire. Cependant, messieurs, ce sont ces mêmes élections qui ont donné au peuple français les créateurs de sa liberté, les restaurateurs de ses droits, qui ont appelé dans l'assemblée des représentants de la nation tant d'hommes distingués par leurs lumières, ou par leur éloquence, qui même ont laissé échapper un si petit nombre de ceux que l'opinion publique avait pu désigner. Pourquoi ce même peuple se tromperait-il davantage, lorsque moins d'intérêts le porteront à la défiance contre les hommes éclairés, mais, liés aux classes supérieures, lorsqu'il pourra étendre son choix sur la généralité des citoyens ; lorsque son vœu, jusqu'ici livré au hasard, aura pour

le guider l'observation de la conduite et des opinions de ceux qui ont exercé des fonctions publiques, soit dans les municipalités, soit dans l'assemblée nationale elle-même? Non, messieurs, vous ne devez rien craindre pour les législatures suivantes : affranchies de ces conditions pécuniaires qui semblent dégrader la dignité de l'homme, elles seront encore ce qu'est aujourd'hui votre assemblée : l'élite de la nation.

Des peuples éclairés ont établi des conditions pécuniaires; mais en Angleterre elles sont habituellement éludées, et elles n'y ont jamais empêché la corruption. Dans les Etats-Unis d'Amérique elles n'excluent réellement personne, parce qu'il y est très-facile d'acquérir les propriétés exigées par la loi; que les hommes y manquent à la terre, et non la terre aux hommes; et que le desir de se rendre indépendant par l'acquisition d'une possession territoriale, précède, dans ceux qui n'en ont pas encore, celui d'occuper des emplois.

D'ailleurs, les conditions pécuniaires ont dans ces états moins d'inconvénients

qu'elles n'en auraient parmi nous, parce qu'il n'existe point chez eux de ces assemblées intermédiaires d'administration, si utiles pour la liberté et pour le maintien de la paix, et le meilleur garant d'une constitution libre. L'inégalité que ces exclusions établissent entre les citoyens, ne peut être sensible en Angleterre ou en Amérique, que dans les courts instants destinés aux élections. Parmi nous, au contraire, tous les corps municipaux, toutes les assemblées de districts, de département, seraient divisées en deux classes, l'une des éligibles, l'autre des non-éligibles pour l'assemblée nationale, et cette distinction les partagerait bientôt en partis; y détruirait cette égalité précieuse, cette noble base de notre heureuse constitution. On peut observer même que, faute de ces assemblées intermédiaires, il n'existe ni en Angleterre, ni dans les Etats-Unis aucun moyen de diriger son choix d'après la conduite publique des candidats, si on ne se borne pas à ceux qui ont déja occupé des places dans les législatures. Ainsi, l'existence des assemblées intermédiaires rend à la fois les

conditions pécuniaires et plus inutiles et plus dangereuses.

Nous osons croire que la condition exigée pour les assemblées administratives et municipales n'est pas plus nécessaire, quoique pour ces dernières les élections soient immédiates. Les mêmes raisons en prouvent l'inutilité. La séparation des assemblées électives de toute assemblée, formée des mêmes individus, détruit presque tous les inconvénients des élections immédiates, et nous pourrions encore citer pour exemple celui des électeurs de Paris et des deux assemblées qui les ont remplacés, puisque formées sans que les citoyens actifs aient été assujettis dans leur vœu à aucune restriction et au milieu de circonstances qui pouvaient en faire paraître l'absence plus dangereuse, ces élections en ont prouvé, sur près de mille choix, l'inutilité absolue.

Le citoyen que la pauvreté de ses parents a privé d'une éducation soignée, à qui la nécessité de s'occuper de sa subsistance et de celle de sa famille, a ôté le loisir nécessaire pour l'instruire, ne demande point à

être appelé à des places dont il ne connaîtrait pas, dont il ne pourrait exercer les devoirs ; mais il demande à n'en pas être légalement exclus ; il ne demande pas à obtenir les suffrages de ses concitoyens, mais il demande à être jugé par eux d'après son mérite, et non d'après sa fortune. Il verrait avec douleur la loi ajouter des avantages d'opinion aux avantages réels que donne naturellement la richesse.

Nous pourrions observer encore l'inégalité de ces exclusions qui frapperaient d'une manière différente les habitants des diverses provinces jusqu'au moment d'une réforme totale de l'impôt peut-être encore éloignée, et de l'unité de la législation civile qui ne peut être aussi que l'ouvrage du temps. Nous pourrions ajouter que ces conditions lient de toutes parts la constitution à la législation des finances et à la répartition de l'impôt, et même à la comptabilité, puisque, pour changer l'état d'un million de citoyens, il suffirait de supprimer sur les appointements et les pensions l'illusoire opération des retenues.

Nous pourrions dire que ces mêmes con-

ditions formeraient un obstacle à la destruction d'une partie des abus de la finance, puisqu'il deviendrait impossible de réformer sans altérer l'essence même de la constitution.

Vous regardez vos décrets comme ne pouvant être revoqués par vous-mêmes, et sans doute tout décret isolé doit être irrévocable, sans quoi toutes les affaires flotteraient dans une incertitude effrayante. Tout décret dont l'exécution est commencée l'est encore plus, et un changement deviendrait alors une injustice. Tout principe constitutionnel décrété est irrévocable; car autrement la constitution serait livrée sans cesse aux mouvements des opinions diverses qui pourraient triompher tour à tour; mais cette irrévocabilité doit-elle s'étendre à tous les articles d'un système de constitution, lorsque ces articles ont été successivement décrétés, lorsque par conséquent chacun d'eux l'a été avant de savoir quel serait sur les autres le vœu de l'assemblée? En effet, n'est-il pas possible alors qu'un grand nombre de membres aient voté pour un article parce qu'ils le jugeaient utile

dans l'incertitude si un autre serait adopté, et les mêmes hommes ne peuvent-ils pas ensuite le regarder comme inutile, après l'adoption de ceux qui vont au même but d'une manière plus juste ou plus directe? L'utilité leur avait paru l'emporter sur les inconvénients; elle cesse, les inconvénients restent seuls; et continuer de voter pour l'article, serait alors changer d'opinion, et non conserver la sienne. L'irrévocabilité suppose nécessairement qu'une assemblée, composée des mêmes personnes, ne puisse porter un avis contraire au premier, sans qu'aucune d'elles ait changé d'avis. C'est d'après ce principe que dans le droit commun on a fixé les cas dans lesquels on pouvait revenir sur les choses jugées, même suivant une forme regardée comme irrévocable. Or, les articles sur lesquels nous sollicitons un nouvel examen, peuvent être placés dans cette classe. Celui qui exige un marc d'argent a été décrété avant celui qui établissait les degrés d'élection pour l'assemblée nationale; il a donc pu paraître nécessaire à ceux qui craignaient que cette élection ne fût immédiate, et il peut leur paraître

inutile aujourd'hui. L'article qui a pour objet l'obligation d'une imposition de dix journées de travail pour être membre des municipalités et des assemblées de département, a précédé de même les décrets qui règlent la forme des élections, et qui, par la sagesse de leurs dispositions, peuvent faire regarder ce premier décret comme inutile à ceux même qui, avant de connaître quelles formes seraient établies, l'auraient jugé le plus nécessaire.

L'irrévocabilité d'articles qui forment entr'eux un système lié, et que cependant l'on adopte l'un après l'autre, pourrait avoir les inconvénients les plus graves, si elle était regardée comme absolue, parce qu'elle pourrait consacrer jusqu'à de véritables contradictions ; et s'il est des décisions qu'on doive excepter de cette irrévocabilité, d'ailleurs si nécessaire, ce sont sans doute celles que des articles subséquents rendent superflues, qui paraissent en opposition avec les articles mêmes de la déclaration des droits, contre lesquelles enfin s'élèvent presque universellement les réclamations des citoyens, moins ambitieux d'obtenir des

places, qu'humiliés d'en être légalement exclus, et blessés de voir, au moment même où la richesse a cessé de pouvoir conduire à la noblesse, qui n'était qu'une simple distinction, cette même richesse conférer le droit bien plus précieux, bien plus cher à leur cœur, de servir leur province ou leur ville, et de défendre la liberté et les intérêts de la patrie dans les assemblées augustes où réside la majesté du peuple.

DES CONVENTIONS NATIONALES.

Discours dont l'assemblée fédérative des amis de la vérité a voté l'impression, le premier avril 1791.

DES CONVENTIONS NATIONALES.

Discours dont l'assemblée fédérative des amis de la vérité a voté l'impression, le premier avril 1791.

Les amis de la vérité, sont ceux qui la cherchent, et non ceux qui se vantent de l'avoir trouvée. Réunis par les mêmes sentiments, vous n'avez pas eu la prétention tyrannique d'imposer aux esprits une formule de croyance. Sûrs de la pureté de vos intentions, vous n'avez pas eu l'orgueil de croire à l'infaillibilité de vos opinions. En invitant tous les hommes à concourir au noble but de vos travaux, l'union générale du genre humain, sous la loi de la bienveillance naturelle, sous l'empire de la liberté, vous ne leur avez point ordonné de n'y marcher que sous vos étendards. Ce même but vous imposait la loi de vous occuper de

ces vérités générales dont l'application successive, préparée par le temps, amenée par les évènements, doit assurer le bonheur de l'espèce humaine. Par là, vous avez pu écarter de vous l'injustice et la petitesse qui caractérisent l'esprit de parti ou de secte ; et vous donnez au monde l'exemple nouveau d'une société nombreuse, où l'enthousiasme n'a point d'orgueil, où le zèle n'a point d'intolérance.

En jouissant du bonheur de vivre dans la France libre, vous vous êtes cru permis de chercher les moyens de faire partager ce bonheur à tous les hommes ; de le soustraire à la puissance du hasard, de le mettre à l'abri des passions ; et de prévoir jusqu'où, dans l'avenir, il pourrait être permis d'étendre, de perfectionner la science de la liberté. Ce doit être encore un de vos principes, de ne regarder comme vraiment libres que les constitutions qui renferment en elles-mêmes un moyen de perfectionnement, qui peuvent, à chaque époque, se mettre au niveau des lumières, et n'ont pas besoin, pour se maintenir, d'opposer à

la raison les préjugés de l'antiquité. Parmi ces moyens, le plus simple est la convocation, ou périodique ou déterminée par le vœu du peuple, d'une assemblée de représentants des citoyens, élus par eux pour examiner et réformer la constitution.

Mais si cette assemblée est périodique, comment cette période doit-elle être fixée? Si elle peut être demandée par le vœu du peuple, comment doit-il exercer ce droit? Laquelle de ces formes doit-on préférer, ou faut-il les admettre toutes deux? Doivent-elles alors exercer absolument la même autorité? Telles sont les questions que j'entreprends de traiter ici.

Au moment où les hommes ont senti le besoin de vivre sous des règles communes, et en ont eu la volonté, ils ont vu que ces règles ne pouvaient être l'expression d'une volonté unanime. Il fallait donc que tous consentissent à céder au vœu de la pluralité, et la convention d'adopter ce vœu comme s'il était conforme à la volonté, aux lumières de chacun, a dû être la première des lois sociales, a pu seule donner à toutes

les autres, le sceau de l'unanimité. La nécessité de donner aux lois une stabilité qu'exige le maintien de la paix, et sans laquelle les individus ne pourraient se livrer à des combinaisons de travaux et de projets qui ont besoin d'être garantis par la loi, cette nécessité a pu les déterminer à étendre leur consentement au vœu de la majorité, jusqu'à lui donner une durée égale à celle de leur vie. Chaque homme peut s'engager à regarder comme irrévocable la loi qu'il a une fois consentie, ou la convention qu'il a formée, et cet engagement réciproque peut justement lui imposer une obligation. Mais cette obligation ne lie que ceux qui s'y sont volontairement soumis. Ainsi, à mesure que de nouveaux membres entrent dans la société, une loi d'abord unanime en vertu de cette convention première, n'a plus qu'une pluralité qui diminue sans cesse; bientôt il arrive un moment où cette pluralité n'existe plus, où la loi cesse d'être légitime, et il faut qu'un nouveau consentement lui rende le cáractère d'une volonté unanime.

En partant d'une époque donnée, on arrive à peu près au bout de vingt ans (du moins dans notre climat) au moment où les nouveaux citoyens forment la pluralité, et c'est celui où l'on cesse de pouvoir dire qu'une constitution exprime le vœu de la nation qui s'y est soumise. Tel est donc l'espace de temps au delà duquel il serait tyrannique d'étendre l'irrévocabilité des lois constitutionnelles ; et l'on ne peut, sans violer ouvertement le droit naturel, séparer par un plus grand intervalle, les assemblées constituantes, chargées de revoir ces lois, et de leur faire obtenir ce nouveau consentement, ce même signe d'unanimité qui seul rend les lois légitimement obligatoires.

Mais n'existe-t-il pas aussi un espace de temps en deçà duquel on ne puisse les rapprocher, sinon sans manquer à la justice, du moins sans offenser la raison? Quand les hommes consentent à regarder comme leur volonté celle du plus grand nombre, ce n'est pas seulement à la nécessité qu'ils se soumettent, c'est aussi à leur propre raison; elle leur dit que, dès qu'il faut se conduire

d'après une opinion commune, chacun doit adopter pour règle, non celle qui lui paraît la plus probable, mais celle qui paraît telle au plus grand nombre. C'est la plus probable pour celui qui serait obligé de choisir, ou d'avance, sans connaître comment la question sera décidée, ou après qu'elle l'a été, sans connaître les motifs de la décision. Elle est donc aussi la plus probable pour tous, lorsque, pour maintenir l'égalité, chacun doit faire abstraction de son jugement personnel. Mais si cette opinion était tellement incertaine que l'on pût croire que la pluralité, consultée de nouveau, embrasserait à l'instant même l'opinion contraire, elle cesserait alors d'être un signe de vérité. Il faut donc pouvoir supposer que le vœu de la pluralité formée d'après la raison, ne sera changé que par elle, et que les changements qu'il éprouvera, seront le résultat de l'expérience, ou la suite des progrès de l'esprit humain; sans cela, ce ne serait plus à l'autorité de la pluralité que l'on obéirait, mais à la force qui l'accompagne.

Or, les leçons de l'expérience sont lentes et tardives, surtout s'il s'agit d'examiner des lois qui n'ont, par leur nature, qu'une influence indirecte sur le bonheur des hommes. Sans doute, il faut moins de temps pour que la raison ait pu s'élever à de nouvelles vérités. Cependant, comme on doit peu les espérer de ceux dont l'esprit avait déja acquis toutes ses forces au moment de la première décision, et dont les opinions étaient déja formées, la raison prescrit encore d'attendre les lumières d'une génération nouvelle. Un espace de huit ou dix ans paraît être celui après lequel on peut supposer que l'effet de ce progrès commence à devenir sensible; c'est le temps nécessaire pour que ceux, dont on ne comptait pas les voix, aient acquis de l'autorité et de l'influence. C'est donc à ce terme qu'il faut s'arrêter, et entre cet espace et celui de vingt ans qu'on peut placer, sans injustice et sans imprudence, le terme des conventions nationales périodiques.

Nous avons parlé ici, comme si l'on avait consulté sur les lois, le vœu immédiat de

la pluralité des citoyens. Mais les mêmes raisonnements s'appliqueraient à celles qui n'auraient en leur faveur que la pluralité dans une assemblée de leurs représentants; car la pluralité immédiate aurait alors voulu leur conférer ce pouvoir; ce serait à cette volonté que le reste aurait donné son consentement, l'unanimité aurait accédé à cette manière de reconnaître le vœu commun.

C'est donc, comme je le dirai bientôt, sur un autre motif que s'appuie la nécessité de demander et de connaître l'opinion du peuple, et de remonter au delà des décisions de ses représentants.

On a proposé de faire dépendre la convocation d'une convention nationale, d'une demande formée par la pluralité des citoyens; mais cette pluralité aurait pu renoncer au droit, soit d'exprimer ce vœu, toutes les fois que la généralité des citoyens est rassemblée, soit de se rassembler pour le former. Le plus petit nombre, en se soumettant au plus grand, a fait un sacrifice à la tranquillité; mais ce n'est pas à la fantaisie, c'est à une volonté réfléchie, qu'il a pu

vouloir se soumettre. Ceux donc qui, après avoir été dans la pluralité, se trouvent de l'opinion la moins nombreuse, peuvent désirer, avec justice, que le vœu de cette pluralité nouvelle ait eu le temps d'acquérir quelque consistance; et comme il peut y avoir plus de deux opinions, ceux qui ont cédé à celle qui avait d'abord la pluralité, peuvent, avant de céder encore contre leur propre jugement à une autre opinion qui la remplace, désirer un examen plus ou moins long, et mettre des conditions au sacrifice de leur volonté. Cependant, il est un motif d'un autre genre qui ne permet pas de suspendre l'exercice du vœu de la pluralité sur la convocation d'une assemblée constituante, et qui oblige de régler d'avance, par des lois, la forme suivant laquelle il doit être exprimé.

Dans l'état social, l'homme a le droit d'opposer la force à l'oppression, toutes les fois que la loi ne lui offre aucun secours; la paix ne peut donc être assurée, tant qu'il existe une tyrannie, contre laquelle la loi resterait impuissante.

Dans les pays soumis à un gouvernement arbitraire, tout acte, contraire au droit naturel, peut être repoussé par la violence. Supposons ensuite qu'il existe des lois auxquelles le gouvernement soit soumis, et qui protègent contre lui les droits des individus ; c'est alors contre les lois qui violeraient la loi naturelle, que la résistance est seulement permise, et déja elle prend un caractère plus imposant, plus éloigné de ressembler aux tumultes de la violence arbitraire. Existe-t-il un corps de représentants du peuple, chargé de corriger les lois ? C'est à lui qu'il faut déférer les lois injustes, et le droit de résistance n'existe plus que dans le cas où ce pouvoir violerait ces mêmes droits pour la défense desquels il a été établi ; que dans celui où, opprimé lui-même par la force, il n'aurait plus l'autorité nécessaire pour les maintenir. Enfin, si le peuple peut, d'après le vœu de la pluralité, demander la réforme même des abus qui ont porté la corruption dans le corps législatif, ou qui lui ont ravi son autorité, le refus de lui accorder cette réforme ou

plutôt cet examen, devient le seul motif légitime de résistance. Alors, cette résistance peut même perdre tous les caractères du désordre ou de la violence ; car les lois peuvent fixer d'avance la forme sous laquelle la pluralité doit, dans ce cas, maintenir ses droits et faire exécuter sa volonté souveraine, et l'on pourra dire enfin que la loi seule gouverne les hommes. Ainsi, l'on voit, contre une opinion jadis trop générale, et qui, plus qu'aucune autre, s'est opposée au progrès de la liberté ; on voit, dis-je, que plus une nation est libre, plus la paix y est assurée, plus l'ordre y repose sur une base inébranlable. Ainsi, l'on doit également reléguer dans la classe des préjugés, et les terreurs pusillanimes des hommes lâches, qui tremblent de devenir libres, parce que la liberté est entourée d'orages, et les inquiétudes des ames faibles et passionnées, qui craignent la paix, comme les enfants craignent les ténèbres, et placent la liberté dans la violation tumultueuse des droits de la liberté même ; ainsi l'on doit regarder comme également coupable, et le

ministre du despotisme qui annonce l'esclavage sous le nom de la paix, et le factieux qui honore du nom de liberté les troubles que son ambition excite.

Il est donc nécessaire qu'il existe des conventions non périodiques, et déterminées seulement par la volonté des citoyens, exprimée sous une forme établie par la loi.

Mais doit-on se borner à celles-ci, et rendent-elles les conventions périodiques vraiment inutiles? Non, sans doute, car les motifs de les établir ne sont pas les mêmes. Les conventions périodiques sont nécessaires, pour que jamais la pluralité n'obéisse à des lois qu'elle n'a pas consenties, et en même temps pour que la constitution, et par elle les autres parties de l'établissement social, puissent s'améliorer par le temps et suivre dans leur perfectionnement le progrès des lumières. Les autres ne sont nécessaires que pour donner aux citoyens des moyens paisibles de faire entendre leurs plaintes, de manière qu'aucun abus ne puisse échapper à ces réclamations, non-seulement légitimes, mais légales. Or, les

conventions périodiques ne rempliraient pas ce second objet : il faudrait les attendre pendant un espace de temps qui pourrait lasser la patience des citoyens, et les abus peuvent être assez graves, pour que cet intervalle mette la liberté en danger, surtout si la constitution a créé des pouvoirs durables, actifs, étendus, indépendants, soit par leur nature, soit par la loi du pouvoir confié aux représentants des citoyens. D'un autre côté, ces conventions appelées par le besoin, n'assureraient pas assez les progrès de l'art social. La paresse, l'attachement pour les choses établies, sont aussi des obstacles à ce perfectionnement. Dira-t-on que si la pluralité ne demande point une convention, c'est une preuve qu'elle ne désire pas de changement dans ses lois constitutionnelles ? Oui, sans doute, s'il ne s'agissait que de ces grands changements dont la nécessité doit frapper tous les regards. Mais ces abus, qui, d'abord insensibles, se fortifient par le temps, s'étendent par des progrès imperceptibles, corrompent le système entier de l'ordre

public, et ne peuvent plus être arrachés que par des secousses violentes de la terre où ils ont poussé de profondes racines, ces abus auront le temps de devenir indestructibles, si on ne leur oppose une vigilance périodique qui ait pour objet, non la réforme des maux dont on se plaint, mais la recherche de ceux dont les effets ne sont pas connus encore. Mille prétextes fournis par les circonstances, peuvent empêcher de demander des conventions, en faire perdre l'idée, et bientôt, par un effet naturel de cette crainte qu'inspirent les choses extraordinaires, on regardera ces assemblées comme un de ces remèdes violents, plus dangereux que les maux qu'ils peuvent guérir. Si des conventions périodiques n'accoutument pas à l'usage de cette institution salutaire, si toute convention annonce de grands abus à réparer, toutes deviendront une crise pour l'empire. D'ailleurs, des conventions périodiques sont le moyen le plus sûr de parvenir promptement à un système de constitution vraiment digne de ce nom. En effet, dans l'intervalle qui

sépare ces conventions, tous les hommes doués de cette force de tête, qui seule peut les rendre dignes d'être législateurs, s'y prépareront d'avance, y disposeront les esprits, prouveront, par leurs ouvrages, qu'ils méritent d'être appelés à ces fonctions augustes. Par là, on peut espérer de réunir aux avantages d'avoir, comme les anciens, un système de lois, sorti de la tête d'un seul homme, ceux d'une constitution adoptée par la raison, et non par l'enthousiasme.

Une convention appelée pour le besoin, ne sera jamais propre qu'à réparer les abus qui en ont fait naître le désir, et cette raison, qui suffit pour montrer la nécessité d'en établir de deux espèces, conduit également à penser qu'elles ne doivent pas exercer absolument la même autorité. Ainsi, il faudrait, par exemple, que ces conventions non périodiques, dont quelques ambitieux adroits pourraient aisément abuser, n'eussent le droit, ni de modifier les articles de la déclaration des droits, ni de changer les conditions qui règlent le droit

de cité, ni d'ajouter à celles qui ont été imposées pour l'éligibilité des citoyens, ni d'altérer les divisions fondamentales de l'empire, de prolonger la durée des législatures, ni d'ôter aux citoyens les nominations qui leur sont réservées; elles pourraient ajouter à la liberté et à l'égalité, et non les restreindre; elles pourraient réformer tous les abus dont l'existence aurait fatigué le peuple, tous ceux qui offriraient des dangers pressants, et elle ne serait obligée de respecter que des dispositions, qui même, fussent-elles mauvaises, ne peuvent avoir qu'une influence lente, et permettent d'attendre, sans danger, le moment où une convention nationale périodique pourra les soumettre à un examen plus réfléchi et plus paisible.

Ainsi, par ces deux formes de conventions, on remplira le double objet de la réforme et du perfectionnement de la constitution; on remédiera, par les unes, aux fautes qui seraient échappées aux auteurs de la constitution; on s'assurera, par les autres, de pouvoir profiter des progrès

successifs des lumières; surtout les unes et les autres seront soumises à une loi que chaque convention périodique pourra seule changer, et pour la convention suivante seulement. Elle-même restera inviolablement assujettie à la loi qui l'a établie. Cette disposition, dictée par la prudence, ne porte aucune atteinte à la liberté, puisqu'aucune convention n'exercera son pouvoir que dans un temps où l'irrévocabilité de la loi ancienne est encore légitime.

Nous avons parlé de cette espèce de consentement, par lequel chacun se soumettait d'avance au vœu de la pluralité; nous avons observé que ce consentement était nécessaire, si l'on entendait le vœu immédiat des citoyens; mais qu'il cessait de l'être, si l'on entend seulement le vœu de la pluralité de leurs représentants, puisqu'alors on peut recourir à ce vœu immédiat. Nous avons dit en même temps que ce consentement pouvait, dans ce dernier cas, être encore légitime; voyons maintenant s'il est utile de le donner. Il faut distinguer deux choses dans une loi : l'obligation qu'elle

impose, le droit dont le maintien légitime cette obligation, et ensuite les moyens employés pour atteindre ce but, la combinaison plus ou moins heureuse de ces moyens. Or, si les citoyens ne peuvent concourir immédiatement à la formation de leurs lois, ce n'est pas qu'ils ne puissent convenir entr'eux de l'objet de ces lois, qui ne peut être que la conservation de leurs droits; mais c'est qu'ils ne peuvent former les combinaisons nécessaires pour atteindre à ce but, ou même juger entre ces combinaisons. Ainsi, en reconnaissant cette impossibilité, on doit convenir en même temps qu'elle ne peut être un motif de leur ravir le pouvoir de décider si les lois auxquelles on les soumet, renferment ou ne renferment rien de contraire à leur but essentiel, la conservation des droits communs à tous. Et quel autre motif que celui d'une impossibilité absolue, pourrait porter leur raison à étendre jusqu'à ce point le sacrifice de leur raison même, à se démettre de leurs droits pour reprendre seulement ensuite ceux que des juges qu'ils se sont

choisis, voudront bien respecter et reconnaître?

D'après ce principe, on demanderait aux citoyens, non s'ils approuvent une loi, mais s'ils n'y trouvent rien de contraire à leurs droits. Cette décision serait prompte et facile. Dans une assemblée primaire, indiquée pour cet objet, chaque citoyen, muni d'un exemplaire de la loi, dont les articles seraient numérotés, rayerait ceux qu'il jugerait contraires aux franchises dont le maintien est la condition du pacte social. On releverait ensuite le nombre des voix qui condamnent telle ou telle disposition, et on l'écrirait à côté de chaque article, sur un exemplaire de la loi, où l'on aurait eu soin de marquer en tête le nombre des votants. Un relevé de ces différentes listes envoyées à la convention nationale, donnerait le jugement du peuple sur tous les articles de la constitution. Si aucun article n'est rejeté, la loi est complette; si quelques-uns sont proscrits, la convention nationale obéira au peuple, et lui soumettra de nouvelles lois.

Il serait convenu de ne laisser établir aucune discussion dans ces assemblées; et, en effet, comme les lois auraient été débattues dans la convention nationale, comme chacun aurait pu s'instruire dans la lecture des débats, comme les hommes éclairés auraient eu le temps de développer leurs opinions, cette discussion serait évidemment inutile. La connaissance de l'imprimerie peut faire espérer aux constitutions modernes une perfection à laquelle on n'aurait pu atteindre sans elle. Par ce moyen, un peuple répandu sur un grand territoire, peut être aussi libre que l'était autrefois le peuple d'une simple cité. Les hommes dispersés peuvent examiner, délibérer, juger comme les hommes réunis. L'imprimerie permet à tous un examen solitaire qui supplée à la discussion, lorsque celle-ci entraînerait trop de longueurs, ou que, distribuée entre des assemblées séparées, elle ne pourrait donner que des résultats équivoques et trompeurs. C'est par l'impression seule que la discussion dans un grand peuple, peut être vraiment une; qu'on peut dire que

tous ayant pu suivre la même instruction, décident réellement sur un même objet. La plupart des préjugés qui nous restent, les prétendues impossibilités qui nous effraient, tiennent à ce qu'on ne sait pas encore tout ce que cet art créateur de la liberté nous offre de moyens pour la perfectionner et la défendre. On dira, peut-être, qu'il ne suffira pas que les citoyens aient reconnu que les lois constitutionnelles conservent tous leurs droits; mais je répondrai que si ces droits sont réellement conservés, le but de la société est rempli et l'homme vraiment libre. J'ajouterai que c'est la seule chose dont la généralité des citoyens puisse juger. Or, c'est aussi un droit de l'homme, qu'il ne puisse être forcé d'obéir qu'à la raison; et si elle prescrit de se soumettre au vœu de la pluralité, c'est seulement lorsque la pluralité ne juge que de ce qu'elle peut entendre. Il ne peut être question, pour des hommes libres, d'enchaîner leur volonté à celle d'autres hommes, mais de se conformer au jugement de la pluralité, parce qu'aux yeux de la raison, cette

pluralité peut être regardée comme le signe auquel on doit convenir de reconnaître la vérité.

D'autres diront, au contraire, que les citoyens abuseront de ce pouvoir en effaçant, comme contraires à leurs droits, les articles qui leur déplairont; mais cet inconvénient n'est pas à craindre. Le plus grand nombre, formé de ceux qui n'ont dans le choix des dispositions des lois aucun intérêt d'ambition ou de vanité, sentiraient bientôt qu'en voulant juger, non de leur justice, mais de la sagesse de leurs combinaisons, loin de décider réellement eux-mêmes, ils ne feraient que substituer à l'opinion des hommes éclairés de tout l'empire, celle de quelques chefs d'un canton particulier. Ce n'est pas dans cette classe modeste, qui forme le plus grand nombre, qu'on serait exposé à rencontrer le plus souvent de ces gens qui, sans rien savoir, se croient faits pour décider de tout, et la raison de l'homme simple répondra toujours juste quand on saura bien l'interroger. Serait-il donc si difficile de faire entendre aux hommes

cette vérité, si facile à saisir? Voulez-vous être et rester libres? eh bien! soumettez-vous, avec une rigueur scrupuleuse, aux formes qui règlent la manière d'exercer vos droits politiques : car il n'y a point de liberté si la volonté commune ne peut être toujours reconnue à des signes évidents et incontestables.

Vous pardonnerez sans doute à la faiblesse de ce discours, en faveur de l'importance du sujet que j'ai osé traiter devant vous. Au milieu des incertitudes qui nous arrêtent, des craintes qui nous troublent, au milieu de ce mouvement, où la vérité nous échappe sans cesse, où elle est sans cesse obscurcie par la nécessité de comparer les intentions avec les opinions, les projets avec les raisonnements, les actions avec les paroles, vous sentez aussi bien que moi combien il serait doux de pouvoir se reposer paisiblement sur l'avenir, de pouvoir se dire : cette erreur, échappée aujourd'hui à nos législateurs, sera corrigée demain ; ce bien que nous avons appelé en vain, et qui nous a été refusé, se prépare

déja pour nos neveux; si ces dangers sont réels, il suffira de les montrer pour les faire disparaître; et si, comme Newton osait le penser de l'Univers, la constitution française a besoin d'une main réparatrice, ceux à qui nous en devons le bienfait, ont eu la noble modestie de la placer eux-mêmes à côté de leur ouvrage.

DISCOURS

SUR LES CONVENTIONS

NATIONALES,

Prononcé à l'assemblée des Amis de la constitution, séante aux Jacobins, le 7 août 1791.

DISCOURS

SUR LES CONVENTIONS NATIONALES,

Prononcé à l'assemblée des Amis de la constitution, séante aux Jacobins, le 7 août 1791.

LES anciens législateurs aspiraient à rendre éternelles des constitutions qu'ils présentaient, au nom des dieux, à l'enthousiasme du peuple. Mais des constitutions, dictées par la raison seule, doivent en suivre les progrès, et la raison ne permet pas qu'elles se traînent à travers les siècles, chargées des préjugés de celui qui les a vu naître, et de tous les vices introduits par le malheur des circonstances ou par les passions des législateurs. Cependant, comment trouver un milieu entre des constitutions perpétuelles, qui portent dès-lors en elles-mêmes le principe d'une destruction violente, et une constitution toujours

variable, qui expose sans cesse un peuple fatigué de ces mouvements à chercher le repos aux dépens de la liberté? Ce moyen inconnu des peuples anciens, et dont l'ignorance a précipité la ruine de leur liberté, a été enfin trouvé, de nos jours, dans le nouveau Monde. C'est l'établissement fait, par la constitution même, d'assemblées chargées de revoir, de perfectionner, de réformer cette constitution, soit à des époques déterminées encore par elle, soit au moment marqué par la volonté nationale, recueillie et exprimée sous une forme prescrite par la loi. C'est à ces assemblées que l'on donne le nom de conventions.

Si l'on pouvait se répondre que la constitution établie fût conforme au vœu général du peuple, qu'elle n'eût pour adversaires qu'un petit nombre d'hommes, les uns au dessous, les autres au dessus des lumières communes; si on était sûr qu'elle ne renfermât que ces défauts qui ne peuvent devenir sensibles qu'au bout d'un long temps; alors, sans doute, il suffirait que la loi constitutionnelle établît une convention réformatrice à une époque marquée; et

pourvu qu'elle ne fût pas assez éloignée pour excéder le temps où plus de la moitié des citoyens qui ont adopté la constitution première, ont été remplacés par des citoyens nouveaux, on ne pourrait se plaindre, ni que la liberté fût enchaînée, ni que les droits de la postérité n'eussent pas été assez respectés.

Mais il n'en est pas ainsi : et comme une constitution établie même avec le consentement du peuple, peut, en très-peu de temps, perdre sa confiance, surtout si elle n'a obtenu qu'une faible majorité ; si elle ne la doit qu'à l'influence nécessaire du pouvoir dont elle émane, comme l'expérience peut développer dans une constitution des vices qui auraient échappé à ses rédacteurs, et qui menaceraient la liberté, il faut donner aux citoyens un moyen légal et paisible d'en obtenir la révision, ou s'exposer à voir sans cesse les révolutions succéder aux révolutions ; la liberté, toujours aux prises avec la tyrannie, perdre dans ces combats, ou de son étendue, ou de sa dignité, et flotter sans cesse entre l'obéissance aveugle qui l'avilit, et l'esprit de faction qui la déshonore.

Toute constitution libre doit offrir aux citoyens un moyen de maintenir leurs droits contre la violation des lois, lorsque ceux qui sont chargés de les exécuter s'en rendraient coupables. Si ces lois elles-mêmes sont contraires aux droits des citoyens, la constitution leur doit présenter l'appui d'un corps législatif formé de leurs représentants. Mais si c'est dans la forme même de ces pouvoirs qu'est la source de la tyrannie, alors le changement de la constitution en est le seul remède; et si l'on veut que ce remède soit paisible, il faut que la loi offre à la majorité des citoyens un moyen simple et facile d'obtenir cette réforme nécessaire; qu'elle ait déterminé la forme, la nature de l'assemblée à qui cette fonction sera confiée; qu'elle ne laisse rien d'incertain, rien d'arbitraire, rien qu'on puisse être obligé de régler dans le moment même, où des pouvoirs dont on demande la réforme, ayant dès-lors perdu la confiance, il faudrait statuer sur ces objets incertains, d'après la volonté tumultueuse d'une nation justement irritée.

Alors la paix publique serait assurée; alors

le refus seul de laisser former la convention nationale pourrait autoriser le peuple à ne pas se contenir dans les bornes de la loi; et rien même n'empêcherait de porter encore plus loin son empire, en réglant d'avance sous quelle forme légale ce refus de recourir au remède, établi par la constitution, pourrait être repoussé. C'est ainsi qu'en multipliant les précautions d'une sage vigilance, on peut maintenir une éternelle tranquillité; sans cet appareil de force qui effraie la liberté, rend la paix suspecte aux ames généreuses, et présente, avec les menaces du despotisme, une si honteuse ressemblance. Mais faut-il, en établissant ces conventions ordonnées par le peuple, renoncer à des conventions périodiques? Non, sans doute; toutes deux sont également des bases indispensables de toute bonne constitution.

En effet, l'objet de ces deux espèces de conventions n'est pas le même: celui des premières est de remédier à des abus dont le peuple sent déja tout le poids; celui des secondes est de prévenir la naissance de ces mêmes abus. Les premières, nées des

circonstances, ameneront les corrections que ces circonstances rendent nécessaires; les secondes s'occuperont davantage de ces perfectionnements, dont le progrès des lumières aura fait sentir la possibilité; l'amour de la liberté animera les unes, une sage philosophie dirigera les autres. On portera dans les unes les idées, les passions même du moment; on sera préparé par les ouvrages que le sentiment des défauts de l'ancienne constitution aura inspirés. Dans les autres, on sera conduit par l'esprit général du siècle, préparé par les ouvrages que le désir de perfectionner l'art social aura dictés aux publicistes. N'établissez que des conventions périodiques, et rien ne vous répond de la paix dans l'intervalle qui les sépare; n'établissez que des conventions demandées par le peuple, et rien ne vous répond qu'on n'ait l'art d'en reculer la demande jusqu'au moment où il serait obligé de les obtenir par la force, jusqu'au moment, peut-être, où cette force lui serait déja enlevée. Ceux qui craignent que l'on ne donne aux constitutions une perfection trop grande, qui ne savent pas apparemment qu'un

ouvrage fait par des hommes ne sera jamais trop bon, quand ils y emploieraient tout ce qu'ils ont de forces et de lumières, aimeraient mieux qu'on abandonnât au hasard, aux circonstances, le soin des réformes qui se feront naturellement, disent-ils, lorsqu'elles seront reconnues nécessaires. Ils craignent le trouble que des conventions peuvent produire : mais qu'ils expliquent donc comment des moyens réglés par la loi seront moins paisibles que les mouvements spontanés de leur volonté générale. Qu'ils montrent comment des questions constitutionnelles, qui n'ont par leur nature qu'une influence médiate sur le bonheur des individus, peuvent produire des crises si dangereuses. Sans doute le passage du despotisme à une constitution libre doit être accompagné de quelques orages; sans doute ce travail d'un premier corps constituant, obligé de se frayer une route sur les débris des abus sans nombre, renversés par ses mains, ne peut être tranquille. Au milieu d'un combat entre un peuple qui se ressaisit de ses droits, et les tyrans qui les avaient usurpés, on ne peut espérer que les lois et la

paix publique ne reçoivent aucune atteinte. Mais quand il s'agit de passer d'une constitution déja libre à une constitution plus libre, qui elle-même doit être remplacée par une troisième, où la liberté aura fait encore quelques conquêtes; quand il s'agit de rendre, à des hommes qui jouissent déja de leurs droits essentiels, la jouissance de quelques conséquences de ces droits, qu'on avait méconnus, comment cette marche, qui est celle de la pure raison, ne serait-elle pas paisible comme elle?

On craint la confusion de deux pouvoirs, quoique délégués à des assemblées différentes: mais d'abord on doit mettre dans la forme des conventions, dans le nombre de leurs membres, dans les incompatibilités de leurs fonctions publiques, des différences qui ne permettent pas de les confondre avec les législatures. D'ailleurs, une convention qui n'est chargée que de former une constitution nouvelle, ne doit la présenter à la nation que lorsqu'elle est terminée. Or, il serait difficile d'imaginer qu'elle y insérât des lois trop étrangères aux objets compris dans ses pouvoirs. Il ne

doit émaner d'elle aucune loi particulière; il ne doit exister aucune forme sous laquelle elle puisse en décréter de semblables. Au contraire, lorsque la constitution est reconnue, les législatures sont obligées de s'y conformer; toute loi dont l'exécution y porterait atteinte, serait nulle, serait même criminelle.

D'après ces principes, non-seulement toute bonne constitution doit contenir l'institution d'une convention nationale; mais, de même qu'une déclaration des droits serait incomplette, si elle ne renfermait celui de n'obéir qu'à des lois émanées de la nation ou de ses représentants, elle l'est encore si elle ne reconnaît dans les citoyens le droit de n'être obligés d'obéir qu'à une constitution dont ils puissent procurer la réforme, lorsqu'ils jugent cette réforme utile à la liberté. Chaque constitution doit renfermer la loi qui règle la convention, par laquelle elle doit être immédiatement examinée et corrigée; mais l'obligation que cette loi fasse partie de la constitution, doit de plus être consacrée par la déclaration des droits.

Jusqu'ici j'ai prouvé la nécessité des conventions, même dans la supposition où la nation aurait ratifié la constitution, non par de vains compliments, que ceux qui ont le pouvoir sont toujours si sûrs d'obtenir, non par le silence auquel on aurait forcé ceux qui la désapprouvent, mais par une adhésion solemnelle, générale et libre. Mais combien cette nécessité ne devient-elle pas plus forte quand, soit timidité, soit orgueil, on a cru pouvoir se passer de cette adhésion? Comment oserait-on proposer d'obliger une nation à obéir, par respect pour des hommes qu'elle a choisis, à une constitution que peut-être elle n'approuve pas, si on ne lui offre pas, en même temps, les moyens d'obtenir, dès qu'elle le voudra, la réforme de ce qui lui paraît menacer la liberté?

Supposons qu'une constitution attaque, dans plusieurs de ces dispositions, les principes de la déclaration des droits qui lui sert de base; que l'une reconnaisse tous les hommes égaux, et que l'autre établisse des avantages en faveur des riches; que l'une, proscrivant toute distinction héréditaire,

appelle également tous les citoyens à tous les emplois, et que l'autre crée des emplois héréditaires ; que l'une déclare que les hommes doivent être jugés d'après les mêmes lois, et que l'autre décide que la personne d'un tel homme sera inviolable et sacrée : je demande s'il peut exister alors un motif de se soumettre en même temps à des décisions évidemment contradictoires entr'elles, si ce n'est la juste espérance de voir des erreurs si palpables ; livrées à l'examen de la raison publique, disparaître bientôt devant elle. Il y a plus : telle disposition qui, présentée comme devant avoir une durée indéfinie, serait une atteinte à la liberté, peut, si elle est susceptible d'une prompte révocation, n'être plus regardée que comme un sacrifice fait aux circonstances. Telle serait, par exemple, l'hérédité d'une place. Si une convention peut, au bout de cinq ans, peut au moment même où la nation voudra la convoquer, détruire cette hérédité, que devient-elle alors, sinon un mode passager de remplacement absurde, peut-être, en lui-même, mais que sa grande commodité

peut faire tolérer pour une si courte durée? Supposons de même qu'une partie des habitants du pays se plaignent d'être exclus du droit de cité, parce qu'on l'attache à des conditions qu'ils ne peuvent remplir. Si une telle loi semble avoir une durée indéfinie, ils sont à jamais rayés de la liste des hommes libres. Mais si, au contraire, elle doit être bientôt l'objet d'une discussion nouvelle, on peut lui dire : attendez l'époque prochaine d'une convention réformatrice ; alors on saura, sans doute, que les habitants d'un territoire en sont les citoyens; que ces habitants sont ceux qui ne peuvent être exclus par la volonté arbitraire d'un autre homme ; que le vrai citoyen est donc celui qui a, par un acte, le droit d'occuper, pendant un temps déterminé, une maison, ou une portion de maison; alors on saura que le droit de cité, que celui d'être éligible pour une fonction publique quelconque, étant les bases de l'ordre social, on ne peut les faire dépendre de la quotité de l'impôt, dont toute législature doit pouvoir changer la masse. De telles erreurs, causées peut-être par les circonstances,

ne dureront pas longtemps : souffrez avec patience cet outrage, afin de prouver combien peu vous l'aviez mérité, et montrez, par votre conduite, combien se trompent ceux qui ont le malheur de croire encore qu'il existe quelque liaison entre le paiement d'un impôt et le talent de faire de bons choix, entre de l'argent et des vertus. Reposez-vous sur les progrès de la raison, le faible est sûr de gagner sa cause au tribunal de ce juge incorruptible.

Ainsi, par l'établissement d'une convention, on peut aisément concilier, et la liberté des opinions, et la soumission aux lois. On ne peut accuser celui qui prépare les esprits à des changements que la loi, elle-même, a permis de solliciter; et d'un autre côté, on ne serait pas excusable de se refuser à des lois dont on a des moyens légitimes d'obtenir la révision. Négligez cette institution, et il faut, ou permettre d'opposer la force aux mauvaises lois, ou empêcher d'éclairer le peuple sur leurs défauts. Il faut, ou souffrir la tyrannie, ou rester exposé aux mouvements de la liberté indignée.

On a dit qu'en établissant une convention, en ne la remettant pas à un temps éloigné, il était à craindre que la constitution française ne fût renversée; que par là on donnait des espérances à ses ennemis, aux partisans du despotisme, à ceux de l'inégalité.

Les hommes qui feraient cette objection, ignoreraient donc bien profondément la pente vers laquelle les progrès de la raison entraînent tous les esprits. La convention qui serait appelée pour nous donner une constitution nouvelle, n'augmenterait pas l'autorité des pouvoirs dangereux pour la liberté, ne porterait pas atteinte à l'égalité; elle chercherait, au contraire, à détruire les restes du despotisme et de l'inégalité, et tel est le véritable motif de ceux qui s'élèvent contre cette salutaire institution.

Il sera toujours dangereux, sans doute, qu'une législature ait le droit de changer la constitution, parce qu'elle-même exerce un pouvoir particulier, parce qu'elle peut avoir intérêt d'en reculer les bornes, qu'elle peut trouver de l'avantage dans une repré-

sentation imparfaite, dans une multiplication de places superflues, dans tout ce qui favorise la corruption ou présente à l'ambition de grandes espérances. Voilà pourquoi ces mêmes hommes veulent, ou des lois fondamentales pour assurer la perpétuité des dispositions contraires à la plénitude de la liberté, ou des législatures toujours revêtues d'un pouvoir constituant, parce qu'ils espèrent que du moins, pendant quelque temps, elles donneront plus d'étendue à ces mêmes dispositions. Ils savent que ces deux opinions se confondent, qu'une constitution irrévocable laisse aux législateurs la facilité de la corrompre par des changements souvent insensibles; que tel a été le sort de celles qui ont été adoptées par les républiques modernes. Renvoyer une convention à un terme très-éloigné, c'est encore remplir leurs vœux. L'intérêt personnel ne calcule que pour lui, et pour une courte durée; la vertu seule peut embrasser, dans tous les temps, tous les hommes et tous les âges.

J'ai essayé de faire ici sentir la nécessité de réunir dans une constitution,

l'établissement des conventions périodiques et celui des conventions ordonnées par le peuple. J'ai essayé de démêler les sophismes que l'ignorance oppose à cette institution salutaire, et de dévoiler les vues secrètes de l'intérêt et de la corruption.

C'est de l'établissement d'une convention qu'on ne puisse refuser aux citoyens, lorsqu'ils la demanderont sous une forme déterminée par une loi facile dans l'exécution; c'est de cette institution que dépend aujourd'hui notre liberté : la décision de l'assemblée nationale, sur cet objet, prononcera, en même temps, si nous sommes encore libres, ou si nous devons devenir esclaves.

Quelques amis de la liberté ont désiré que la première assemblée constituante fût remplacée par une assemblée revêtue des mêmes pouvoirs. J'ose croire, au contraire, qu'il est temps de les séparer. Sans doute, il serait utile que la constitution actuelle, provisoirement exécutée, fût revue par une convention; que les moyens de la présenter à la sanction réelle du peuple, y fussent combinés après de sages discussions. Une

nouvelle assemblée ne doit pas être supposée avoir des lumières nouvelles; l'expérience n'a encore rien appris sur les vices de la constitution établie. Mais le défaut d'acceptation nationale semble exiger une révision immédiate; qu'autrement il eût été plus sage de différer. Tandis que cette convention paisiblement occupée de ce travail, laisserait agir la législature, son existence seule arrêterait ceux des pouvoirs établis par la loi, qui, s'ils comptent sur l'impossibilité d'être remplacés, et croient pouvoir conspirer en sûreté, emploieraient peut-être, pour la combattre, les forces qu'ils n'ont reçues que pour la défendre. La puissance nationale, toujours prête à se déployer dans toute son étendue, au jour, au moment où la liberté aura besoin d'elle, effraiera les conspirateurs. Une telle convention serait donc utile. Mais si la nation a le droit d'en exiger la convocation, c'est d'elle qu'il la faut obtenir, c'est à elle qu'il faut en montrer la nécessité pressante. Peut-être aurait-on dû attendre du patriotisme de l'assemblée nationale, qu'elle appelât cette convention nouvelle; qu'elle ne craignit

point de soumettre ses travaux à un examen sévère? Mais n'est-il pas plus généreux encore de laisser prononcer la nation elle-même, de se borner à lui donner les moyens d'ordonner cet examen, et de ne paraître, ni le désirer, ni le craindre, ni trop tenir à son propre ouvrage, ni trop s'en défier?

La reconnaissance d'un peuple éclairé pour les fondateurs de la liberté, ne doit pas être un puéril enthousiasme; il ne doit pas, dans une stupide admiration, proclamer l'éternité de leurs lois; il doit exhorter la génération naissante à leur obéir, mais aussi à les juger, à les étudier, mais à se rendre digne de les corriger; il ne peut exister de temps où le respect pour la tranquillité publique puisse défendre de soumettre les lois à un examen sévère, d'en montrer les dangers, d'en combattre les principes, d'en solliciter la réforme : vous faites perdre aux lois, dira-t-on, la confiance du peuple; mais qu'est-ce donc qu'une confiance qu'il faudrait fonder sur le silence de la raison; et quel droit aurait-on de tromper les hommes, en empêchant qu'on les avertisse de ne pas accorder cette confiance à de

mauvaises lois? Ceux qui conseillent le crime sont coupables; ceux qui discutent les lois, remplissent un devoir; qu'on cesse donc de confondre le crime et la vertu, en les enveloppant dans les mêmes calomnies, des hommes si différents d'intentions et de principes, en cherchant à exciter contre eux les mêmes ressentiments.

Autrefois, on traitait d'insensés ceux qui, présumant trop bien de la nature humaine, osaient espérer du pouvoir de la raison, la chûte des préjugés, et se hâtaient de l'accélérer. Autrefois, on appelait ennemis des lois ceux qui osaient en montrer les vices; et c'est sous le règne de la liberté qu'on voudrait consacrer cet insolent et absurde langage! c'est lorsque les hommes sont appelés à jouir de tous leurs droits qu'on ne pourrait, sans crime, leur parler des moyens de les exercer! C'est lorsque le peuple a repris sa souveraineté, qu'il serait criminel de chercher à l'éclairer; comme si c'était pour lui, et non pour ses tyrans, que la vérité peut être dangereuse! Par quelle fatalité, en devenant libres, serions-nous obligés de renoncer à l'indépendance de nos opinions?

Loin de nous pour jamais ces maximes de la vieille tyrannie ! Qu'importe à l'éternelle vérité que des hommes, revêtus d'une puissance passagère, la méconnaissent ou la craignent ? Ceux qui ont reçu de la nature la faculté de la répandre, et le courage de la dire, en ont aussi reçu la mission, et rien ne les empêchera de la remplir.

SUR

L'INSTITUTION

D'UN CONSEIL ÉLECTIF.

SUR
L'INSTITUTION
D'UN CONSEIL ÉLECTIF.

UNE nation de vingt-cinq millions d'hommes, répandue sur une surface de vingt-sept mille lieues carrées, peut-elle former une république ?

Les philosophes qui ont réfléchi sur la nature humaine, approfondi les principes des sociétés, examiné quelle action le gouvernement doit exercer sur les choses et sur les hommes, sont étonnés que l'on puisse même faire cette question. Quoi ! disent-ils, il est impossible d'établir un bon gouvernement pour un grand peuple, sans le secours d'une institution dont l'absurdité frappe les esprits les moins éclairés, d'une véritable superstition politique, dont chacun se moque pour soi, en la disant nécessaire pour la stupidité d'autrui ! La nature aurait-elle donc attaché à une chimère le bonheur de l'espèce humaine ? Quoi ! une constitution n'est pas

vraiment libre et légitime, si elle n'est soumise, à certaines époques, à la révision, d'une assemblée chargée par le peuple de cette fonction ; si le vœu des citoyens, exprimé sous une forme établie par la loi, ne peut exiger la convocation d'un corps constituant ! Cette convocation, enfin, ne peut être retardée au delà de vingt ans, sans offenser le droit des citoyens, dont plus de la moitié serait alors forcée d'obéir à une constitution qu'elle n'a pu consentir ! et, cependant, on propose de créer un pouvoir héréditaire ! Ainsi, au moins tous les vingt ans, et peut-être à chaque dixième année, on mettra en question si ce pouvoir éternel sera ou ne sera pas conservé ! Sa prétendue force vient de son immutabilité, et la conservation en sera toujours incertaine. Ce pouvoir doit maintenir la paix, et, cependant, ses partisans et ses adversaires, occupés de le soutenir et de le combattre dans les conventions où il doit être périodiquement jugé, diviseront sans cesse le peuple en deux factions.

Un conseil électif n'a pas le même inconvénient : le nombre des membres de ce

conseil, la distribution, la durée de leurs fonctions, la forme de leur élection peuvent être changés par les conventions ; mais ces changements, n'auront sur l'ordre établi, qu'une influence insensible. Un gouvernement monarchique est donc encore, sous ce point de vue, une institution hétérogène dans une constitution vraiment libre, un obstacle éternel à sa tranquillité, comme à son perfectionnement. Tous les hommes éclairés conviennent de ces vérités. D'autres, au contraire, accoutumés à prendre pour les principes fondamentaux de la politique, quelques phrases qu'ils ont entendu répéter, regardent comme absurde le projet d'une grande république ; mais, jusqu'ici, aucun d'eux n'a encore daigné révéler en quoi consiste précisément cette absurdité.

On conçoit que la monarchie héréditaire a deux grands avantages. 1°. Elle nécessite l'établissement d'un énorme revenu, dont la disposition, à peu près arbitraire, offre d'utiles espérances. 2°. Il est difficile qu'à côté de l'hérédité d'une grande place, il ne s'établisse ou ne se conserve une hérédité de considération ou d'importance,

très-propre à consoler de cette égalité désespérante d'une république bien constituée. Des esprits sévères ne voient là, sans doute, que des dangers; mais, comment ne sentent-ils pas qu'un peu de corruption est nécessaire pour tempérer l'ardeur du patriotisme, et qu'il est dangereux de trop désespérer la vanité, en réduisant les hommes à ne plus exister que par leurs qualités personnelles (1)?

Cependant, ceux qui ne seraient pas frappés de ces avantages, les seuls que j'aie pu découvrir jusqu'ici dans la royauté, ne peuvent voir dans l'institution d'un chef héréditaire inviolable, mais obligé d'agir

(1) L'hérédité et la liste civile, c'est-à-dire, les deux conditions qui rendent la royauté absurde, corruptrice, contraire à l'égalité des droits, incompatible avec une bonne constitution, sont précisément ce qui la rend si chère aux monarchistes. Ils ne feraient aucun cas d'un roi électif qui n'aurait que cent mille livres de rente, eût-il d'ailleurs les vertus de Julien et de Marc-Aurèle. Ce n'est pas la monarchie, le gouvernement d'un seul, qu'ils veulent: c'est la corruption et l'inégalité.

par l'intermédiaire de ministres responsables, qu'un homme chargé d'élire et de destituer le conseil qui doit gouverner. Pour que l'opinion des dévoués à la monarchie pût donc avoir quelque force, il faudrait prouver qu'on ne saurait imaginer une méthode de choisir moins absurde. En effet, cette impossibilité seule peut excuser la préférence donnée à une institution qui abandonne les choix au hasard, qui expose à tous les inconvénients de l'incapacité ou des vices d'un individu placé sur le trône par le sort de la naissance; individu qui, regardant le droit de gouverner comme une propriété, doit avoir pour but constant d'augmenter l'activité du pouvoir exécutif, aux dépens de la liberté individuelle. Aussi, jusqu'au moment où la lassitude et la corruption amènent l'indifférence, ce gouvernement ne pouvant obtenir de confiance, doit-il rester sans force, sans autorité pour le bien, et n'en peut-il reprendre que pour opprimer? Il faut donc prouver qu'il n'y a de choix qu'entre cette institution ou l'anarchie. Mais, les partisans de ce systême peuvent soutenir que

l'impossibilité existe ; et ils vous diront, avec une sorte de raison : ou montrez-nous un autre moyen, ou ne nous reprochez plus de nous servir du seul que nous connaissions.

Je vais donc, pour leur répondre, esquisser le plan d'une méthode de former un conseil de gouvernement, en l'appliquant immédiatement à la constitution française ; j'exposerai ensuite les motifs des principales dispositions, et j'indiquerai dans des notes ceux de quelques autres. Alors, puisque cette forme de gouvernement est plus conforme à la raison, qu'elle ne renferme aucune supposition absurde, qu'elle conserve aux hommes un exercice plus étendu de leurs droits, c'est aux monarchistes à prouver qu'elle expose à plus d'inconvénients que l'existence d'un électeur héréditaire.

Formation d'un conseil de gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Le conseil de gouvernement sera composé de sept personnes (1).

II.

Elles seront choisies par les mêmes électeurs que les membres des législatures.

III.

Les électeurs ne pourront nommer pour chaque place, que sur une liste d'éligibles, formée comme il sera ci-après expliqué.

IV.

Nul ne demeurera sur cette liste sans son acceptation préalable; et ceux qui y seront

(1) Il serait inutile d'entrer ici dans les détails des fonctions qu'elles doivent exercer en commun ou séparément. On pourrait en borner le nombre à cinq personnes; je préférerais qu'ils fussent égaux entr'eux, et chargés chacun des affaires d'un département.

une fois placés, n'en seront rayés que dans le cas où ils demanderaient à l'être.

V.

Les scrutins faits dans chaque département, seront placés dans une boîte de verre ou de porcelaine, qui sera hermétiquement scellée, de manière à ne pouvoir être ouverte sans la briser.

V I.

Ils se renouvelleront, chaque année, à une époque fixe.

V I I.

Lors de la vacance d'une place, le scrutin sera ouvert dans chaque département, le résultat entier envoyé, cacheté, à la législature, qui fera faire, par des scrutateurs élus par elle, le dépouillement de ces scrutins partiels; le résultat en sera proclamé; et si une nouvelle vacance arrive, elle sera remplie d'après cette liste et suivant l'ordre de la pluralité (1).

(1) Par ce moyen, le scrutin annuel suffira pour tous les évènements. On ne doit pas craindre

VIII.

La première élection sera faite de la même manière ; mais le scrutin de chaque département sera envoyé, scellé, à la législature, où se fera le dépouillement général (1).

IX.

Les places, dans le conseil du gouvernement, seront conférées pour dix ans : on pourra élire de nouveau les mêmes

---

l'intrigue de ceux qui, par cette publication, sont destinés à succéder pendant le temps qui s'écoulerait entre l'ouverture du scrutin et l'époque des élections ordinaires ; parce que, pendant cet espace de temps, dont la durée moyenne est six mois, les ministres ne pourraient être destitués que par un jugement.

(1) On pourrait même suivre cette méthode pour toutes les vacances. Par celle de l'article précédent, chaque département ayant formé son scrutin, il existe une vérification du scrutin général ; mais il y aura un espace de temps où le résultat futur ne sera plus absolument secret ; et de plus, la vérification totale ne sera pas faite par des agents de la nation entière.

personnes à l'expiration de ce terme; et, pour cet effet, elles seront placées de droit sur la liste des éligibles (1).

X.

Chaque législature, entrant en fonction, décidera, par un scrutin personnel, pour chaque ministre, et sans aucune discussion préalable, s'il doit ou non rester en place; si elle décide qu'il doit sortir de place, on ouvrira le scrutin fait d'avance.

---

(1) Je ne crois pas très-utile d'établir cette rééligibilité; on le propose ici par ménagement pour l'opinion de ceux qui seraient frappés de l'inconvénient de changer de ministre au milieu de la guerre. D'ailleurs, l'exclusion que les législatures peuvent donner, préviendrait les dangers de la rééligibilité. Je propose d'établir que cette durée de dix ans soit individuelle, de manière que le conseil ne se renouvelle pas en entier; c'est le moyen d'y conserver plus sûrement le même esprit; et le droit de destitution, donné aux législatures, empêcherait que cette perpétuité des mêmes vues ne devînt dangereuse. On avertirait dès vacances, en plaçant, sur la liste des éligibles, ceux des ministres actuels qui doivent sortir dans l'année, de manière que l'ordre du scrutin serait toujours conservé.

XI.

Chacun d'eux nommera, sur la liste des éligibles pour sa place, celui qui, en cas d'absence nécessaire, de maladie, de mort, de suspension, etc., le remplacera dans ses fonctions, et en désignera de même un second pour remplacer le premier, en cas d'empêchement.

XII.

Ces deux personnes seront employées dans le département auquel elles seront attachées, comme directeurs ou chefs de bureau.

XIII.

Toutes les affaires se décideront, tous les ordres s'expédieront, toutes les nominations se feront au nom du conseil, qui sera toujours complet (1).

(1) Pour qu'il ne le fût pas, il faudrait que les trois personnes attachées à chaque département et chargées d'un travail journalier, fussent absentes ou malades à la fois, ce qui est presque impossible.

Formation de la liste des éligibles.

ARTICLE PREMIER.

La législature formera séparément une liste de quinze sujets pour chaque place (1).

II.

Dans la suite, chaque législature, avant de se séparer, nommera autant de personnes qu'il sera nécessaire pour completter ce nombre, de manière seulement que, dans chaque élection, elle y ajoute trois nouveaux sujets (2).

---

(1) On pourrait se borner à la faire de onze, même de neuf; mais, comme tous les deux ans on y place au moins trois nouveaux sujets, la fixation de nombre n'est importante que pour les premières fois : dans la suite, il se réglera naturellement sur le résultat probable de cette inscription annuelle.

(2) Par ce moyen, on diminuera les intrigues pour se faire placer sur la liste; et dans le cas où l'esprit de la nation aurait changé, et se trouverait contraire à celui ou de la législature actuelle, ou des législatures précédentes, il se trouvera toujours sur la liste des hommes dont les opinions et

III.

Chaque membre de la législature, dans un premier scrutin, écrira un nom seulement, pris parmi tous les citoyens qui ne sont pas de cette même législature. Ceux dont les noms sont inscrits sur ces billets, seront seuls éligibles pour le second scrutin (1).

IV.

Dans ce second scrutin, chaque votant écrira trois noms ; et parmi ceux qui seront inscrits sur les billets, on ne conservera, pour un troisième scrutin, qu'un nombre de noms double de celui qui doit être ajouté à la liste.

---

les principes seront d'accord avec le vœu national. Il serait absurde de supposer qu'une législature, fréquemment renouvelée, fût constamment en opposition avec la volonté du peuple.

(1) Il serait possible que des membres de la législature présente eussent été anciennement placés sur la liste, ainsi que des membres de la nouvelle législature ; mais il n'en résulte aucun inconvénient, pourvu que les places soient déclarées incompatibles.

V.

Dans un troisième scrutin, chaque votant inscrira un nombre de noms égal à celui des places.

V I.

Ceux qui auront le plus de voix seront élus.

V I I.

Si le nombre des noms du premier scrutin est moindre que le double des places à remplir, ou seulement égal à ce nombre, le second scrutin sera fait comme dans l'article V, et sera définitif.

V I I I.

Si, dans le second scrutin, le nombre est moindre que le double, on passera au troisième, entre ce nombre de noms seulement.

I X.

Si, dans le premier ou le second scrutin, il n'y a pas un nombre de noms plus grand que celui des places qui sont à remplir, ce scrutin sera définitif.

X.

Si on n'a pas, dans les premiers scrutins, un nombre de noms égal à celui des éligibles à placer sur la liste, on recommencera l'élection, mais seulement pour le nombre de noms qui resteraient encore à placer.

Forme d'élection.

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs du département écriront sur une liste un nombre de noms égal à la moitié de celui des éligibles, augmenté d'une unité, si ce nombre est pair; à la plus forte moitié de ce nombre des éligibles, s'il est impair; c'est-à-dire, huit, si le nombre des éligibles est quinze, et aussi huit, si ce nombre est quatorze.

II.

Celui qui aura le plus de voix, dans les scrutins réunis de quatre-vingt-trois départements, sera préféré (1).

(1) Il est possible, en adoptant cette forme,

Plus un empire est étendu, plus on doit donner d'activité et de force à cette partie du gouvernement, qui ne peut se partager entre les diverses portions du territoire, parce qu'elle doit les embrasser toutes à la fois : or, sept personnes, déclarées dignes chacune de la place qu'elles occupent par les représentants de la nation, préférées par les électeurs des départements à toutes

---

que celui qui est élu n'ait pas au moins la majorité absolue des voix.

On s'assurerait de meilleurs choix, en n'accordant pas la préférence à celui qui serait sur le plus de listes; mais en ayant égard à l'ordre dans lequel les noms y seraient placés, et en préférant celui qui serait arrivé plutôt à avoir plus de la moitié des suffrages. Par exemple, on préférerait celui qui aurait la majorité des premières voix; si personne ne l'obtenait, celui qui aurait la majorité dans les deux premières voix; et entre les trois qui pourraient l'obtenir, celui qui aurait le plus de voix, et ainsi de suite.

Mais cette méthode rendrait le dépouillement des scrutins plus long et plus difficile; d'ailleurs, il obligerait les électeurs à placer les noms suivant l'ordre du mérite, et il y aurait de l'inconvénient à l'exiger d'électeurs peu éclairés.

celles qui avaient partagé le même honneur, doivent obtenir, dans l'opinion, cette considération, cette confiance qui, seule, dans un pays libre, peut donner de la force au pouvoir exécutif. Cette force serait d'autant plus grande, que cette autorité n'étant point, comme celle du conseil monarchique, dans une opposition d'intérêt avec l'autorité du corps législatif, elle inspirerait moins de crainte aux amis de la liberté.

La loi peut donner aux membres de ce conseil toute l'activité nécessaire, sans craindre qu'ils en abusent contre la liberté, puisqu'ils sont destituables par la volonté du peuple; car ces représentants, lorsque, nouvellement élus par lui, ils n'ont pu encore, ni se réunir en partis, ni céder à des influences particulières, peuvent être regardés comme les véritables interprètes de cette volonté. Le corps législatif ne doit se changer en corps électoral, ou exercer le droit d'exclure, qu'à l'ouverture ou à la clôture de ses fonctions; et il le peut alors sans danger, surtout quand on le renouvelle en entier. A la première époque, il n'a pu encore être corrompu; à la seconde,

il est instruit par l'expérience, et n'a plus d'intérêt. La première est celle où ses membres, ayant pu souffrir, comme les autres citoyens, des vices de l'administration, doivent mieux juger les fautes des administrateurs; la seconde est celle où, placés au centre des affaires, ils doivent mieux connaître les hommes : c'est à la première qu'il convient de placer les destitutions; mais la seconde doit être celle des élections. En même temps, la crainte de cette destitution périodique n'ôterait pas aux ministres la force d'agir. Il est difficile d'imaginer qu'ils puissent être destitués pour une autre cause que la perte de la confiance publique. Je sais que cette opinion peut être injuste : mais l'homme vertueux voudrait-il continuer de gouverner une nation malgré elle ? Enfin, si la crainte d'être destitué agit sur ceux qui gouvernent, ne vaut-il pas mieux qu'elle les porte à ménager l'opinion du peuple, plutôt qu'à flatter les passions ou les intérêts d'un roi ?

On ne propose pas d'attribuer au corps législatif, en fonctions, le droit de destituer les ministres, parce qu'on ne pourrait

l'accorder sans réunir les deux pouvoirs ; réunion qui, sans doute, ne peut être très-dangereuse pour la liberté, si le corps législatif n'a qu'une courte durée ; si une convention nationale périodique peut arrêter ses usurpations, mais qui suspendrait l'activité du pouvoir exécutif, et nuirait à la maturité des décisions des législatures.

On parle de la majesté du trône ! mais des hommes, honorés du choix libre et pur d'un peuple entier, ne sont-ils pas plus imposants aux yeux d'un être qui n'a pas renoncé au bon sens, qu'un seul homme qui doit tous ses titres au hasard ? Dans un pays qui n'est pas dominé par la superstition politique, le contraste de la dignité du trône avec les vices ou l'incapacité de celui qui l'occupe, avilirait bientôt cette majesté prétendue ; le trône ne peut subsister longtemps sous les yeux de la raison publique, et il faut, ou que les chefs des nations continuent de se livrer aux préjugés, ou qu'ils cessent de vouloir leur donner des rois.

Si l'on veut que ces ministres aient un éclat qui frappe l'imagination, on le peut sans blesser l'égalité, sans affliger les regards

du pauvre par le spectacle d'un luxe payé par lui. Que, réunis dans le même palais, ils aient chacun un appartement public où les arts déploient cette magnificence sévère qui convient aux peuples libres; que les statues des Aristide, des Caton, des l'Hôpital, des Turgot, y soient la leçon de l'homme public, et l'espérance de ceux qui sollicitent sa justice; que les salles où le conseil s'assemble montrent l'image des législateurs, des libérateurs, des précepteurs des nations; que les murs offrent partout l'exemple des vertus publiques; alors vous encouragerez les arts sans flatter la vanité du ministre, à qui tout rappellera que sa dignité n'est que celle du peuple.

Qu'un appartement particulier pour les ministres et pour leur famille, simple, mais commode, ne présente que des meubles modestes, fournis par la nation; que les chevaux nécessaires pour leur service ou pour leurs voyages, les domestiques dont ils ont besoin, comme fonctionnaires publics, soient aussi payés par elle, et qu'ensuite ils n'aient plus que de modiques appointements. Dès-lors, à leurs yeux,

comme à ceux du peuple, l'homme public sera séparé de l'homme privé; la magnificence, plus ou moins nécessaire à l'un, ne fera point contracter à l'autre des habitudes corruptrices. En quittant sa place, il n'aura point à en changer, à en faire changer sa famille, ce qui souvent est plus difficile et plus pénible. Il n'aura rien gagné en parvenant à une place, il ne perdra rien en la quittant.

Au moyen de ces élections, faites d'avance, dont le résultat est inconnu, les intrigues des hommes, déclarés éligibles, seront peu dangereuses. Si l'on craint que l'esprit des quatre-vingt-trois assemblées d'électeurs soit trop facile à connaître, si on juge qu'un intrigant ait assez de moyens pour calculer d'avance les résultats de ces scrutins secrets, rien ne serait plus facile que d'y remédier, en faisant les élections par district; et alors on ne craindra pas, sans doute, qu'un homme puisse avoir des émissaires dans chacun.

Quant à l'unité dans le gouvernement, elle est suffisamment assurée, en établissant que le conseil soit toujours complet, et que

les suppléants soient nommés par les titulaires, tandis que la destitution confiée au corps législatif remédiera aux inconvénients de cette disposition, et parviendra ou fera cesser les divisions qui s'éleveraient entre eux.

Ceux qui croiraient trouver plus d'unité et de promptitude dans le conseil d'un roi, seraient démentis par l'histoire bien connue de ce qui se passe dans ces conseils, où l'on voit sans cesse le défaut de suite et d'ensemble, et tour-à-tour l'incertitude et la présomption, la lenteur et l'étourderie. Quant à la constance dans les plans, croit-on que des hommes placés pour dix années, révocables seulement une fois tous les deux ans, ne se regarderont pas comme plus fixes dans leur place, que s'ils dépendaient des caprices d'un individu? Croit-on que la durée moyenne de leur ministère ne sera pas plus grande? Le mode de leur remplacement, que bientôt le sort des évènements rendra successif, n'est-il pas le meilleur moyen de prévenir l'instabilité du gouvernement?

On parle avec mépris des choix populaires.

Mais consultons d'abord l'expérience. Nous connaissons assez l'histoire d'Athènes et de Rome, pour savoir à quels choix une méthode d'élire très-grossière, a conduit des peuples où la majorité des citoyens, bien loin d'avoir des lumières, était livrée à l'ignorance et aux plus absurdes préjugés. Or, on voit que rarement ces choix tombaient sur des hommes incapables; que plus rarement encore ces erreurs étaient durables: on voit que, dans le temps où le peuple marquait le plus d'aversion pour les citoyens considérables par leur naissance ou leurs richesses, il ne s'arrêtait guères qu'à ceux que leur première éducation, leurs premiers emplois avaient préparés à des fonctions importantes, ou que leurs actions en montraient dignes. A peine y remarque-t-on un petit nombre d'hommes médiocres ou avilis, élevés par le respect pour leur nom et l'influence de leurs richesses, et quelques indignes favoris du peuple.

Ni en France, ni ailleurs, il n'entrera dans la tête du peuple d'appeler à une place importante un homme sans réputation; il

n'imaginera pas de choisir un pilote pour ministre de la marine, ni de confier à un simple soldat le département de la guerre. D'ailleurs, on propose ici de diriger son choix d'après une liste formée par la législature, au moment de sa séparation, c'est-à-dire, par des citoyens qui, occupés des affaires les plus importantes, sont plus à portée qu'aucune autre collection d'individus de connaître les hommes; par des citoyens qui, prêts à quitter leurs fonctions, à rentrer dans la classe des hommes privés, ne peuvent avoir d'intérêt à se déshonorer par de mauvais choix, surtout lorsque, bornés à la formation d'une liste d'éligibles, ce déshonneur serait presque toujours en pure perte.

Rien n'empêcherait enfin d'ajouter au nom de chaque éligible le tableau des places qu'il a déja occupées, des ouvrages qu'il a pu faire, des travaux dont il a été chargé, sans jugement, sans blâme, sans louange, seulement pour donner aux électeurs les moyens de s'éclairer.

J'ai préféré le choix par les électeurs des départements, à la convocation d'un corps

électoral, 1°. parce que ce corps serait infailliblement dirigé par l'intrigue, qu'il serait facile d'y introduire la corruption, que cette corruption coûterait moins que ne vaut une place de ministre; 2°. parce que les lumières acquises par ces électeurs, pendant leur séjour dans la capitale, ne les mettraient pas à portée de faire de bons choix, de pouvoir juger par eux-mêmes; 3°. parce que la confiance nécessaire à tout bon gouvernement exige que ceux qui le composent soient choisis, non par un petit nombre d'électeurs, mais par la totalité des électeurs de toutes les parties de l'empire, lorsque l'élection immédiate, par les citoyens, est impossible; 4°. enfin, parce qu'on ne pourra jamais reprocher à ces choix, faits à la fois dans tous les départements, ni la corruption, ni l'intrigue.

Comment ceux qui croient qu'un roi donné par le hasard, dirigé par des courtisans ou par un parti, choisira des ministres dignes de leur place, peuvent-ils soutenir que le corps législatif choisira moins bien les éligibles, que les électeurs de département ne prendront pas aussi parmi ces

éligibles ceux que leur réputation dans le parti dominant leur indiquera ? N'est-il pas évident, au contraire, que le même parti qui, dans une législature, porterait au ministère nommé par un roi, l'homme le plus acrédité de ce parti, le plus habile, le plus propre à en seconder les vues secrètes, sera obligé de placer dans sa liste d'éligibles les hommes du même parti, connus par des talents et des vertus ; que si ce parti a de l'influence sur les électeurs de département, il ne pourra agir sur leur vœu par une désignation exclusive ; soit parce que la forme de l'élection s'y oppose, soit parce que ces petits secrets de parti, ces préférences pour certains chefs, s'affaiblissent quand il faut agir sur des hommes séparés ?

Si la place de ministre exigeait des talents d'une nature déterminée, et dont il fût impossible de juger par des faits antérieurs, sans doute l'élection populaire ne donnerait aucune assurance d'un bon choix, et il faudrait chercher une autre méthode. Mais ce ne sont pas des talents de ce genre que ces places exigent ; elles demandent de la probité, du caractère, des lumières ; et

l'opinion publique, sur les hommes connus, est ici un guide assez sûr. Où sont ces hommes connus, dira-t-on, sans doute? Et c'est précisément pour répondre à cette question qu'on propose de former une liste d'éligibles, et de la former par trois scrutins successifs, dont le premier présente à tous les votants les noms de ceux que chacun d'eux en particulier juge les plus dignes; dont le second indique ceux qui, dans ce nombre, ont le plus frappé l'attention; dont le dernier désigne enfin ceux qui ont paru avoir, à un plus haut degré, les qualités qu'on peut exiger.

Remarquons qu'il y a une grande différence entre les hommes sur qui la pensée du grand nombre s'arrête, dès qu'il s'agit de remplir une telle place, et les hommes connus seulement, lorsqu'on les propose à l'opinion publique. Partout, dans tous les temps, les premiers sont en petit nombre; mais il n'en est pas de même des autres, et il n'y a personne qui ne se souvienne d'avoir souvent applaudi à des choix auxquels, de lui-même, il n'avait pas pensé.

Qu'il me soit permis de prier les partisans

de l'impossibilité d'une grande république d'appliquer leurs principes à la situation du peuple romain, depuis la fin de la première guerre punique jusqu'à la défaite des Cimbres, et de me dire si un état qui avait des peuples barbares à quelques journées de sa capitale; qui, d'un centre très-faible, dominait sur des provinces éloignées, dispersées, ayant des mœurs, des lois et une langue différente, sur des provinces où, dans le cas d'une invasion, on n'était pas sûr de trouver des ennemis plutôt que des alliés; je leur demande si un tel état ne paraîtrait pas avoir plus besoin que nous de la royauté, si des consuls annuels, élus tumultuairement sur la place publique, devenant ensuite, par le sort, administrateurs absolus dans telle ou telle province, des juges, des ministres des finances, également annuels, élus de la même manière, à peu près, comme ils le seraient par le peuple de Paris, réuni dans la plaine des Sablons, et votant par sections; je demande si un tel gouvernement ne leur paraît pas plus favorable à l'anarchie que le conseil dont nous avons tracé le plan? Et, sans

doute, l'insolence d'un sénat héréditaire, le *veto* des tribuns, l'habitude corruptrice de distribuer des terres au peuple pour les racheter à vil prix, et s'enrichir à ses dépens, n'étaient pas des moyens de diminuer cette anarchie. Cependant Rome, pendant tout ce temps, fut une grande république; et si on en excepte les tentatives malheureuses des Gracches contre l'aristocratie, Rome fut glorieusement et paisiblement gouvernée.

Jusqu'ici on avait dû garder le silence sur la possibilité, et, on ose le dire, sur la nécessité d'achever de donner à la France une constitution républicaine, parce qu'on se croyait lié par la reconnaissance à un roi qui, après cent soixante-quatorze ans d'intervalle, avait rappelé les assemblées de la nation, qui, par un arrêt mémorable, avait invité tous les citoyens à examiner la forme qu'il fallait donner à ces assemblées, et reconnu que le peuple tenait ses droits, non de l'usage, mais de la nature; qui, trop timide, trop mal conseillé pour oser étouffer, dans une convocation sans distinction d'ordres, le germe de toutes les haines,

avait du moins accordé aux citoyens non-privilégiés une égalité dont leurs lumières et leur fermeté ont su faire un si digne usage. Les fautes multipliées qu'il avait faites depuis, semblaient devoir être effacées par ce serment librement prêté par lui dans le sein de l'assemblée nationale, et celui par lequel la nation entière y avait répondu, était devenu pour elle un véritable lien; mais lui-même l'a rompu, mais sa fuite nous a dégagés de toute obligation (1). Libres aujourd'hui de n'écouter que la raison, soyons dociles à sa voix, qui nous crie : « Abattez cette vaine idole du » machiavélisme moderne; rejetez loin de

(1) Non-seulement on a été jusqu'à dire que le serment de maintenir la constitution nous obligeait envers le roi, après que, par sa fuite et par son mémoire, il a révoqué son acceptation; comme si une obligation n'était pas nécessairement réciproque; mais on a prétendu que nous ne pouvions soutenir que la république est préférable à la monarchie, sans violer ce serment. Ces idées sont trop visiblement absurdes, pour qu'on puisse les croire de bonne foi, même quand on les lit dans le ci-devant *Ami des Patriotes*.

» vous ce honteux équilibre de la perfidie
» qui achète, et de la bassesse qui se vend;
» n'essayez plus de soutenir, par de puériles
» fictions, l'alliance contre nature du trône
» et de la liberté; songez que tous les motifs
» allégués pour conserver la monarchie en
» pressent aujourd'hui la destruction. »

La majesté du trône, disait-on, en frappant l'imagination du peuple, assure son obéissance, et le trône est devenu aujourd'hui, pour le peuple, l'objet d'un tranquille mépris. L'hérédité était, disait-on, un moyen précieux de désigner d'une manière certaine le chef du gouvernement, et cette hérédité si vantée vous place aujourd'hui, entre un roi qu'il faut, ou mépriser, ou punir, un enfant qui ne peut gouverner, et des régents par qui personne ne veut l'être.

Ce prétendu remède contre l'anarchie ne serait plus qu'un moyen de la perpétuer. Entouré de la défiance et de l'opprobre, le trône ne peut plus qu'avilir les pouvoirs qui paraîtraient émaner de lui, et les énerver en appelant contre eux la défiance du peuple. Cet amour pour les rois, si longtemps reproché à la nation française, et que,

dans le mémoire qu'ils ont fait copier au malheureux Louis XVI, d'infâmes flatteurs osaient encore appeler une *vertu* ; cette vieille erreur de nos pères s'est évanouie comme un songe, dont le souvenir même s'efface au moment du réveil. La nation a rejeté loin d'elle les hochets de sa trop longue enfance. Politiques mal-adroits, elle ne les reprendrait de vos mains perfides que pour les briser encore ! Elle a devancé ses timides précepteurs ; et si vous aspirez à la conduire, ayez du moins le courage de l'égaler dans sa marche rapide.

DÉCLARATION

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Dont l'impression et l'envoi ont été ordonnés dans les quatre-vingt-trois départements.

DÉCLARATION

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Dont l'impression et l'envoi ont été ordonnés dans les quatre-vingt-trois départements.

A L'INSTANT où, pour la première fois, depuis le jour de sa liberté, le peuple français peut se voir réduit à la nécessité d'exercer le droit terrible de la guerre, ses représentants doivent à l'Europe, à l'humanité entière, le compte des motifs qui ont déterminé les résolutions de la France, l'exposition des principes qui dirigeront sa conduite.

« *La nation française renonce à entre-*
» *prendre aucune guerre, dans la vue de*
» *faire des conquêtes, et n'emploiera ja-*
» *mais ses forces contre la liberté d'aucun*

» *peuple.*» Tel est le texte de la constitution. Tel est le vœu sacré par lequel nous avons lié notre bonheur au bonheur de tous les peuples, et nous y serons fidelles.

Mais, qui pourrait regarder encore comme un territoire ami, celui où il existe une armée qui n'attend pour attaquer, que l'espérance du succès? Et n'est-ce pas nous avoir déclaré la guerre, que de prêter volontairement ses places, non-seulement à des ennemis qui nous l'auraient déclarée, mais à des conspirateurs qui l'ont commencée depuis longtemps? Tout impose donc aux pouvoirs établis par la constitution, pour le maintien de la paix et de la sûreté, la loi impérieuse d'employer la force contre les rebelles qui, du sein d'une terre étrangère, menacent de déchirer leur patrie.

Les droits des nations offensées; la dignité du peuple français outragée; l'abus criminel du nom du roi, que des imposteurs font servir de voile à leurs projets désastreux; la défiance que ces bruits sinistres entretiennent dans toutes les parties de l'empire; les obstacles que cette défiance

oppose à l'exécution des lois et au rétablissement du crédit; les moyens de corruption employés pour égarer, pour séduire les citoyens; les inquiétudes qui agitent les habitants des frontières; les maux auxquels les tentatives les plus vaines, les plus promptement repoussées pourraient les exposer; les outrages, toujours impunis, qu'ils ont éprouvés sur des terres où les Français révoltés trouvent un asile; la nécessité de ne pas laisser aux rebelles le temps d'achever leurs préparatifs, et de susciter à leur patrie des ennemis plus dangereux :

Tels sont nos motifs. Jamais il n'en a existé de plus justes, de plus pressants; et dans le tableau que nous en présentons ici, nous avons plutôt atténué qu'exagéré nos injures; nous n'avons pas besoin de soulever l'indignation des citoyens, pour enflammer leur courage.

Cependant, la nation française ne cessera pas de voir un peuple ami dans les habitants des pays occupés par les rebelles, et gouvernés par des princes qui les protégent. Les citoyens paisibles, dont ses armées

couvriront le territoire, ne seront point des ennemis pour elle ; ils ne seront pas même ses sujets. La force publique, dont elle deviendra momentanément dépositaire, ne sera employée que pour assurer leur tranquillité et maintenir leurs lois. Fière d'avoir reconquis les droits de la nature, elle ne les outragera point dans les autres hommes. Jalouse de son indépendance, résolue à s'ensevelir sous ses ruines plutôt que de souffrir qu'on osât lui dicter des lois, ou même garantir les siennes, elle ne portera point atteinte à l'indépendance des autres nations. Ses soldats se conduiront sur une terre étrangère, comme ils se conduiraient sur celle de leur patrie, s'ils étaient forcés d'y combattre ; les maux involontaires que ses troupes auraient fait éprouver aux citoyens, seront réparés.

L'asîle qu'elle ouvre aux étrangers ne sera point fermé aux habitants des contrées, dont les princes l'auront forcée à les attaquer ; et ils trouveront, dans son sein, un refuge assuré. Fidelle aux engagements pris en son nom, elle se hâtera de les remplir

avec une généreuse exactitude. Mais aucun danger ne pourra lui faire oublier que le sol de la France appartient tout entier à la liberté, et que la loi de l'égalité y doit être universelle. Elle présentera au monde le spectacle nouveau d'une nation vraiment libre, soumise aux règles de la justice, au milieu des orages de la guerre, et respectant partout, en tout temps, à l'égard de tous les hommes, les droits qui sont les mêmes pour tous.

La paix que le mensonge, l'intrigue et la trahison ont éloignée, ne cessera point d'être le premier de nos vœux. La France prendra les armes avec regret, mais avec ardeur, pour sa sûreté, pour sa tranquillité intérieure; et on la verra les déposer avec joie, le jour où elle sera sûre de n'avoir plus à craindre pour cette liberté, pour cette égalité, devenues le seul élément où des Français puissent vivre. Elle ne redoute point la guerre, mais elle aime la paix. Elle sent qu'elle en a besoin, et elle a trop la conscience de ses forces pour craindre de l'avouer.

Lorsqu'en demandant aux nations de respecter son repos, elle a pris l'engagement éternel de ne jamais troubler le leur, peut-être aurait-elle mérité d'en être écoutée ; peut-être cette déclaration solemnelle, ce gage de sécurité et de bonheur pour les peuples voisins, devait-il lui mériter l'affection des princes qui les gouvernent : mais ceux de ces princes qui ont pu craindre que la nation française ne cherchât à produire dans les autres pays des agitations intérieures, apprendront que le droit cruel de représailles, justifié par l'usage, condamné par la nature, ne la fera point recourir à ces moyens employés contre son repos ; qu'elle sera juste envers ceux même qui ne l'ont pas été pour elle ; que partout elle respectera la paix comme la liberté ; et que les hommes qui croient pouvoir se dire encore les maîtres des autres hommes, n'auront à craindre d'elle que l'autorité de son exemple.

La nation française est libre, et, ce qui est plus que d'être libre, elle a le sentiment de la liberté. Elle est libre, elle est armée,

elle ne peut être asservie. En vain compterait-on sur ses discordes intestines : elle a passé le moment dangereux de la réformation de ses lois politiques ; et, trop sage pour devancer la leçon du temps, elle ne veut que maintenir sa constitution, et la défendre. Cette division entre deux pouvoirs émanés de la même source, dirigés vers le même but, ce dernier espoir de nos ennemis, s'est évanoui à la voix de la patrie en danger ; et le roi, par la solemnité de ses démarches, par la franchise de ses mesures, montre à l'Europe la nation française forte de tous ses moyens de défense et de prospérité. Résignée aux maux que les ennemis du genre humain, réunis contre elle, peuvent lui faire souffrir, elle en triomphera par sa patience et par son courage. Victorieuse, elle ne cherchera ni réparation ni vengeance.

Tels sont les sentiments d'un peuple généreux, dont ses représentants s'honorent d'être ici les interprètes. Tels sont les projets de la nouvelle politique qu'il adopte. Repousser la force, résister à l'oppression,

tout oublier, lorsqu'il n'aura plus rien à redouter, et ne plus voir que des frères dans des adversaires vaincus, réconciliés ou désarmés : voilà ce que veulent tous les Français, et voilà quelle est la guerre qu'ils déclareront à leurs ennemis.

PROJET

D'une exposition des motifs qui ont déterminé l'Assemblée nationale à décréter, sur la proposition formelle du roi, qu'il y a lieu à déclarer la guerre au roi de Bohême et de Hongrie.

PROJET

D'une exposition des motifs qui ont déterminé l'Assemblée nationale à décréter, sur la proposition formelle du roi, qu'il y a lieu à déclarer la guerre au roi de Bohême et de Hongrie.

FORCÉE de consentir à la guerre, par la plus impérieuse nécessité, l'assemblée nationale n'ignore pas qu'on l'accusera de l'avoir volontairement accélérée ou provoquée.

Elle sait que la marche insidieuse de la cour de Vienne n'a eu d'autre objet que de donner une ombre de vraisemblance à cette imputation, dont les puissances étrangères ont besoin pour cacher à leurs peuples les motifs réels de l'attaque injuste, préparée contre la France; elle sait que ce reproche sera répété par les ennemis intérieurs de notre constitution et de nos lois, dans l'espérance criminelle de ravir la bienveillance publique aux représentants de la nation. Une exposition simple de leur conduite

est leur unique réponse; et ils l'adressent, avec une confiance égale, aux étrangers et aux Français, puisque la nature a mis au fond du cœur de tous les hommes les sentiments de la même justice.

Chaque nation a seule le pouvoir de se donner des lois, et le droit inaliénable de les changer. Ce droit n'appartient à aucune, ou leur appartient à toutes, avec une entière égalité : l'attaquer dans une seule, c'est déclarer qu'on ne le reconnaît dans aucune autre : vouloir le ravir par la force à un peuple étranger, c'est annoncer qu'on ne le respecte pas dans celui dont on est le concitoyen ou le chef; c'est trahir sa patrie, c'est se proclamer l'ennemi du genre humain. La nation française devait croire que des vérités si simples seraient senties par tous les princes ; et que dans le dix-huitième siècle, personne n'oserait leur opposer les vieilles maximes de la tyrannie. Son espérance a été trompée ; une ligue a été formée contre son indépendance, et elle n'a eu que le choix d'éclairer ses ennemis sur la justice de sa cause, ou de leur opposer la force des armes.

Instruite de cette ligue menaçante, mais jalouse de conserver la paix, l'assemblée nationale a d'abord demandé quel était l'objet de ce concert entre des puissances si longtemps rivales; et on lui a répondu qu'il avait pour motif le maintien de la tranquillité générale, la sûreté et l'honneur des couronnes, la crainte de voir se renouveler les évènements qu'ont présentés quelques époques de la révolution française.

Mais, comment la France menaceraitelle la tranquillité générale, puisqu'elle a pris la résolution solemnelle de n'entreprendre aucune conquête, de n'attaquer la liberté d'aucun peuple; puisqu'au milieu de cette lutte longue et sanglante, qui s'est élevée dans les Pays-Bas et dans les Etats de Liége, entre les gouvernements et les citoyens, elle a gardé la neutralité la plus rigoureuse ?

Sans doute, la nation française a prononcé hautement que la souveraineté n'appartient qu'au peuple qui, borné dans l'exercice de sa volonté suprême, par les droits de la postérité, ne peut déléguer de

pouvoir irrévocable; sans doute elle a hautement reconnu qu'aucun usage, aucune loi expresse, aucun consentement, aucune convention, ne peuvent soumettre une société d'hommes à une autorité qu'ils n'auraient pas le droit de reprendre. Mais, quelle idée les princes se feraient-ils donc de la légitimité de leur pouvoir, ou de la justice avec laquelle ils l'exercent, s'ils regardaient l'énonciation de ces maximes, comme une entreprise contre la tranquillité de leurs états?

Diront-ils que cette tranquillité pourrait être troublée par les ouvrages, par les discours de quelques Français? Ce serait alors exiger, à main armée, une loi contre la liberté de la presse; ce serait déclarer la guerre aux progrès de la raison: et quand on sait que partout la nation française a été impunément outragée, que les presses des pays voisins n'ont cessé d'inonder nos départements d'ouvrages destinés à solliciter la trahison, à conseiller la révolte; quand on se rappelle les marques de protection ou d'intérêt prodiguées à leurs auteurs, croira-t-on qu'un amour

sincère de la paix, et non la haine de la liberté, ait dicté ces hypocrites reproches?

On a parlé de tentatives faites par des Français pour exciter les peuples voisins à briser leurs fers, à réclamer leurs droits. Mais les ministres qui ont répété ces imputations, sans oser citer un seul fait qui les appuyât, savaient combien elles étaient chimériques ; et ces tentatives, eussent-elles été réelles , les puissances qui ont souffert les rassemblements de nos émigrés, qui leur ont donné des secours, qui ont reçu leurs ambassadeurs , qui les ont publiquement admis dans leurs conférences, qui ne rougissent point d'appeler les Français à la guerre civile, n'auraient pas conservé le droit de se plaindre; ou bien il faudrait dire qu'il est permis d'étendre la servitude, et criminel de propager la liberté ; que tout est légitime contre les peuples; que les rois seuls ont de véritables droits; et jamais l'orgueil du trône n'aurait insulté avec plus d'audace à la majesté des nations.

Le peuple français , libre de fixer la forme de sa constitution, n'a pu blesser, en

usant de ce pouvoir, ni la sûreté, ni l'honneur des couronnes étrangères. Les chefs des autres pays mettraient-ils donc au nombre de leurs prérogatives, le droit d'obliger la nation française à donner au chef de son gouvernement un pouvoir égal à celui qu'eux-mêmes exercent dans leurs états? Voudraient-ils, parce qu'ils ont des sujets, empêcher qu'il existât ailleurs des hommes libres? Et comment n'apercevraient-ils pas qu'en se permettant tout pour maintenir ce qu'ils appellent la sûreté des couronnes, ils déclarent légitime tout ce qu'une nation pourrait entreprendre en faveur de la liberté des autres peuples?

Si des violences, si des crimes ont accompagné quelques époques de la révolution française, c'était aux seuls dépositaires de la volonté nationale qu'appartenait le pouvoir de les punir, ou de les ensevelir dans l'oubli. Tout citoyen, tout magistrat, quel que soit son titre, ne doit demander justice qu'aux lois de son pays, ne peut l'attendre que d'elles. Les puissances étrangères, tant que leurs sujets n'ont pas souffert de ces évènements, ne peuvent avoir

un juste motif, ni de s'en plaindre, ni de prendre des mesures hostiles pour en empêcher le retour. La parenté, l'alliance personnelle entre les rois, ne sont rien pour les nations; esclaves ou libres, des intérêts communs les unissent ; la nature a placé leur bonheur dans la paix, dans les secours mutuels d'une douce fraternité; elle s'indignerait qu'on osât mettre dans une même balance le sort de vingt millions d'hommes, et les affections ou l'orgueil de quelques individus. Sommes-nous donc condamnés à voir encore la servitude volontaire des peuples, entourer de victimes humaines les autels des faux dieux de la terre?

Ainsi, ces prétendus motifs d'une ligue contre la France, n'étaient tous qu'un nouvel outrage à son indépendance. Elle avait droit d'exiger une renonciation à des préparatifs injurieux, et d'en regarder le refus comme une hostilité. Tels ont été les principes qui ont dirigé les démarches de l'assemblée nationale. Elle a continué de vouloir la paix ; mais elle devait préférer la guerre à une patience dangereuse pour sa liberté; elle ne pouvait se dissimuler,

que des changements dans la constitution, que des violations de l'égalité qui en est la base, étaient l'unique but des ennemis de la France; qu'ils voulaient la punir d'avoir reconnu, dans toute leur étendue, les droits communs à tous les hommes; et c'est alors qu'elle a fait ce serment, répété par tous les Français, de périr plutôt que de souffrir la moindre atteinte, ni à la liberté des citoyens, ni à la souveraineté du peuple, ni, surtout, à cette égalité, sans laquelle il n'existe pour les sociétés, ni justice, ni bonheur.

Reprocherait-on aux Français de n'avoir pas assez respecté les droits des autres peuples, en n'offrant que des indemnités pécuniaires, soit aux Allemands possessionnés en Alsace, soit au Pape?

Les traités avaient reconnu la souveraineté de la France sur l'Alsace, et elle y était paisiblement exercée depuis plus d'un siècle. Les droits que ces traités avaient réservés, n'étaient que des privilèges. Le sens de cette réserve était donc, que les possesseurs des fiefs d'Alsace les conserveraient avec leurs anciennes prérogatives,

tant que les lois générales de la France souffriraient les différentes formes de la féodalité. Cette réserve signifiait encore, que si les prérogatives féodales étaient enveloppées dans une ruine commune, la nation devrait un dédommagement aux possesseurs, pour les avantages réels qui en étaient la suite; car c'est là tout ce que peut exiger le droit de propriété, quand il se trouve en opposition avec la loi, en contradiction avec l'intérêt public. Les citoyens de l'Alsace sont Français, et la nation ne peut, sans honte et sans injustice, souffrir qu'ils soient privés de la moindre partie des droits communs à tous ceux que ce nom doit également protéger. Dira-t-on qu'on peut, pour dédommager ces princes, leur abandonner une portion de territoire? Non: une nation généreuse et libre ne vend point des hommes, elle ne condamne point à l'esclavage, elle ne livre point à des maîtres ceux qu'elle a une fois admis au partage de sa liberté.

Les citoyens des comtats étaient les maîtres de se donner une constitution: ils pouvaient se déclarer indépendants, ils ont

préféré d'être Français, et la France ne les abandonnera point après les avoir adoptés. Eût-elle refusé d'accéder à leurs désirs, leur pays est enclavé dans son territoire, et elle n'aurait pu permettre à leurs oppresseurs de traverser la terre de la liberté, pour aller punir des hommes d'avoir osé se rendre indépendants, et reprendre leurs droits. Ce que le Pape possédait dans ce pays, était le salaire des fonctions du gouvernement : le peuple, en lui ôtant ses fonctions, a fait usage d'un pouvoir qu'une longue servitude avait suspendu, mais n'avait pu lui ravir, et l'indemnité proposée par la France, n'était pas même exigée par la justice.

Ainsi, ce sont encore des violations du droit naturel, qu'on ose demander au nom du pape et des possessionnés d'Alsace ; c'est encore pour les prétentions de quelques hommes qu'on veut faire couler le sang des nations ; et si les ministres de la maison d'Autriche avaient voulu déclarer la guerre à la raison au nom des préjugés, aux peuples au nom des rois, ils n'auraient pu tenir un autre langage.

On a fait entendre que le vœu du peuple français, pour le maintien de son égalité et de son indépendance, était celui d'une faction : mais la nation française a une constitution ; cette constitution a été reconnue, adoptée par la généralité des citoyens ; elle ne peut être changée que par le vœu du peuple, et suivant des formes qu'elle-même a prescrites. Tant qu'elle subsiste, les pouvoirs établis par elle ont seuls le droit de manifester la volonté nationale; et c'est par eux que cette volonté a été déclarée aux puissances étrangères. C'est le roi qui, sur l'invitation de l'assemblée nationale, et en remplissant les fonctions que la constitution lui attribue, c'est plaint de la protection accordée aux émigrés, a demandé inutilement qu'elle leur fût retirée; c'est lui qui a sollicité des explications sur la ligue formée contre la France ; c'est lui qui a exigé que cette ligue fût dissoute. Et l'on doit s'étonner, sans doute, d'entendre annoncer, comme le cri de quelques factieux, le vœu solemnel du peuple, publiquement exprimé par ses représentants légitimes. Quel titre aussi

respectable pourraient donc invoquer ces rois qui forcent des nations égarées à combattre contre les intérêts de leur propre liberté, et à s'armer contre des droits qui sont aussi les leurs, à étouffer sous les débris de la constitution française les germes de leur propre félicité et les communes espérances du genre humain ?

Et d'ailleurs, qu'est-ce qu'une faction qu'on accuserait d'avoir conspiré la liberté universelle du genre humain ? C'est donc l'humanité toute entière que des ministres esclaves osent flétrir de ce nom odieux !

Mais, disent-ils, le roi des Français, n'est pas libre. Eh! n'est-ce donc pas être libre, que de dépendre des lois de son pays ? La liberté de les contrarier, de s'y soustraire, d'y opposer une force étrangère, ne serait pas un droit, mais un crime.

Ainsi, en rejetant toutes ces propositions insidieuses, en méprisant ces indécentes déclamations, l'assemblée nationale s'était montrée, dans toutes les relations extérieures, aussi amie de la paix que jalouse de la liberté du peuple. Ainsi, la continuation d'une tolérance hostile pour les émigrés,

la violation ouverte des promesses d'en disperser les rassemblements, le refus de renoncer à une ligue évidemment offensive, les motifs injurieux de ces refus, qui annonçaient le désir de détruire la constitution française, suffisaient pour autoriser des hostilités qui n'auraient jamais été que des actes d'une défense légitime; car ce n'est pas attaquer que de ne pas donner à notre ennemi le temps d'épuiser nos ressources en longs préparatifs, de tendre tous ses piéges, de rassembler toutes ses forces, de resserrer ses premières alliances, d'en chercher de nouvelles, d'acheter encore des intelligences au milieu de nous, de multiplier dans nos provinces les conjurations et les complots. Mérite-t-on le nom d'agresseur, lorsque menacé, provoqué par un ennemi injuste et perfide, on lui enlève l'avantage de porter les premiers coups? Ainsi, loin d'appeler la guerre, l'assemblée nationale a tout fait pour la prévenir. En demandant des explications nouvelles sur des intentions qui ne pouvaient être douteuses, elle a montré qu'elle ne renonçait qu'avec douleur, à l'espoir d'un

retour vers la justice; et que si l'orgueil des rois est prodigue du sang de leurs sujets, l'humanité des représentants d'une nation libre, est avare même du sang de ses ennemis. Insensible à toutes les provocations, à toutes les injures, au mépris des anciens engagements, aux violations des nouvelles promesses, à la dissimulation honteuse des trames ourdies contre la France, à cette condescendance perfide, sous laquelle on cachait les secours, les encouragements prodigués aux Français qui ont trahi leur patrie, elle aurait encore accepté la paix, si celle qu'on lui offrait avait été compatible avec le maintien de la constitution, avec l'indépendance de la souveraineté nationale, avec la sûreté de l'état.

Mais le voile qui cachait les intentions de notre ennemi est enfin déchiré. Citoyens! qui de vous, en effet, pourrait souscrire à ces honteuses propositions? La servitude féodale et une humiliante inégalité, la banqueroute et des impôts que vous paieriez seuls, les dîmes et l'inquisition; vos propriétés, achetées sur la foi publique, rendues à leurs anciens usurpateurs; les

bêtes fauves rétablies dans le droit de ravager vos campagnes, votre sang prodigué pour les projets ambitieux d'une maison ennemie.... telles sont les conditions du traité entre le roi de Hongrie et des Français perfides.

Telle est la paix qui vous est offerte: non, vous ne l'accepterez jamais; les lâches sont à Coblentz, et la France ne renferme plus dans son sein que des hommes dignes de la liberté.

Il annonce en son nom, au nom de ses alliés, le projet d'exiger de la nation française un abandon de ses droits: il fait entendre qu'il lui commandera des sacrifices que la crainte seule de sa destruction pourrait lui arracher. Eh bien! elle ne s'y soumettra jamais; cet insultant orgueil, loin de l'intimider, ne peut qu'exciter son courage. Il faut du temps pour discipliner les esclaves du despotisme, mais tout homme est soldat quand il combat la tyrannie; l'or sortira de ses obscures retraites au nom de la patrie en danger: ces hommes ambitieux et vils, ces esclaves de la corruption et de l'intrigue, ces lâches calomniateurs

du peuple, dont nos ennemis osaient se promettre le honteux secours, perdront l'appui des citoyens aveuglés ou pusillanimes qu'ils avaient trompés par leurs hypocrites déclamations : et l'empire français, dans sa vaste étendue, n'offrira plus à nos ennemis qu'une volonté unique, celle de vaincre ou de périr toute entière avec la constitution et les lois.

LA RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE

AUX HOMMES LIBRES.

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AUX HOMMES LIBRES.

DANS chaque état, le droit d'établir une constitution et de la changer, appartient essentiellement à l'universalité du peuple, qui même ne peut aliéner par aucun contrat, par aucune convention, le pouvoir de l'exercer.

Les hommes qui, réunis en corps de nation, occupent un territoire, ont donc le droit inaliénable d'y établir les pouvoirs sociaux, et de retirer ceux qu'ils ont conférés.

Aucun autre peuple n'a celui ni de méconnaître un pouvoir qu'ils auraient établi, ni de continuer de reconnaître celui qu'ils auraient détruit, ni de limiter leur souveraineté, ni d'intervenir dans l'exercice libre et indépendant qu'ils veulent en faire.

La souveraineté appartient aux nations

esclaves, comme aux nations libres, et celles qui ont souffert qu'elle leur fût enlevée, peuvent légitimement s'en ressaisir; elles peuvent au jour, à l'instant qu'elles le veulent, rompre les traités honteux que leurs tyrans leur ont fait souscrire.

Tel est le droit que la nation française tenait de la nature même, qu'elle vient d'exercer dans toute son étendue, et auquel jamais elle ne souffrira qu'il soit porté la plus faible atteinte.

Elle respectera ce droit chez les autres nations, et n'emploiera jamais ni la force, ni la séduction pour obliger un peuple étranger à recevoir ou à conserver des chefs qu'il voudrait rejeter, à maintenir ses lois s'il voulait les changer, à les changer s'il voulait les conserver.

Amie de tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, elle n'oubliera jamais qu'eux seuls ont droit de décider pour eux-mêmes en quoi cette liberté consiste, et comment ils veulent l'exercer. Si, pour la conservation de son indépendance ou pour l'intérêt commun du genre humain, elle croit devoir les aider à se donner une

constitution libre, ce sera celle qu'ils auront librement choisie.

Elle ne fera jamais de conquête, parce qu'elle sait que, sur chaque territoire, la souveraineté appartient au corps de nation qui l'habite; et elle ne se permettrait de consentir à une réunion, que dans le cas où elle lui serait demandée par un vœu émis avec une entière indépendance.

Dans les pays occupés par ses troupes, les peuples qui voudront être libres, deviendront ses amis et ses alliés; elle plaindra ceux qui préféreront de rester esclaves, et ne les soumettra qu'aux précautions nécessaires pour les empêcher de lui nuire. Si, enfin, elle avait le malheur d'être obligée d'envahir le territoire d'un peuple déja libre, elle exercerait, à son égard, cette générosité que se doivent mutuellement des hommes dont la nature avait fait des frères, et qu'une erreur passagère a rendus ennemis.

La nation française, en adoptant ces principes dictés par la raison et par la justice, a droit d'espérer que les peuples étrangers les respecteront à son égard.

Elle reconnaît leurs gouvernements, parce qu'ils exercent leurs pouvoirs avec le consentement exprès ou tacite, mais général et paisible, de chaque nation. Elle doit croire qu'aucune d'elles ne refusera de reconnaître celui que lui ont donné ses représentants, investis de ce pouvoir par le vœu unanime et formel des citoyens.

Dans leurs relations extérieures, les nations amies de la paix, celles dont la justice et non l'ambition dirigeaient les chefs, ont constamment reconnu les gouvernements que, même suivant leurs principes, elles regardaient comme illégitimes, et elles les ont reconnus d'après ce seul motif qu'ils étaient établis.

Cette conduite est une conséquence nécessaire de l'indépendance qui appartient à tous les peuples, et qui serait blessée si une nation étrangère se rendait juge de la légitimité des pouvoirs, par lesquels ils sont régis.

Ainsi, les puissances de l'Europe ont reconnu la république des Provinces-Unies, aussitôt que, passant de l'état d'une généreuse insurrection à celui d'une association

régulière, elle a formé un corps de nation.

Ainsi, ces mêmes puissances ont reconnu le gouvernement de Cromwel, lorsque la nécessité ou l'erreur eut soumis le peuple anglais à l'autorité usurpée d'un protecteur.

Ainsi, lorsque la convention de 1683 eut appelé le prince d'Orange au trône, et changé l'ordre d'hérédité, Guillaume et ses successeurs furent solemnellement reconnus par l'Europe entière.

Ainsi, les diverses révolutions dans la constitution du Dannemarck, de la Suède, de la Bohême, de la Hongrie, n'ont rien changé dans leurs relations extérieures.

Ainsi, aussitôt que les Etats-Unis d'Amérique, après avoir déclaré leur indépendance, ont été constitués en un corps de nation séparé de l'Angleterre, l'Europe s'est empressée de les reconnaître.

Enfin, lorsque Pierre a été précipité du trône de Russie par une conspiration; lorsque ce trône qui, suivant les usages établis, devait appartenir à son fils, a été occupé par une princesse étrangère; lorsque cette révolution, faite par un petit nombre

hommes; ils ne cachent pas qu'ils ne veulent plus souffrir sur la terre que des cadavres ou des esclaves. Graces leur soient rendues de cette imprudence qui, sans doute, ranimera, chez les peuples endormis dans l'esclavage, le sentiment de leur dignité première. Ce ne sont point les Français, ce sont les tyrans eux-mêmes qui ont sonné le tocsin de la liberté, et les écrits les plus ardents de cette propagande qu'ils ont fait semblant de craindre, ne vaudront jamais un seul de leurs manifestes. Mais quelle est donc cette guerre qu'ils viennent faire à un peuple libre? C'est une guerre de faussaires, d'incendiaires et de traîtres.

Ils fabriquent de faux assignats, avec lesquels la horde émigrée trompe et ruine les négociants de leurs propres alliés. C'est par la corruption et le parjure qu'ils cherchent à pénétrer dans nos villes; ils permettent, ils ordonnent des violences personnelles contre les patriotes vertueux qui leur sont indiqués par ces Français parjures dont ils ont accepté la honteuse alliance (1).

(1) Si trop souvent, par une politique coupable,

Sont-ils forcés d'attaquer une de nos places, ce n'est point aux murailles et aux soldats qu'ils font la guerre, c'est aux maisons et aux habitants; ce ne sont point les armées qu'ils cherchent à vaincre; ce n'est point la puissance nationale qu'ils veulent combattre, c'est l'espèce entière des hommes libres qu'ils dévouent à la destruction. Croient-ils les intimider? Non, sans doute; mais ils satisfont la soif de sang humain qui les dévore. Ils savent bien qu'ils s'exposeraient à d'horribles représailles, si la nation française était moins généreuse; mais ce sont ces représailles même qu'ils appellent: ils voudraient élever par-là,

---

on s'est permis d'employer, dans une guerre contre une nation, le secours de ces citoyens rebelles, les hommes d'état, dignes de ce nom, ont toujours senti l'injustice et le danger de ce honteux moyen.

Jean de Witt, cet homme qui réunissait à tant de vertus et de courage le génie des sciences et celui de la politique, ne voulut pas que, dans la guerre entre Cromwel et les Provinces-Unies, Charles II montât sur la flotte hollandaise.

entre leurs sujets et nous, une haine qui leur répondit d'une obéissance prête à leur échapper. N'ont-ils pas déjà fait brûler les faubourgs de Courtrai par un traître qui, depuis, a passé dans leur armée? Ne se sont-ils pas opposés à ce que les victimes infortunées de cette trahison reçussent la réparation que leur offrait la France, d'un dommage fait en son nom?

Et c'est après tous ces crimes commis de sang froid, c'est après avoir épuisé contre nous toutes les perfidies du machiavélisme, toute la férocité des conquérants sauvages, qu'ils osent reprocher au peuple français des excès dont nous gémissons et dont il se répent, mais où le ressentiment de leurs trahisons, le spectacle de leur férocité, l'indignation contre leurs insolentes menaces, l'ont entraîné malgré lui.

La nation française est juste; elle ne confond point avec ses véritables ennemis un prince égaré par eux, au point de méconnaître ses intérêts les plus pressants. Elle ne confond point avec la maison d'Autriche, qui veut sa servitude ou sa ruine,

le roi de Prusse, secrètement destiné par cette maison à partager bientôt l'asservissement ou la chûte de la France. L'illusion de l'un doit cesser, mais la haine de l'autre sera éternelle, parce que, sans parler ici des humiliations auxquelles les trahisons de Marie-Antoinette ont exposé l'orgueil autrichien, le chef de cette puissance ne renoncera point à ses projets contre l'Italie, contre la Suisse, contre le Brandebourg, contre l'empire, pour le succès desquels le dévouement servile de la France, ou la destruction de ses forces, sont évidemment une condition nécessaire.

L'Autriche sait trop que, si le peuple français reste libre, elle sera forcée de respecter elle-même la liberté de l'Europe; elle sait que la guerre entre elle et nous sera éternelle, tant qu'une révolution dans la Belgique ne placera point entre Vienne et Paris toute l'étendue de l'empire germanique; elle sait que les états qui forment cet empire ne doivent qu'à nous, ne peuvent conserver que par nous, ce qui leur reste encore d'indépendance, et que la crainte,

l'avarice ou l'orgueil ne peuvent le leur faire oublier longtemps.

La cause de la France est à la fois celle de la liberté des hommes contre les rois, et de l'indépendance des peuples contre les conquérants usurpateurs ou copartageurs des nations; et cette cause doit triompher.

Dans la guerre, l'enthousiasme est un signe constant et certain de la victoire. Cromwel avoua lui-même à Ludlow, qu'averti par les premières défaites des troupes du parlement, il se crut obligé d'exciter le fanatisme de ses soldats, pour opposer la fureur religieuse à l'honneur chevaleresque des défenseurs de Charles I. L'amour de la liberté, de l'égalité, est aujourd'hui la passion dominante des Français; forts de cet enthousiasme, allumé au flambeau de l'éternelle vérité, ils n'ont besoin du fanatisme d'aucune erreur. Ils n'en auront même pas à combattre. On sait aujourd'hui, d'un bout de l'Europe à l'autre, que tous les hommes ont les mêmes droits; que les rois n'ont de pouvoir légitime, que celui qu'ils tiennent de la volonté ou de l'insouciance du peuple

gouverné par eux; que la conscience de l'homme devant être libre, chacun est le maître de choisir son dieu comme ses prêtres.

Nul homme de sens n'ose défendre ni les rois, ni la noblesse, ni l'établissement d'un culte exclusif, que comme des institutions politiques utiles à la paix, à la prospérité d'une nation trop ignorante ou trop corrompue pour s'en passer encore. On en est réduit à calomnier les hommes, à les accuser d'être indignes d'exercer, dans toute leur étendue, ces droits qu'ils tiennent de la nature et que l'on n'ose plus leur contester. Or, quel enthousiasme! quelle passion capable de grands efforts! quels mouvements dignes de commander les succès, peuvent naître de cette froide et fausse politique! A quel imbécille persuadera-t-on de mourir pour défendre ce qu'on est obligé de lui donner comme une erreur, que par mépris pour lui-même on juge encore utile de conserver (1)?

(1) Qu'on lise l'ouvrage de Burke, le plus

C'est donc entre l'intérêt personnel, entre l'amour de l'argent et des distinctions, et les plus nobles, les plus énergiques passions du cœur humain, que se balance la victoire. Et pourrait-elle rester longtemps incertaine ?

Un tyran fit brûler dans l'école de Crotône tous les disciples de Pythagore qui prêchaient la liberté et la destruction des rois. On prétend qu'Edouard premier, roi d'Angleterre, ordonna le massacre de tous les Bardes, parce qu'ils excitaient les Gallois à défendre contre lui leurs droits et leur indépendance. Mais aujourd'hui les vérités ne se transmettent plus seulement par la bouche des philosophes et des poëtes,

---

éloquent ennemi des principes français, et on trouvera qu'il se réduit à ce peu de paroles : « Les hommes sont des sots, éternellement destinés à être trompés et gouvernés par des rois et par des prêtres, et c'est pour le plus grand bien de tous. Les gens d'esprit comme moi iront-ils se fatiguer pour éclairer les sots? Non : mais ils prendront, dans leurs dépouilles, la part que les rois et les prêtres voudront bien leur laisser. »

et ne périssent plus avec eux. L'invention de l'imprimerie leur a conféré un caractère indestructible, et les tyrans réunis ne peuvent plus espérer d'en étouffer une seule dans le sang de ses défenseurs.

Les esclaves de quelques rois doivent, dit-on, se réunir à Luxembourg, pour y ordonner, au nom de leurs maîtres, l'éternelle destruction de la liberté du genre humain, et ils y prononceront sur la destinée de la nation française, dans une citadelle autrichienne, au milieu des baïonnettes de nos ennemis. Mais ce honteux projet, cette lâche et criminelle insulte à la raison, à la justice, aux droits des peuples, n'ont pu être imaginés que par les vils conducteurs de nos stupides émigrés ; et quelle nation, si elle a conservé quelque sentiment de sa dignité, souffrirait que ses chefs osassent y prendre part en son nom, et trafiquer avec les rois du sort de l'humanité entière, comme d'un vil troupeau qu'ils peuvent égorger, dépouiller ou partager à leur gré ? Oui, sans doute, il se prépare un congrès en Europe, et les despostes ligués travaillent

à en accélérer l'époque ; mais c'est celui où les représentants des peuples libres prononceront sur le sort de tous les rois.

AVIS

AUX ESPAGNOLS.

AVIS

AUX ESPAGNOLS.

L'ESPAGNE est, peut-être, de tous les pays de l'Europe, celui qui doit retirer de la révolution française les avantages les plus prompts et les plus inespérés.

Au moment où la conquête de Grenade, où la réunion de la Castille et de l'Arragon, semblaient lui promettre un éternel repos, elle tomba sous une domination étrangère. Dès-lors, ni les trésors du Mexique et du Pérou, ni la richesse naturelle de son sol, n'ont pu la préserver d'une dépopulation, d'un appauvrissement, qui ont formé un contraste frappant avec les accroissements de richesse réelle et de population, obtenus dans le même intervalle de temps par des nations, que la nature avait mieux favorisées. Jusqu'à cette époque, l'Espagne n'avait cédé dans les lettres et dans les arts qu'à l'Italie seule. Mais depuis, lorsqu'ailleurs tout se perfectionnait, tout chez elle a semblé se flétrir et s'éteindre.

La raison même n'y a-t-elle pas suivi, à quelques égards, une marche rétrograde, tandis que dans le reste de l'Europe elle faisait de rapides progrès? Ce peuple est aujourd'hui l'esclave de Rome, et au concile de Trente, Philippe II avait été obligé d'employer les menaces, pour empêcher son clergé de combattre la tyrannie papale et de réformer l'église. Les seuls évêques espagnols s'y honorèrent à la fois par leurs mœurs et par leurs lumières au milieu de l'ignorance des Allemands, de l'intrigue des Italiens et de la politique des Français.

L'oppression des communes de Castille signala les premiers instants de la puissance autrichienne, et présagea ce que l'Espagne en devait attendre. Les fureurs de l'inquisition et de la destruction des droits de l'Arragon marquèrent le règne désastreux de Philippe II. Les assemblées nationales perdirent toute espèce de pouvoir, et ne furent plus que de vaines cérémonies.

Le sang espagnol a coulé pendant deux siècles : il a inondé l'Italie, les Pays-Bas et la France, pour réaliser ce système de monarchie universelle, conçu par l'ambition

de Charles V, et dont la maison d'Autriche n'est pas encore désabusée.

Après avoir ensuite acheté, par douze ans d'une guerre dévastatrice, *le bonheur* d'avoir un Bourbon pour maître, l'Espagne a vu ses soldats et ses trésors employés, d'abord, à former en Italie des établissements aux fils de son roi, et depuis, au soutien de cette conjuration des princes contre les peuples, connue sous le nom de pacte de famille.

Enfin, comme si le génie de la nation avait dédaigné de se montrer dans ces querelles étrangères, les généraux de Charles-Quint n'eurent point de successeurs. On ne peut citer aucune victoire navale remportée par un amiral espagnol, depuis celle de Lepante, qui fut surtout l'ouvrage du républicain Doria; et dans la guerre de terre, elle n'a eu de succès que sous les princes de Savoie, les Farnèse, les Spinola, les Berwick et les Vendôme.

Ainsi, cette nation qui, au commencement du seizième siècle, devait s'attendre à une longue, paisible et glorieuse prospérité, n'a éprouvé que des malheurs sous les

races étrangères qui ont remplacé ses anciens rois. Et quelle en est la véritable cause? C'est que ces rois, appartenant à des maisons ambitieuses et puissantes, se sont moins regardés comme les chefs du peuple espagnol, que comme des princes autrichiens et français, se sont occupés de la puissance de leur famille, bien plus que de l'intérêt de leurs états. La nature, pour consoler un peu la terre du malheur d'avoir des rois, a lié leur puissance à la prospérité de leur pays, de manière qu'un prince éclairé fait encore quelque bien à ses peuples, même par ambition et par orgueil : il favorise la population et l'agriculture, parce qu'il lui faut des soldats et de l'argent. Il craint de trop affaiblir sa nation, parce qu'il perdrait sa considération en Europe.

Mais tout change quand plusieurs princes d'une même famille suivent de concert des projets d'agrandissement ou d'importance diplomatique. La politique d'un roi d'Espagne, Autrichien ou Bourbon, sacrifie sans regret le peuple qu'il gouverne aux intérêts de l'Autriche ou de la France; il sait qu'il affaiblit sa puissance en ruinant

son pays; mais il rend le trône impérial héréditaire dans une branche de sa maison; mais elle acquiert une couronne de plus. Cette guerre est sans avantage pour lui, même d'après les calculs de l'ambition la plus commune. En vain serait-elle une suite de victoires, il n'en aura pas une ville de plus; mais il existe à trois cents lieues de lui un prince de son sang, à qui elle fera gagner une province; mais ce prince s'est fait une querelle avec un autre pour des chansons, ou pour le partage de quelques arpents de neige. Ainsi, le peuple est obligé de souffrir, non-seulement des crimes ou des vices de ses rois, mais de ceux d'une race entière.

Si nous n'avons pas éprouvé les mêmes effets de cet esprit de famille, c'est qu'au moment où Philippe V monta sur le trône d'Espagne, l'industrie, le commerce, les arts, les lettres, la raison même, avaient fait en France des progrès que le despotisme ne pouvait plus arrêter; c'est que l'opinion y avait acquis une force imposante; c'est que l'activité nationale a su réparer les pertes de la guerre de 1700, les désastres du système, etc. etc.

Telle est donc la véritable cause des longs malheurs de l'Espagne, dont nous venons de tarir la source par l'établissement de la république française.

Toute autre combinaison n'aurait été pour ce peuple qu'un mal de plus, si nous avions conservé Louis XVI avec la royauté constitutionnelle; l'Espagne aurait été contrainte de payer les intrigues tramées pour étendre le pouvoir royal; on l'eût épuisée par vingt années d'une guerre désastreuse, si un de ses ministres ou des nôtres avait rêvé que cette guerre était favorable à l'augmentation de l'autorité du roi très-chrétien.

Un changement de dynastie eût exalté les prétentions de la branche espagnole au trône de France, et la nation eût encore été sacrifiée à un système de politique étrangère.

Eclairée par une funeste expérience, l'Espagne ne permettra point à son roi de l'entraîner dans une guerre contre la république française; elle ne s'exposera point à perdre l'indépendance que notre dernière révolution lui a rendue.

Elle ne combattra pas pour rétablir ce qui a fait tous ses maux. Elle ne répandra pas son sang pour que la branche française, replacée sur le trône, l'entraîne dans de nouvelles guerres au gré de son ambition.

Pourquoi les deux nations ne s'uniraient-elles pas, au contraire, pour précipiter la maison de Bourbon d'un trône d'où elle peut inquiéter la liberté française, en même temps qu'elle opprime celle de l'Espagne? Le peuple espagnol est digne de la liberté. Elle est encore l'objet du culte des Catalans; l'Arragon la regrette; les montagnes où Pelage trouva un asîle, ne l'ont jamais perdue. La Castille elle-même se souvient encore de ses Cortès et des efforts de l'infortuné Padille. Un peuple, naturellement fier, ne souffre qu'avec impatience le joug d'un gouvernement scandaleux et dilapidateur; il rougit de voir une femme étrangère lui choisir des maîtres au gré de ses honteuses fantaisies.

Toute entreprise, pour conquérir la liberté, n'aurait été qu'une imprudence dangereuse, tant que la France a été soumise

au joug des Bourbons. Nos trésors, nos armées, nos flottes, auraient rendu inutiles tous les efforts de l'Espagne pour sortir de la servitude ; mais la chûte du trône de Louis XVI a brisé les fers des Espagnols comme ceux des Français.

Séparée du reste de l'Europe, l'Espagne ne tient au continent que par nos frontières; si elle osait s'affranchir, la république française s'éleverait, comme une barrière insurmontable, entr'elle et la tyrannie ; et quand bien même notre liberté pourrait être anéantie, ses derniers défenseurs feraient encore flotter ses étendards sur les sommets des Pyrénées, et là viendraient se briser les derniers efforts de la tyrannie, fatiguée de ses triomphes.

L'Espagne ne serait point forcée d'acheter sa liberté par des secousses violentes. La féodalité y est presque nulle; la noblesse, qui n'y forme point un corps, n'est pas séparée du peuple par des privilèges oppresseurs ; la grandesse n'est qu'une institution étrangère, ouvrage de la vanité ou de la politique autrichienne, qui voulait, par une simple distinction de cour, instrument

de corruption entre des mains royales, remplacer ce qu'avait d'inquiétant pour le despotisme, l'orgueil indépendant de ces nobles Arragonais et Castillans, qui se disaient les égaux de leurs rois.

Aucun grand corps de magistrature n'y défend l'autorité du prince, en ayant l'air d'en arrêter les usurpations.

Le clergé n'y forme ni un ordre à part, ni même une corporation; son influence est plus religieuse que politique, et c'est seulement par son crédit sur le peuple qu'il exerce sur le gouvernement une puissance indirecte.

Mais ce crédit s'opposerait-il à la conquête de la liberté? Je ne le crois pas. La royauté, dirait-on, le despotisme même, conviennent mieux à certaines religions. Ceux qui veulent que l'homme reste superstitieux, ne veulent pas qu'il devienne libre; et, si l'on peut dire que la liberté de penser conduit nécessairement un peuple à une constitution libre, on peut dire également qu'une constitution libre conduit à la liberté de penser.

Le despotisme, qui tyrannise les

consciences, et celui qui enchaîne les volontés, ont pour ennemi commun la raison, qui ne peut frapper l'un sans que l'autre n'en reçoive un contre-coup dangereux. Les hommes éclairés de l'Espagne, et même les chefs des prêtres, sentent ces vérités; c'est pour les uns une raison de plus pour saisir avidement l'occasion de reconquérir leur liberté politique; mais c'en est aussi pour les autres d'empêcher le peuple de profiter; et n'est-il pas à craindre que le crédit qu'ils exercent sur lui, ne leur en donne le pouvoir?

Cette crainte serait fondée, si l'on proposait à l'Espagne d'adopter tous les principes de la révolution française, et non de se donner la liberté qui s'accorde avec les opinions actuelles de la nation espagnole.

Or, ne serait-il pas très-possible que, dans la disposition générale où sont les esprits, les moines eussent besoin, pour maintenir leur crédit, de céder aux mouvements du peuple, et de flatter ses opinions, au lieu de prétendre à lui imposer les leurs? N'aimeraient-ils pas mieux

survivre au trône des Bourbons que de s'enterrer avec lui? Est-il pour eux d'une saine politique de mettre la docilité du peuple pour leurs conseils en concurrence avec ses intérêts les plus évidents, avec ce sentiment inné qui le porte à la liberté?

N'avons-nous pas vu, dans la révolution française, un moment où le clergé reprenait sur les esprits du peuple un pouvoir effrayant pour les progrès de la raison, où, si les ministres du culte avaient embrassé la cause de la liberté, à peine on eût osé réclamer pour les sectes non dominantes quelques faibles lois d'une honteuse tolérance?

A qui le clergé anglais doit-il le crédit qu'il conserve encore? A l'adresse qu'il a eue, de lier sa cause à celle de la révolution de 1688 : et comme la partie du clergé espagnol, vraiment puissante sur le peuple, tient plus à son autorité sur les consciences qu'à son existence politique; à ses reliques et à ses églises, qu'à ses châteaux; au produit des offrandes et des fondations qu'au revenu de ses terres : comme d'ailleurs l'état des finances est bien loin

d'exiger l'opération faite sur les biens du clergé français, pourquoi ces moines ne verraient-ils pas, au contraire, dans une révolution pour laquelle ils seconderaient l'impulsion du peuple, au lieu de le contrarier, un moyen de relever leur crédit, et, dans une conduite contraire, le danger d'en accélérer la chûte? Pourquoi s'exposeraient-ils à braver ce péril plus réel qu'on ne le croit en France, pour en éviter un autre plus éloigné, et qui ne peut tomber que sur leurs successeurs?

Ainsi, l'attachement du peuple espagnol à certains principes religieux, ne serait pas un obstacle à une révolution, dans laquelle ces principes seraient respectés. Il les empêcherait d'imiter en tout la nôtre, mais non de faire celle qui leur convient.

Les Espagnols, dira-t-on, peuvent vouloir conserver la royauté et la noblesse.

Sans doute, un roi héréditaire et inviolable, quelque borné que soit son pouvoir; sans doute, des distinctions transmissibles, ou même personnelles, sont incompatibles avec l'égalité, sans laquelle il n'existe

qu'une jouissance incomplette et précaire des autres droits de la nature. Ces vérités me paraissent rigoureusement démontrées; mais si les raisonnements, sur lesquels je m'appuie, ne paraissent pas des démonstrations aux Espagnols, quel droit aurais-je de vouloir qu'ils préférassent ma raison à la leur? Je ne leur dirai donc pas : adoptez ce que je regarde comme nécessaire à l'existence d'un peuple libre; mais je leur dirai : saisissez du moins ce qu'aujourd'hui vous croyez constituer la liberté; et puisqu'alors il vous sera du moins permis d'examiner, de discuter toutes les opinions, bientôt vous marcherez d'un pas plus ferme dans la route que votre courage vous aura ouverte : je ne demande point aux hommes d'aucun pays, d'aucune secte, qu'ils reçoivent telle ou telle vérité, quelque importante, quelque utile qu'elle puisse être, je leur demande seulement de la chercher, bien sûr que, dans peu, ils l'auront trouvée.

Dans ce passage de la servitude à la véritable liberté, les peuples, destinés tous à un entier affranchissement, doivent parcourir

avec plus ou moins de rapidité l'intervalle qui les en sépare. Une révolution, qui trouvera peu d'obstacles, sera difficilement une révolution complette. Une révolution, qui irait au delà des idées du peuple, serait exposée à prendre bientôt après une marche rétrograde. Une révolution, qui n'en serait une que pour une portion des citoyens, peut n'avoir qu'une courte durée.

Ce qui importe à l'Espagne comme à nous, à la liberté générale comme à la nôtre, c'est que le peuple espagnol s'affranchisse de la tyrannie étrangère des Bourbons. C'est qu'il se donne une constitution libre, ou du moins regardée comme telle par lui-même, et que, dans cette constitution, le pouvoir ne soit confié qu'à des hommes qui ne puissent avoir un intérêt de famille contraire à celui de la nation.

Alors le peuple espagnol reprendra bientôt, dans l'Europe, le rang où la nature l'avait appelé. Deux caractères semblent distinguer son génie, la grandeur et la finesse. Une longue oppression l'a enchaînée; mais elle n'a pu le détruire. Des hommes

profondément instruits dans les sciences, dans les arts, s'y montreront à la voix de la liberté. Le gouvernement les encourageait ; mais c'était pour les condamner à une inutilité plus certaine, en ne leur permettant d'agir que suivant ses vues étroites et fiscales. Ils n'attendent aujourd'hui que le moment de développer, pour la gloire de leur patrie, les talents qu'ils ont cultivés dans le silence et sous l'oppression.

Déja les sociétés, des amis du pays, y ont fait naître l'esprit public, qui deviendra bientôt celui de la liberté. Un sentiment d'indépendance, qui a survécu aux conquêtes de vingt peuples divers, au despotisme de cent rois, anime les Catalans et les habitants des montagnes. Il a donné aux uns le courage de vaincre, à force d'industrie, les obstacles de l'avidité royale ; aux autres la sagesse de conserver la pauvreté, comme une barrière contre les tyrans.

Mais il faut choisir. De plus grandes précautions, pour tenir le peuple dans l'ignorance et les hommes éclairés dans

l'inaction, seraient bientôt le fruit des terreurs du despote capétien. La perte des colonies deviendrait ou la suite de ses entreprises, pour venger l'orgueil de sa famille, ou le prix des traités honteux par lesquels il lui acheterait des défenseurs. Elle serait la conséquence nécessaire d'une rupture avec la France, soit que l'Angleterre consentît à la laisser agir, soit qu'elle vendît à l'Espagne un secours intéressé.

Espagnols, vous n'avez plus à délibérer : d'un côté, la liberté et la prospérité publique; de l'autre, l'esclavage et la misère vous menacent. Assemblez vos Cortès; oubliez, pour ne former qu'un peuple, ces vieilles rivalités que la politique de vos tyrans se plaisait à perpétuer; déposez votre roi; et, réunis alors aux Français dans une cause commune, donnez-vous, comme eux, les lois que vous croirez les plus propres à votre bonheur.

Je n'ignore pas que ces Cortès sont plus aristocratiques que ne l'étaient nos anciens états-généraux. Mais le gouvernement ne

pourrait refuser de les convoquer, sans soulever la nation; mais ils ne pourraient eux-mêmes refuser d'appeler une assemblée conventionnelle qui, représentant le peuple d'une manière plus légale, serait revêtue par lui de pouvoirs moins limités. Il est plus facile d'organiser, indépendamment des autorités établies, une réclamation qu'une assemblée de représentants. Il est plus aisé d'en faire partager la volonté à tout le peuple espagnol, et plus difficile d'y mettre obstacle. D'ailleurs, la réclamation d'une partie considérable de la nation obligerait à convoquer les Cortès, et le vœu d'une portion même plus étendue pour une assemblée nationale, pourrait ne produire qu'une guerre civile. Pour s'accorder sur le premier point, il suffit de sentir la nécessité d'un grand changement. Mais, pour adopter de concert une mesure plus forte, il faudrait déja être convenu d'un certain nombre de principes, dont aucun n'a pu encore être librement discuté.

D'ailleurs, la chaleur concentrée, la

constante longanimité des Espagnols ne permettent pas de craindre qu'ils s'arrêtent après le premier pas, et que leur intention, une fois fixée sur leurs intérêts ou sur leurs droits, puisse facilement être détournée ou lassée.

Au reste, il y a un moyen bien simple d'organiser une grande réclamation, ou même une première convention, si le gouvernement espagnol refusait de convoquer les Cortès.

Une commune de ville, de bourg ou de village, décidée à faire une réclamation, par exemple, enverrait un député dans deux ou trois communes voisines, pour leur proposer de se réunir à elle et de nommer aussi un député.

Lorsque l'on aurait obtenu par là une confédération de quelque étendue, ces députés se formeraient en une assemblée, qui députerait quatre de ses membres pour établir dans la province voisine une confédération semblable. Quand ces députés se verraient en assez grand nombre, ils formeraient une assemblée générale,

correspondante avec toutes les assemblées particulières.

On voit comment, par ce moyen, il est possible d'aller jusqu'à une première convention nationale, qui en convoquerait une autre plus régulière, et pourrait établir un gouvernement provisoire : on voit aussi comment cette organisation, s'arrêtant au terme où elle commencerait à éprouver de la résistance, la portion déja organisée pourrait discuter ses droits et les défendre, agir et gouverner d'une manière indépendante.

Si l'on craint, sous cette forme, d'accorder trop peu aux villes populeuses, alors on peut convenir d'un député par mille habitants, pour celles qui en ont au delà de ce nombre ; et d'un député par dix mille, pour un second ordre d'assemblée, afin d'éviter de donner trop peu aux confédérations d'une étendue disproportionnée à celle des autres.

Par ce moyen, on n'aurait à redouter ni les tribuns, ni les dictateurs, ni le despotisme des villes, ni les rassemblements

tumultueux, ni l'incohérence anarchique des volontés, ni aucune des causes qui ont fait si souvent tourner au malheur des peuples leurs tentatives généreuses en faveur de la liberté.

ADRESSE

AUX BATAVES.

ADRESSE

AUX BATAVES.

GÉNÉREUX Bataves, entendez ces accents de la liberté qui tonnent autour de vous; voyez ces drapeaux de vos tyrans, ces honteuses livrées des despotes de la Prusse et de l'Autriche fuir à l'aspect des saints étendards de l'égalité. Le moment de briser vos fers est venu. L'orgueil des soldats de Frédéric, que le génie de leur chef n'anime plus, s'est évanoui. Ce Brunswick, toujours prêt à se vendre aux oppresseurs des peuples; ce marchand de votre liberté et de celle de la France, est effacé de la liste des guerriers. Déja Georges III voit, avec une surprise inquiète, chanceler ce trône fondé sur des sophismes, et que les vérités républicaines ont ébranlé jusques dans ses fondements.

La France a proclamé la liberté du genre humain; un écho sourd, mais terrible, lui a répondu des bords du Maçarenès aux rives de la Neva, et les palais des tyrans en

ont tremblé ; et vous seuls garderiez un lâche silence !

Avez-vous oublié que, devançant les autres peuples dans la science de la liberté, vous avez longtemps partagé avec l'Angleterre l'honneur d'éclairer vos voisins asservis sur les vrais intérêts, sur les droits sacrés de l'humanité ?

A l'époque de votre glorieuse révolution, il était naturel, sans doute, que, dans un siècle encore livré aux préjugés et à l'ignorance, des hommes, qui n'avaient jamais connu que la servitude, se contentassent de conserver leurs anciennes franchises, et d'opposer à leurs ennemis la force d'une fédération commandée par le besoin. C'était beaucoup encore que d'avoir pu la combiner, même grossièrement, au milieu de la guerre, entre les canons de Philippe et les bûchers de l'inquisition.

Aujourd'hui, les progrès de la raison humaine vous imposent d'autres devoirs. Rien ne pourrait vous excuser de souffrir plus longtemps au milieu de vous ce général, cet amiral héréditaire ; comme si le talent de gagner des batailles et de conduire des

flottes se transmettait aussi sûrement dans une famille de princes, que la soif de l'or et l'esprit de la tyrannie.

Songez que de tous ces Nassau, à peine un seul a servi votre liberté, et que tous les autres l'ont trahie.

Lorsque, lassés d'être libres sous l'administration de Witt, vous avez rappelé le machiavéliste Guillaume aux dignités de sa famille, quel service vous a-t-il rendu? Il a fui devant l'armée de Louis XIV. Mais c'est au prix de votre or, de votre sang qu'il s'est élevé sur le trône d'Angleterre. Il n'a dû qu'à votre imprudente confiance ce pouvoir dont il ne s'est ensuite servi que pour violer vos droits avec plus d'audace. Et quand, délivrés par sa mort de la race des ennemis de votre liberté, des assassins de ses défenseurs, fatigués de votre affranchissement, vous avez, après un demi-siècle, cherché de nouveaux tyrans dans les restes dégénérés d'un nom célèbre par vos victoires et par vos malheurs, quel a encore été le fruit de votre faiblesse? Ils n'ont reçu la puissance, dont vous les avez revêtus, que pour la déposer entre les mains

du maître auquel l'Angleterre et l'Autriche leur ordonnaient d'obéir, et elle n'a été retirée à Louis de Brunswick que pour en investir une femme étrangère, aussi avide de vos trésors, qu'ennemie de vos droits. Il semblerait que, pour vous punir d'avoir violé ses lois, en établissant un pouvoir héréditaire, la nature ait voulu vous condamner à en éprouver, en peu d'années, tout le danger et toute l'ignominie.

Quelle fatalité vous a donc entraînés deux fois dans ce piège, si funeste à votre liberté? Reconnus par les successeurs de Philippe II, obligeant la France, qui vous avait défendus, et la maison d'Autriche, qui vous avait opprimés, à vous prendre pour arbitres de leurs différens, devenus les rivaux en puissance navale de cette même Angleterre, qui, dans les premiers jours de votre liberté, vous avait vendu si cher ses orgueilleux et équivoques secours, vous avez cru que la même constitution, avec laquelle vous aviez exécuté de si grandes choses, conviendrait à votre nouvelle grandeur, et que, si elle vous avait conduits à cette étonnante prospérité, elle pourrait également vous la conserver.

Mais ces faibles liens, formés entre les sept provinces, suffisant pour réunir leurs volontés quand il s'agissait de combattre l'oppresseur commun, ou d'assurer la liberté des mers contre une puissance ambitieuse, se sont trouvés trop faibles quand il a fallu se concerter sur des intérêts moins évidents et plus compliqués; et au lieu de resserrer ces liens, au lieu d'abaisser ces barrières, qui séparent vos républiques, devant les principes d'une évidente identité d'intérêts, et d'une généreuse fraternité, vous avez cherché, dans la restauration d'un pouvoir dangereux pour la liberté, cette unité politique dont vous éprouviez le besoin.

Lorsque vous combattiez pour votre liberté religieuse, et pour votre indépendance, le peuple, occupé de ces grands objets, apercevait à peine que des privilèges de noblesse et de bourgeoisie lui laissaient seulement le nom de citoyen, et le reléguaient orgueilleusement dans la classe des sujets; mais, pendant la paix, cette inégalité humiliante se fit bientôt sentir, et le peuple voulut avoir un prince,

parce qu'il était las de la domination héréditaire des magistrats et des nobles.

Tout peuple nombreux, pauvre, sans instruction, s'il est privé de ses droits politiques, se change bientôt en une populace à la fois séditieuse et vile, également prête à se soulever contre les lois, et à briser la main d'un tyran, toujours disposée à se reposer dans le despotisme d'un seul; de cette tyrannie inquiète et minutieuse de plusieurs, à laquelle, ni l'obscurité, ni l'indigence ne peuvent échapper. Ainsi, vous avez eu des maîtres, parce que vous n'avez pas senti assez fortement le danger de conserver des sujets, et la douceur de n'avoir que des frères. Ce fut la seule erreur de Jean de Witt, et cette erreur lui coûta la vie, comme à vous la liberté.

Ces fautes, qui, deux fois, vous conduisirent au stathoudérat, ont, bien plus que les armées prussiennes, arrêté le succès de votre dernière révolution. Il n'en est plus de possible en faveur de la liberté, si on ne l'offre égale et entière à la masse universelle du peuple; et l'exemple de la Pologne vient de l'attester encore. Si la diète eût

appelé les paysans à la dignité d'hommes libres, toute la puissance de la Russie se fût brisée contre l'enthousiasme d'une nation rétablie dans la jouissance de ses droits, et Catherine eût bientôt craint pour elle-même cette contagion de la liberté, qui effraie aujourd'hui les despotes voisins de la France.

Bataves, voulez-vous être libres ? que vos sept républiques, confondues dans une seule, n'aient plus qu'une seule volonté, que tous les citoyens aient un égal intérêt à défendre des droits qui soient les mêmes pour tous; alors, vous verrez le peuple fouler aux pieds la honteuse couleur de la servitude pour arborer celle de la liberté. Ne craignez plus qu'il fatigue vos oreilles de son vil enthousiame pour le nom d'Orange, quand il pourra prendre le mot d'égalité pour son cri de ralliement; c'est en séparant le riche du pauvre, le noble du paysan, le citoyen du magistrat; c'est en semant la jalousie entre des provinces inégales, en puissance ou en richesses, que les stathouders sont parvenus à vous rendre les instruments de votre propre servitude, à se

jouer de vos efforts, toujours partiels et mal combinés.

Citoyens Bataves, qui, dans l'état actuel, jouissez de tous les avantages de votre faible et trompeuse liberté; qui, dans cette séparation de provinces, trouvez de quoi satisfaire plus sûrement des vues étroites d'une ambition municipale, hésiteriez-vous à faire ce sacrifice? Croyez-vous aujourd'hui que le droit de l'égalité, si hautement déclaré par la France, puisse encore rester longtemps un secret? Croyez-vous que les habitants d'Amsterdam ou d'Utrecht aient plus de peine à le comprendre et moins d'envie de s'en ressaisir que ceux de Nice et de Chambéry? Croyez-vous que les cris qui proclameront l'égalité dans la Belgique ne seront pas entendus au delà de l'Escaut? Croyez-vous que vos frères n'aimeront pas mieux être Bataves et libres, que sujets de la seigneurie de Groningue ou du comté de Hollande? Depuis près de trois siècles, la Bretagne faisait partie de la monarchie française, et les Bretons formaient encore un peuple séparé. On n'eût pu essayer de changer un de leurs usages, d'abolir une de

leurs coutumes, sans s'exposer à faire couler le sang; on leur a dit, au nom de l'égalité : ne soyez plus que Français! et ils ont volé pour se confondre avec leurs frères. Il est naturel de tenir aux usages locaux sous lesquels on a vécu, de les croire les meilleurs, d'attacher une sorte d'orgueil à ne pas les sacrifier à ceux d'un autre pays; mais il est aussi dans le cœur de l'homme d'immoler ces faiblesses de la vanité et de l'habitude à l'enthousiasme de la liberté. Il serait difficile de plier une de vos provinces aux lois de la province voisine; mais il sera facile de leur persuader de se confondre toutes dans une régénération universelle, surtout lorsque, par l'effet de ce changement, la masse du peuple se trouve appelée à de nouveaux droits, lorsqu'elle abandonne des lois qui l'avilissaient, pour en adopter qui la rappellent à la dignité première.

Qui pourrait vous arrêter aujourd'hui, vous qui, presque seuls, avez bravé l'Espagne et l'Autriche réunies? Ne trouverez-vous pas dans la France une alliée qui ne vous abandonnera plus, quand vous aurez,

comme elle, tous les tyrans pour ennemis? Cette union intime des peuples libres va devenir le premier de leurs intérêts et de leurs besoins, tant que la terre sera souillée par l'existence d'un roi, par l'absurdité d'un gouvernement héréditaire, tant que cette honteuse production de l'ignorance et de la faiblesse, ne sera point proscrite par le consentement universel du genre humain.

Vous êtes gouvernés par l'influence de l'Angleterre et de la Prusse. L'une protège le perfide Nassau, à condition qu'il la laissera paisiblement ruiner et opprimer votre commerce. L'autre exige de lui qu'il emploie vos trésors à soudoyer des troupes de terre, utiles à ses projets funestes à votre liberté. Toutes deux conspirent avec lui l'anéantissement de votre marine, cette source de votre gloire aujourd'hui flétrie, cet unique boulevard de votre indépendance. Hâtez-vous de briser ce joug honteux. Déja vos flottes ont cessé de couvrir l'Océan; déja vos possessions lointaines laissées sans défense, ne seraient plus à vous, si la rivalité de la France et de l'Angleterre

ne les avaient préservées d'une invasion facile. L'esprit du commerce s'est répandu chez un grand nombre de nations ; et leur indolence ne paie plus à votre activité ces tributs qui vous ont si longtemps enrichis. Vous n'êtes plus dans l'Inde les rivaux de l'Angleterre; le monopole des épiceries échappe de vos mains.

Plusieurs secrets dans les arts contribuaient à vous enrichir, et ces secrets sont aujourd'hui révélés; votre imprimerie, votre librairie française étaient une source d'opulence que l'établissement de notre liberté vient de tarir.

Votre ancienne industrie, votre intelligence dans le commerce, votre économie dans les transports, vos immenses capitaux vous soutiennent encore, mais chaque jour voit vos ressources s'atténuer. C'est au moment où les révolutions du commerce vous ordonnaient d'en chercher de nouvelles, qu'un pouvoir oppresseur ne s'occupa que de dessécher celles qui vous restaient. Croyez-vous pouvoir conserver longtemps les avantages exclusifs de votre position à l'embouchure des rivières qui traversent la Belgique, la

France et l'Empire ? Croyez-vous que les Belges, libres et alliés de la France, conserveront les conditions injustes, imposées par vous aux citoyens d'Anvers?

Bataves, voulez-vous demeurer riches? osez enfin vous rendre libres.

Encore quelques années de stathoudérat, et vous n'existez plus. Mais si vous sortez de ce long sommeil, une nouvelle gloire, de nouvelles prospérités vous attendent. Egaux et libres, vous saurez être justes; vous ne serez plus dans les Indes, pour les nations asservies, ce que vos stathouders étaient pour vous, des tyrans avides, astucieux et barbares. A qui appartient-il d'établir, pour l'Europe, le commerce du sucre de la Cochinchine, si ce n'est aux possesseurs de Java? Ceylan, défendu par vos vaisseaux, n'est-il pas un entrépôt naturel des denrées de l'Inde, indépendant des révolutions qui peuvent l'agiter? N'est-ce pas au cap de Bonne-Espérance que doit être transportée la culture des productions précieuses qui naissent dans la partie tempérée de la Chine?

Cette terre si négligée par vous, n'en-

fante-t-elle pas d'utiles végétaux, qui doivent devenir un jour dans vos mains les objets d'un commerce utile ?

Ces pays bien gouvernés n'offrent-ils pas à vos capitaux d'immenses terreins qui n'attendent que la culture? N'ouvriront-ils pas d'immenses marchés à votre commerce? Les hommes, en s'entassant de plus en plus dans l'Europe, doivent en chasser les productions qui exigent de grands espaces, et n'occupent qu'un petit nombre de mains. Il existe des cultures qui ne conviennent qu'à des pays nouveaux, où les hommes manquent à la terre, comme il en est qui ne sont propres qu'à ceux où la terre manque aux hommes. C'est dans l'Asie, c'est dans l'Afrique que vous pouvez vous créer le territoire que l'Europe vous a refusé. Vous avez tout ce qui est nécessaire au succès des grandes entreprises, l'argent, l'économie, l'industrie, la patience et le courage; il ne vous manque que la liberté; osez enfin la conquérir! Craindriez-vous ces soldats mercénaires de Nassau? Ne sont-ils pas à vous, puisque c'est avec votre or qu'il les paie? Craindriez-vous les despotes de

Vienne et de Berlin, ou le demi-despote de Londres? Non, la France est là; et parce qu'elle veut être libre, elle ne souffrira point qu'un peuple qui a brisé ses fers, puisse être encore asservi.

AUX

GERMAINS.

AUX

GERMAINS.

DES rives du Rhin aux bords du Jenissée, soixante-dix millions d'hommes gémissent dans la servitude.

Un peuple serf, des bourgeois avilis, des nobles esclaves et tyrans, tel est le spectacle qu'offrent l'Allemagne, la Hongrie, la Russie et la Pologne. A peine un petit nombre de villes défendent-elles encore une faible portion de leurs droits contre les despotes dont leurs richesses excitent l'insatiable avidité. Là, les hommes naissent pour leurs seigneurs, comme des troupeaux pour leurs maîtres; là, les rois ont des soldats dans leurs garnisons pour le divertissement ou le commerce de la guerre, comme des bêtes fauves dans leurs parcs pour le plaisir ou le profit de la chasse.

Les amis de l'humanité se demandent, si le mouvement, que le réveil de la nation française a imprimé à la raison, ébranlera cette masse immense?

Il ne se présente que trois combinaisons possibles. Ou les grandes monarchies, profitant des malheurs comme des succès de leur guerre contre la France, se partageront les pays dans lesquels des princes, des seigneurs, des villes, les fatiguent de leurs vieux privilèges et de leur demi-indépendance; ou bien, ces princes, ces seigneurs, les citoyens privilégiés de ces villes, sentiront la nécessité de se rapprocher du peuple; de l'appeler à la liberté pour conserver la leur; de lui sacrifier une partie de leurs privilèges, pour ne pas perdre tous leurs droits; de lui faire partager leur indépendance pour qu'il les aide à la défendre contre les rois; ou enfin, le peuple, fatigué d'être le jouet et la victime d'une hiérarchie de tyrans, instruit de ses droits par les Français, aura le courage de s'en ressaisir, et enveloppera dans une destruction commune toutes ces institutions, à l'aide desquelles on avait assujetti à des lois le partage de ses dépouilles, et fixé suivant quelles formes régulières il serait permis de le soumettre à tous les genres d'humiliations et de violences.

I. La première de ces combinaisons est la moins vraisemblable. Toutes les religions ont un terme ; et celui de la superstition royale est arrivé.

Une religion est bien établie ; le peuple entier la croit ; quiconque oserait la nier, serait un monstre indigne de vivre ; on se cache d'un doute comme d'un crime. Cependant, la raison fait des progrès ; on se communique en secret ses objections ; quelques hommes de courage élèvent la voix ; rien n'est encore changé à l'extérieur ; mais les esprits ne sont plus les mêmes ; bientôt cette religion n'est qu'une fable qu'on respecte par habitude, qu'on soutient par politique. L'édifice est debout ; mais la base a été sourdement minée ; il survient une légère secousse, et ses débris sont dispersés sur la terre.

Ainsi, les hommes ont pu croire autrefois à la sainteté du pouvoir des rois, se persuader qu'ils seraient obligés à leur obéir d'abord par devoir, ensuite par honneur. Aujourd'hui la royauté n'est plus qu'une superstition politique, à laquelle on reste extérieurement fidelle, parce que, dit-on,

un roi est nécessaire au maintien de la paix, parce que le peuple est trop ignorant, ou trop corrompu pour être libre, pour n'obéir qu'à sa raison. Mais partout aussi le peuple commence à savoir qu'on ne fait semblant de croire encore aux rois que pour le tromper, et chaque trône, placé sur un abîme, n'attend qu'une faible commotion pour s'y engloutir.

Une autre cause en doit hâter la chûte. C'est la médiocrité personnelle; ce sont les vices des rois, secrets de cour qui, dans l'état actuel de la société, ne peuvent plus se cacher aux peuples.

On se lasse bientôt d'obéir à des hommes qu'on méprise; et par un heureux hasard, il n'existe en Europe aucun roi que ses mœurs, ses opinions, ou la faiblesse de son esprit n'ait avili aux yeux de la nation qu'il gouverne.

D'ailleurs, ils ne peuvent réussir dans leurs projets, sans irriter les peuples par l'augmentation des impôts, par les maux qu'entraîne la guerre, même la plus heureuse. Trouveront-ils du crédit quand ils auront épuisé leurs trésors? La chûte de

leur papier-monnaie, ou de honteuses banqueroutes ne doivent-elles pas amener des soulèvements dangereux? Croient-ils que leurs querelles avec les peuples libres ne serviront pas à éclairer plus rapidement ceux qu'ils appellent leurs sujets et sur les crimes des rois, et sur l'absurdité de la royauté elle-même? Ignore-t-on à Vienne, à Berlin, à Madrid, à Petersbourg, le secret des despotes, qui ne conspirent l'anéantissement de la république française, que pour opprimer leur pays avec impunité?

Si donc ces rois veulent conserver le sceptre prêt à se briser dans leurs mains, il faut que, renonçant à tout projet d'ambition, à toute conspiration contre la liberté universelle du genre humain, ils cherchent à établir dans leurs états une de ces constitutions demi-libres, comme celle de Suède, d'Angleterre, comme la constitution française de 1791. Il faut qu'ils aient l'art d'en combiner les parties d'après l'esprit général du peuple. Ainsi, par exemple, si, comme en France, un peuple est fortement occupé du droit de l'égalité naturelle, s'il met sa gloire à détruire les préjugés, on doit bien

se garder de placer parmi les ressorts du gouvernement la majesté du trône, et l'adoration de la royauté constitutionnelle.

Il faut surtout que, dans les premiers mois de cette constitution nouvelle, ils évitent avec soin de révéler au peuple, par des faits bien éclatants, ce qu'elle a de dangereux pour la liberté, ce qui peut la rendre vraiment impraticable. C'est par ces seuls moyens qu'ils peuvent espérer d'adoucir et de prolonger du moins l'agonie de la royauté.

Mais l'abandon sincère du système de partage serait alors leur première opération; et ils ne peuvent chercher à combiner avec la guerre française la conquête de l'Allemagne et de la Pologne, sans risquer d'accélérer une chûte que trop de causes rendent inévitable.

II. Les villes libres, depuis Danzick jusqu'à Francfort; les princes indépendants, depuis le duc de Courlande jusqu'au margrave de Baden; les cités et les grands de la Pologne, ont un intérêt commun de se défendre contre cette conspiration des rois, d'éloigner la guerre de leur territoire, enfin d'éviter pour leur pays, et surtout pour

eux-mêmes, les effets d'une révolution trop entière et trop rapide.

Ils le peuvent encore, s'ils s'empressent de se lier entr'eux par une confédération nouvelle, et de l'appuyer de l'alliance de la Suisse, de la Hollande, de l'Angleterre, et surtout de la France.

Les cercles de Westphalie, de Souabe, de Bavière, de Franconie, de Basse-Saxe, de Haute-Saxe, (les états de Brandebourg exceptés) du Haut et Bas-Rhin (même en retranchant ce qui est sur la même rive que la France) forment un espace d'environ cent cinquante lieues de long sur cent de largeur.

En examinant la position géographique de ces provinces, il est aisé de voir que la fédération qu'elles formeraient, ayant derrière elle la France, la Belgique et la Hollande, garantirait ces républiques des attaques de la Prusse, de l'Autriche, de la Russie; tandis que ces mêmes états couvriraient au midi et à l'ouest le territoire de la fédération nouvelle, déja défendue par la mer du nord.

Un canal qui unirait le Danube au Rhin

par le Mein, et le Mein au Weser, un autre qui, de Lubeck à Hambourg, serait navigable pour les plus grands vaisseaux que reçoivent ces deux ports, et joindrait ensuite le Weser à l'Elbe, assureraient l'indépendance du commerce de la fédération, et faciliteraient les secours qu'elle pourrait avoir droit d'exiger des alliés dont elle serait le rempart. Par ce moyen, les troupes, les munitions de la France, de la Belgique, de la Suisse se porteraient avec rapidité sur les frontières du Brandebourg et de l'Autriche.

Il faudrait substituer d'abord un congrès comme celui d'Amérique, avec un président, à la diète de Ratisbonne et à l'empereur, en remplaçant, par des députés représentants les cercles, ces ambassadeurs particuliers de chaque état, qui ne peuvent voter qu'après avoir consulté leurs commettants. Ces changements très-faciles donneraient le temps de perfectionner et le plan de la fédération et la constitution de chaque cercle. La destruction de la servitude, l'admission du peuple dans les assemblées représentatives soit des cercles,

soit des états qui les composent, seraient les bases de ces constitutions particulières, et il resterait encore une part assez grande pour les préjugés ou les prétentions des princes, de la noblesse et des prêtres.

Je ne leur dirai point que cette combinaison pourra subsister longtemps, que ces préjugés ne seront pas rapidement détruits par le progrès des lumières ; mais je leur dirai qu'elle durera plus longtemps, que leur indépendance actuelle ne peut durer, et qu'ils s'assureront du moins d'une révolution plus lente et plus douce.

Danzick, Thorn, la Courlande, renonceraient à une indépendance dangereuse, impossible à conserver, et s'uniraient à la Pologne, qui appelant les députés des paysans dans ses assemblées nationales, les déclarant propriétaires de leurs maisons, leur rendant la liberté de changer à leur gré de domicile, deviendrait bientôt une république puissante. Il faudrait seulement y abolir la royauté, source presque unique de tous ses maux.

En effet, le titre de président du sénat

eût-il excité l'ambition des princes étrangers, que la corruption ou la jalousie des grands nommait les chefs de la nation, mais en qui elle ne voyait jamais que des ennemis ? Les familles puissantes auraient-elles eu pour un citoyen, revêtu d'une grande magistrature, sous un nom modeste, cette haine que leur orgueil blessé par celui du trône, vouait à un roi piaste, le lendemain du jour où elles l'avaient choisi? L'élection de ce chef temporaire aurait-elle entraîné ces désordres, ces troubles, cette dépendance étrangère qui ont inspiré l'absurde idée d'un chef héréditaire ?

La république de Pologne rétablirait alors la liberté de la Vistule, de manière à la rendre indépendante des caprices du gouvernement prussien.

Ces révolutions d'Allemagne et de Pologne sont moins difficiles à faire qu'on ne croit. Les princes, qui voudraient former une fédération germanique, convoqueraient dans leur pays une assemblée nationale, qui enverrait des députés à l'assemblée générale du cercle. Celle-ci, une fois formée, en enverrait au congrès

général ; et tandis que chaque pays, que chaque cercle s'organiserait, ce congrès réglerait provisoirement les affaires générales de la ligue, fixerait le nombre des troupes, le montant des contributions, nommerait les chefs de l'armée, et travaillerait ensuite au plan de fédération. Or, la volonté active d'une grande ville impériale, ou d'un prince puissant, aurait bientôt donné à un cercle le mouvement qui se communiquerait rapidement à tous les autres.

Il suffirait pour la Pologne de fournir des armes aux paysans, et de leur prouver que c'est pour eux-mêmes qu'ils vont combattre.

III. La troisième hypothèse est celle d'une entière révolution dont il n'est guère possible de prévoir les limites.

Qui sait si, parcourant rapidement ces peuples attachés, par une chaîne de fer, au sol qu'ils cultivent pour des maîtres, elle ne pénétrerait pas même jusques dans la Russie ? Cette terre peut aussi porter des hommes libres. Il ne faut qu'un léger mouvement pour rendre à leur indépendance

première, ces hordes de Tartares plutôt tributaires que sujettes, plutôt enchaînées qu'asservies. Une bien faible lumière suffit pour conduire à la liberté, des hommes chez qui la crainte de la mort est inconnue.

Depuis longtemps Moskow s'indigne de recevoir de Pétersbourg les ordres d'une usurpatrice étrangère, et la cloche de Novogorod (1), après trois siècles de silence,

(1) Novogorod, fondée dans le 5e siècle, a conservé plus de mille ans sa liberté et ses formes démocratiques. Elle résista aux conquérants tartares pendant l'invasion des fils de Gengiskan. Cette république voulait bien avoir pour chefs les princes de la Russie; mais jamais elle ne reconnut en eux ni un droit héréditaire, ni une autorité supérieure à celle du peuple. Lorsque les citoyens croyaient que leur liberté était violée, ils sonnaient une cloche, appelée *vetchevoi*, du mot *vetche*, qui désignait anciennement en Russie des assemblées générales du peuple. Elles avaient lieu dans toutes les possessions de la nation russe.

L'usage s'en est aboli peu à peu; mais Novogorod le conserva. Au son de cette cloche, tous les citoyens se réunissaient, et le peuple en corps reprenait l'exercice de ses droits. La crainte de ce signal terrible contenait les despotes; mais

peut sonner encore le réveil du peuple et l'heure de la liberté.

Cette entière révolution serait facile dans les villes d'Allemagne, qui toutes renferment des hommes éclairés. Elle le serait même dans les campagnes divisées en communes. La petitesse de la plupart des états faciliterait les réunions premières, tandis que les limites des cercles deviendraient celles d'un second ordre de réunion.

Qu'alors les peuples soient assez sages pour écarter d'eux cette jalousie, compagne

---

Novogorod fut prise en 1475, et le *vetchevoi* transporté à Moscow, où il n'a plus été employé qu'à sonner la prière.

L'histoire de la liberté chez tous les peuples connus serait, dans l'époque où se trouve l'Europe, un ouvrage presque nécessaire. On y verrait que l'ignorance a bien plus contribué à établir la servitude que les passions, la force ou la crainte, et par là on apprendrait à juger ces hommes qui, en dédaignant les lumières, en calomniant ceux qui peuvent les répandre, tendent à nous replonger dans l'ignorance et par conséquent dans l'esclavage.

utile, mais dangereuse de l'amour de la liberté ; que, dans une première convention nationale, ils ne s'arrêtent pas à la disproportion de la représentation, à l'influence inégale des divers états ; que la conviction intime de l'identité d'intérêts, de la difficulté d'introduire des vues particulières dans une constitution qui doit être fondée sur la raison et sur la nature, effacent les préventions, éteignent les défiances, et que du moins on laisse à une première assemblée le temps d'appeler, de réunir sous les armes les défenseurs de la liberté, et celui de préparer une convocation plus régulière.

Quant aux armées, rien ne ressemble mieux à une assemblée primaire, qu'un régiment prussien, hongrois ou hessois : les révolutions de la Hongrie, du Brandebourg et de la Hesse peuvent se faire dans un camp.

Les troupes hessoises, par exemple, éliraient tant de députés par régiment ; ces députés indiqueraient à Cassel, pour un tel jour, une convention nationale, composée de tant de membres, élus de telle manière.

Ils se nommeraient ensuite un général, commandant en chef de cette garde nationale toute formée, et sous sa conduite, marcheraient vers le lieu de la convention, pour assurer la tranquillité des élections, la paisible réunion de l'assemblée, et la liberté de ses séances. Qui empêcherait l'armée hongroise ou prussienne d'indiquer la convention de Berlin et celle de Presbourg? Les soldats qui composent ces armées, ne sont-ils pas les enfants, les frères des cultivateurs, des artisans de la Hesse, du Brandebourg, de la Silésie, de la Hongrie?

Ils diraient à leurs concitoyens, à leurs parents : « Ne nous reprochez point de » nous être emparés d'un pouvoir que » vous ne nous aviez point donné. Nous » ne l'avons pris que pour secouer le joug » de nos tyrans communs, pour vous réta- » blir dans vos droits; nous le remettons » dans vos mains, après avoir brisé les chaî- » nes qui vous empêchaient de les ressaisir » et de les exercer. Ceux d'entre nous, que » la violence ou la trahison ont arrachés à » leur famille, viennent s'unir à vous et

» partager vos travaux. Ceux que leur volonté retiendra sous des enseignes, devenues celles de la patrie, y resteront pour » vous défendre. Refuserez-vous de donner » volontairement à vos libérateurs ce que » vous payez malgré vous aux satellites de » vos rois?

» Mais bientôt vous n'aurez même plus » besoin de soldats. Il ne vous reste plus » qu'une seule guerre à soutenir, une guerre » vraiment sainte, celle des hommes libres » contre les tyrans, celle qui aura pour but » la liberté universelle et la paix éternelle » du genre humain.

» Nous avons vu les soldats de l'égalité; » notre valeur, notre expérience, l'art de » nos manœuvres, l'habileté de nos généraux n'ont pu résister au sentiment qui » les animaient, et ce sentiment ils nous » l'ont communiqué. Vaincus par eux, nous » serons invincibles comme eux, quand » nous combattrons aussi pour la liberté. » Ils nous ont dit: soyez des hommes, venez partager nos droits, recevez de nos » mains une part dans la dépouille des

» tyrans. Mais nous avons refusé ces offres » honorables. Quoi ! nous serions devenus » libres, et nos femmes, nos enfants, nos » pères seraient restés dans les fers ! nous » aurions foulé une terre affranchie, et » celle qui nous a nourris, serait demeu- » rée esclave ! Non : nous avons voulu » être libres, mais avec vous et pour » vous. »

Croit-on que les troupes nombreuses qui restent dans les pays soumis aux despotes, ne s'uniraient pas à ces nouveaux soldats de la liberté? Croit-on qu'elles pourraient leur résister, si l'or des tyrans les avait corrompues, si elles avaient encore été séduites par leurs mensonges? Quel est le sort d'un soldat allemand? Traîné par force sous les drapeaux d'un maître, mal payé, dressé à l'exercice et à la manœuvre avec le bâton, soumis à une discipline tyrannique, maintenue par des traitements barbares, emprisonné dans ses garnisons, regardé comme un automate par ses généraux, comme un être d'une espèce inférieure par ses nobles officiers, ne pouvant espérer

d'avancement, abandonné à la misère dans sa vieillesse, vendu par son prince aux puissances qui veulent trafiquer de son sang; il n'est qu'un gladiateur, ou plutôt il est réduit à l'état de ces animaux féroces, que leurs maîtres tiennent enchaînés et qu'ils font combattre au gré de leurs sanguinaires caprices. Le soldat français, au contraire, ne prend les armes qu'inspiré par son courage, ne combat que pour lui-même, puisqu'il ne combat que pour sa patrie; et traité en homme libre, même dans les lois de la discipline militaire, la carrière des grades et des honneurs lui est ouverte avec une entière égalité.

Germains, le moment est venu, ne le laissez point échapper. Nous vous devons notre liberté; car c'est de vous que nous tenons l'invention de la poudre, qui a détruit la force de la chevalerie féodale; et l'imprimerie, qui a répandu, qui a rendu éternelle, ineffaçable, la connaissance des droits naturels.

N'est-ce pas encore à vous que nous devons Jean Hus et Luther, ces hommes qui,

les premiers, ont ébranlé le colosse de la superstition ?

C'est du sein de la Germanie qu'étaient sortis ces héros qui marquèrent un terme aux conquêtes de Rome ancienne, et c'est d'elle que sortirent aussi ces hommes, plus courageux peut-être, qui, bravant à la fois la férocité superstitieuse des tyrans et l'hypocrite cruauté des prêtres, arrêtèrent les conquêtes de Rome moderne, plus funestes encore. Et n'est-ce pas vous aussi qui avez révélé à la terre étonnée l'ordre du mouvement des astres, et les lois auxquelles ils sont assujettis dans leur marche éternelle ?

Et dans le dix-huitième siècle, les compatriotes de Kopernic, de Kepler et de Léibnitz, de Staal et de Becker, seraient les stupides adorateurs des plus honteux préjugés qui aient avili l'espèce humaine ! Ils chercheraient dans des diplômes ces droits que la nature a gravés dans le cœur de tous les hommes de courage ! Au nom de la liberté, vous avez marché, avec Jean de Leyde, sous les drapeaux du fanatisme,

et vous refuseriez de marcher avec nous sous les étendards de la raison !

Arrêtez vos regards sur les Français libres; cultivant une terre aussi libre qu'eux, leur travail n'appartient plus à un seigneur qui ait droit de les forcer à cultiver ses possessions, à transporter ses denrées, à rassembler des bêtes fauves, afin qu'il puisse les égorger avec une dégoûtante facilité. Le produit de leurs champs est à eux seuls, aucune loi ne les oblige de le partager avec les prêtres ou les animaux sauvages. Aucune loi ne les enchaîne à la glèbe sur laquelle ils sont nés, aucun homme n'a le pouvoir de les vendre pour le service des rois. Aucune distinction avilissante ne les sépare d'une caste orgueilleuse qui se croit en droit de les mépriser, parce qu'elle a la force de les opprimer et de les piller. S'ils paient un impôt, c'est après que leurs représentants l'ont consenti en leur nom, et ils sont sûrs qu'il ne peut être employé que pour eux. Ceux qui font des lois suivant une forme immédiatement approuvée par tous, ceux qui exercent une autorité

sur les choses ou sur les actions qui doivent être assujetties à des règles communes, non-seulement tiennent ces pouvoirs des citoyens, mais ont été nommés par eux; et si tous ont concouru à nommer ces magistrats, tous ont eu le droit à être choisis pour en remplir les fonctions.

Un Français, s'il est opprimé, ne demande point justice ou grace à un maître qui pourrait encore le punir d'avoir osé se plaindre: il adresse, et sur ses griefs personnels, et sur les intérêts publics, ses libres réclamations à ses égaux, avec cette dignité modeste d'un homme qui connaît ses droits et sait respecter, dans les officiers du peuple, la nation au nom de laquelle ils agissent.

Chaque trait de ce tableau présente un de nos avantages et un de vos malheurs. Mais on vous dira: « Voyez ce que ces biens ont » coûté aux Français! Voyez combien peu » ils ont servi à leur bonheur! Les croyez-» vous donc si sûrs de les conserver? Ils » crient à l'Univers qu'ils sont libres, mais » leur prospérité s'est évanouie. »

Je demande, à mon tour, quelles cam-

pagnes désertes sont demeurées en friche, quelles manufactures ont été abandonnées, quel art, quelle science restent sans culture? Notre théâtre ne s'est-il pas enrichi d'ouvrages dignes de la liberté? Les grands travaux nécessaires, pour fixer une unité naturelle de mesure et de poids, n'ont-ils pas été conçus, entrepris, presque exécutés depuis la révolution? Eh! quand il serait vrai que nous eussions payé trop chèrement le bonheur inestimable d'être égaux et libres; vous, que nos fautes et nos malheurs auront instruits; vous, qui n'aurez à combattre ni les sourdes conspirations de princes parjures, ni le patriotisme hypocrite de vos nobles, ni la ligue des despotes réunis; vous, qui formez seuls les armées des derniers ennemis du genre humain; que pourriez-vous craindre? Dans quelle autre partie du monde la tyrannie trouverait-elle des soldats à vous opposer? Nos ennemis intérieurs avaient des complices dans toutes les cours de l'Europe et sur tous les trônes. Réduits à nous-mêmes, trahis partout avec impunité, ne trouvant nulle part une force

qui pût nous défendre, si un moment d'erreur nous livrait à des traîtres; il nous a bien fallu tomber, par degrés, dans une défiance souvent exagérée et toujours funeste. Mais, vous, à qui il ne reste qu'à cultiver ce champ de la liberté que nous avons été forcés de défricher; mais vous qui, sans votre révolution, trouverez chez nous ce point d'appui que pendant la nôtre vous prétiez à nos ennemis, vous balanceriez encore!

Je sais que la liberté du monde ne dépend plus des rois, ni même des peuples; je sais que la force irrésistible de la raison, que l'influence nécessaire du progrès des lumières doit triompher également et de la perfidie des princes, et des erreurs ou de la faiblesse de la multitude. Mais la victoire peut être plus ou moins disputée, mais de longs malheurs peuvent faire acheter bien cher ces biens qu'il est impossible de nous ravir, mais dont la sagesse peut accélérer pour tous les hommes la douce et tranquille jouissance.

Germains, le sort de l'humanité est

décidé, mais celui de la génération présente est en vos mains. Osez seulement prendre avec vos tyrans le sévère langage de la vérité, et l'Europe sera, dans quelques mois, libre, paisible et fortunée.

LETTRE

A M***,

*Magistrat de la ville de ***, en Suisse.*

LETTRE

A M * * *,

*Magistrat de la ville de ***, en Suisse.*

PERMETTEZ, monsieur, qu'au moment où l'on cherche à jeter des semences de discorde entre nos deux nations, un Français, qui connaît depuis longtemps votre zèle pour la liberté universelle du genre humain, vous adresse quelques réflexions sur les véritables intérêts de votre patrie.

Vous auriez dû voir la révolution française avec plaisir : un peuple libre de plus dans la balance de l'Europe, assurait la liberté de tous les autres.

Vous auriez dû, au premier signal de mouvement dans nos troupes, redemander vos régiments, non avec humeur, mais comme ne pouvant plus, sous la constitution nouvelle, exister tels qu'ils étaient sous l'ancienne.

Au lieu de vous effrayer de cette prétendue propagande à laquelle nos émigrés ont donné une importance ridicule, vous

auriez dû nous faire sentir que la justice et l'intérêt commun de tous les peuples étaient de maintenir pour chacun d'eux le droit exclusif et indépendant de changer lui-même ses lois, et les Français vous auraient bientôt entendus.

Mais les intérêts particuliers de quelques familles accréditées l'ont emporté sur ceux de la nation suisse.

Depuis la constitution du 3 septembre 1791, il n'existait pas en France un homme éclairé qui ne sentît que l'obstination du roi à conserver un régiment de Gardes-suisses, malgré les dispositions expresses de l'acte constitutionnel, devait amener de grands malheurs. L'assemblée nationale n'a rien négligé pour les prévenir.

Parcourez vos procès-verbaux, et vous verrez sans cesse les députés patriotes solliciter l'éloignement des Gardes-suisses. Nous ne pouvions pas tromper le peuple, en lui disant que vos compatriotes, que nous savions être séduits par leurs chefs, être travaillés par des émissaires de la cour, n'étaient pas dangereux pour notre liberté. Nous voyions la défiance et l'animosité

entr'eux et nos concitoyens, s'accroître chaque jour d'une manière effrayante. Nos efforts ont été rendus inutiles par la perfidie du château: au moment même où, la constitution à la main, nous demandions le départ de cette garde proscrite par elle, le roi en avait rempli secrètement son palais. Au moment où il l'abandonna pour chercher sa sûreté dans l'assemblée nationale, il laissa aux Suisses l'ordre de faire feu sur les Français; et cet ordre fut exécuté à l'instant même où des paroles de paix étaient portées et reçues. Ce n'est donc pas au peuple français, M., c'est à une cour conspiratrice que vous devez imputer la mort de vos concitoyens. Elle est le crime, non de la nation, mais du roi.

Ces faits sont juridiquement prouvés, sont appuyés sur des faits authentiques. Une lettre trouvée sur un caporal, tué le 10, et écrite à sa fille, ne laisse aucun doute sur les suggestions employées pour tromper les soldats.

On a dit que vous ne reconnaissiez point le peuple français, comme formant une nation, parce qu'il n'a plus de roi. Mais

vous-même vous n'en avez point, et le peuple français ne refuse point de vous reconnaître. N'avez-vous pas aussi détruit la noblesse dans presque tous vos états, il y a quelques siècles? N'avez-vous pas dans plusieurs cantons, chassé les prêtres de l'église romaine et saisi leurs biens? Et vous nous traiteriez en ennemis, parce que nous avons voulu vous imiter, parce que nous avons fait quelques siècles trop tard, ce que vous avez eu le bon sens de faire il y a longtemps! Il est vrai que nos lois ont aboli toutes les distinctions, et que les vôtres en ont conservé de toute espèce. Mais qu'en résulte-t-il, sinon que nous avons suivi, comme vous, dans votre système politique, l'esprit du temps où nos lois ont été faites?

Convenez, monsieur, qu'un peuple a toujours le droit de se donner des lois et de les changer; convenez qu'il a le droit de se délivrer d'un roi, d'un seigneur qui a violé ses serments. Montrez que vous regardez notre conduite comme légitime, ou bien l'héritier de la maison d'Autriche viendra, de vieilles chartes à la main, révendiquer les droits que vous lui avez

ôtés, la souveraineté dont vous l'avez dépouillé.

N'oubliez pas que Joseph II faisait chercher ces titres dans vos archives, qu'il payait des traîtres pour les y voler.

Vous n'êtes plus ce peuple pauvre qui n'avait que du fer. D'immenses capitaux, produit de votre industrie, ont été versés sur ce sol jadis ingrat, aujourd'hui fertile; vous avez des villes riches, commerçantes, vos terres se vendent plus chèrement qu'en aucun pays du monde; vos citoyens ont de l'or, vos états ont des trésors, vous êtes devenus dignes de tenter l'avidité des despotes, et ils ne vous épargneront pas.

Comparez avec moi le résultat de deux systêmes, entre lesquels vous avez à choisir: celui de votre union intime avec la France libre et triomphante, celui où la France abandonnée ou attaquée par vous, pourrait être subjuguée ou forcée de soumettre sa politique à celle du cabinet de Vienne.

Dans le premier, votre indépendance est assurée: une république de vingt-six millions d'hommes vous la garantit et par

loyauté et pour l'intérêt de sa sûreté. Dans le système contraire, entourés de toutes parts par les possessions de la maison d'Autriche ou des princes soumis à sa puissance, vous n'aurez que l'indépendance qu'elle voudra vous laisser, vous ne serez libres que si elle aime mieux vous ruiner, que vous conquérir.

Supposons que les rois se prêtent au délire de l'ambition de quelques Bernois, que Neufchâtel et la Franche-Comté soient le prix de la guerre que le canton de Berne ferait à la liberté; quel bien en résulterait-il pour vous? d'être, sous le nom d'alliés, les esclaves de l'orgueil d'un de vos co-états, ou d'être partagés entre la France et l'Autriche réunies contre vous.

L'exemple de la Pologne doit effrayer toutes les nations indépendantes; et il faudrait être aveugle pour ne pas voir que le système des partages est devenu celui des grandes monarchies.

Songez que vous êtes l'unique barrière entre la maison d'Autriche et l'Italie, où cette puissance règne seule en ce moment; songez qu'elle ne négligera aucun moyen

d'assurer cet empire aujourd'hui précaire, qu'elle ne doit qu'à la faiblesse du roi de Sardaigne, à la corruption de Venise, aux trahisons de la reine de Naples.

Un traité entre nous est facile à faire. La garantie respective de l'intégrité de la France et des Etats suisses, la garantie non moins importante de leur indépendance en serait la base.

La condition serait, pour la Suisse, de fournir des armées pour défendre la France de toute attaque sur la frontière d'Italie et sur celle d'Alsace jusqu'à Landau. La condition, pour la France, serait de défendre la frontière de la Suisse du côté de l'Italie et de celui de la Souabe. Dans ces deux suppositions d'attaque, la puissance alliée se trouve sur le flanc des ennemis de la puissance attaquée.

Des intérêts aussi évidents, aussi puissants, ceux de votre liberté, ceux de votre indépendance, seraient-ils donc balancés par la crainte de l'introduction des principes français? D'abord, quel mal vous feraient ces principes, si vous les adoptiez? ils déplaceraient les divers pouvoirs: mais

comme vous n'avez ni noblesse, ni clergé à détruire; comme vos droits féodaux, librement conservés par d'anciennes conventions, ne peuvent être chez vous l'objet d'un mouvement général; comme vos impôts sont légers, vous n'avez à craindre aucune de ces agitations qui soulèvent à la fois toute la masse d'une nation.

D'ailleurs, vos chefs se flatteraient-ils de faire croire éternellement aux Helvétiens qu'ils tiennent leur liberté non de la nature, mais de chartes écrites, il y a quelques siècles, et qu'ils doivent rester éternellement soumis aux gouvernements que ces chartes ont établis; que les hommes du 14e. du 15e. du 16e siècle avaient bien le droit de se donner les lois les plus propres à faire leur bonheur, mais que ce serait un crime pour leurs descendants de vouloir exercer ce même droit dans le 18e. siècle; qu'alors les hommes étaient assez éclairés, assez sages pour choisir la constitution qui leur convenait, mais que depuis qu'ils savent lire, depuis que les vérités fondamentales de l'ordre social ont été analysées et discutées chez tant de peuples, ils sont devenus

incapables de faire ce choix? Ces chefs s'imaginent-ils faire croire encore longtemps à leurs concitoyens que la qualité de bourgeois de telle ou telle ville, transmise par héritage, ou acquise suivant une certaine forme, donne sur les habitants d'un territoire un droit de souveraineté éternel et irrévocable?

Non sans doute; le principe des constitutions américaine et française, celui de la souveraineté inaliénable du peuple, est maintenant une de ces vérités qu'il n'est plus possible ni d'obscurcir par des sophismes, ni de cacher aux hommes les moins éclairés; et le moyen de faire haïr à un peuple son gouvernement actuel, serait de s'obstiner à lui dire qu'il n'est pas en droit de le changer. Il verrait qu'on veut le tromper pour l'asservir, l'aveugler pour le dépouiller.

Tout prince, tout sénat, tout corps de citoyens qui méconnaîtra cette maxime sacrée, se déclarera par cela seul, l'ennemi et le tyran du peuple qu'il veut gouverner malgré lui.

Voulez-vous conserver vos gouvernements

tels qu'ils sont? n'irritez pas vos citoyens en leur contestant leurs droits, mais gouvernez avec assez de justice et de sagesse pour qu'ils craignent les changements au lieu de les désirer. Ne voyez-vous pas qu'en traitant les Français comme des ennemis, parce qu'ils professent les vérités que vous craignez, vous les obligez, pour leur propre sûreté, à faire tous leurs efforts pour les répandre? Ne voyez-vous pas que les gouvernements, en se déclarant contre nous, nous forcent à chercher des alliés dans ces mêmes peuples dont leurs chefs trahissent et méconnaissent les droits? Pour ceux qui sont persécutés, le prosélytisme devient une arme que le droit de la défense naturelle leur commande d'employer.

Ainsi, vous n'empêcherez point les vérités, qui ont été le principe de notre révolution, d'être connues, adoptées parmi vous comme dans tout autre pays, et en vous unissant à nos ennemis, en paraissant les favoriser, vous ne ferez qu'augmenter en nous le désir de répandre ces opinions parmi vous. Vous ne ferez que montrer à vos citoyens la nécessité de mettre en pratique

ces maximes; car ils sentiront aisément que vos chefs ne haïraient pas tant ces principes, s'ils n'avaient pas le désir coupable d'abuser d'un pouvoir qu'eux-mêmes en secret regardent comme illégitime.

Le temps de tromper les hommes est passé, et les gouvernements quels qu'ils soient, qui voudraient encore fonder leur pouvoir sur l'ignorance et les erreurs des peuples, doivent s'attendre à voir le colosse de leur puissance s'écrouler bientôt sur sa base trompeuse et fragile.

Enfin, vous avez des cantons, des états alliés purement démocratiques; espérez-vous les aveugler au point de ne pas voir que notre cause est la leur, de ne pas sentir qu'il vaut mieux pour eux devoir leur sûreté, leur indépendance à la noble amitié d'une démocratie de 26 millions d'hommes, qu'au mépris des tyrans de la Germanie? Les frères, les descendants de Guillaume Tell, rougiraient d'accepter cette honteuse protection. Les successeurs d'Albert d'Autriche, les héritiers de Charles-le-Téméraire sont encore à vos portes; ils y sont avec l'insolence héréditaire des brigands couronnés;

ils sont là pour exercer sur un peuple libre ces fureurs auxquelles vos ancêtres ont su échapper. C'est entre des tyrans sans pudeur et des hommes libres, c'est entre les successeurs de Geisler, et les imitateurs de Tell, que les Suisses encore dignes de ce nom, que ceux qui n'ont point plié la tête sous le joug de l'aristocratie, ont à choisir aujourd'hui. Croyez-vous qu'ils puissent hésiter? Non: les d'Erlach, les nobles despotes de Berne, peuvent trahir leur pays, peuvent trafiquer de sa liberté contre l'or de l'Autriche; mais les braves paysans des montagnes de l'Helvétie, ne se laisseront pas séduire par ces vils esclaves, accoutumés depuis tant de siècles à vendre aux rois le sang de leurs frères. C'est à Berne que sont aujourd'hui les Geisler: c'est là que, s'il reste encore dans les veines des Suisses quelques gouttes du sang de Tell, ils doivent aller combattre la tyrannie.

TABLE
DES MATIÈRES
Contenues dans ce volume.

FRAGMENT sur la liberté de la presse, pag. 3
Réponse à l'Adresse aux provinces, ou Réflexions sur les écrits publiés contre l'Assemblée nationale, 33
De la nature des pouvoirs politiques dans une nation libre, 111
Au Corps électoral, contre l'esclavage des Noirs, 149
Sur l'admission des députés des planteurs de Saint-Domingue, à l'Assemblée nationale, 157
Adresse à l'Assemblée nationale, sur les conditions d'éligibilité, 169
Des conventions nationales. Discours dont l'assemblée fédérative des amis de la vérité a voté l'impression, 187
Discours sur les conventions nationales, prononcé à l'assemblée des

amis de la constitution, séante aux Jacobins, 213
Sur l'institution d'un Conseil électif, 235
Déclaration de l'Assemblée nationale, dont l'impression et l'envoi ont été ordonnés dans les quatre-vingt-trois départements, 269
Projet d'une exposition des motifs qui ont déterminé l'Assemblée nationale à décréter, sur la proposition formelle du roi, qu'il y a lieu à déclarer la guerre au roi de Bohême et de Hongrie, 279
La République française aux hommes libres, 297
Avis aux Espagnols, 315
Adresse aux Bataves, 337
Aux Germains, 353
*Lettre à M***, magistrat de la ville de ***, en Suisse*, 379

V.G. 9